

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

28 nov. 1955... Loi n° 55-1552 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1) [arr. prom. du 13 décembre 1955] (1955).....	5	4 mars 1943... Loi n° 145 relative aux sociétés par actions (1955).....	9
V B-01,1		30 sept. 1953... Décret n° 53-973 portant modification de la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes allouées au Conseil d'administration des sociétés anonymes (1955).....	9
18 nov. 1942... Décret n° 3472 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics (arr. prom. du 9 décembre 1955) [1955].....	6	XXI B-01,1	
21 nov. 1955... Décret n° 55-1512 portant organisation de l'Office des étudiants d'outre-mer (arr. prom. du 7 décembre 1955) [1955].....	6	30 nov. 1955... Décret n° 1589 portant modification de l'article 254 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 14 décembre 1955) [1955]..	10
IX E-08		XXIII A	
22 nov. 1955... Décret n° 55-1523 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 décembre 1955) [1955].....	8	9 déc. 1955... Décret n° 55-1615 relatif à la journée du 2 janvier 1956 (arr. prom. du 15 décembre 1955) [1955].....	11
II F-02		14 déc. 1955... Décret n° 55-1636 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la revision des listes électorales, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar (arr. prom. du 17 décembre 1955) [1955].....	11
29 nov. 1955... Décret n° 55-1547 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions (arr. prom. du 12 décembre 1955) [1955]..	9	I E-09	
XXI B-01,1		14 oct. 1955... Arrêté interministériel relatif aux commissions de discipline des navigateurs non professionnels de l'Aéronautique civile (arr. prom. du 9 décembre 1955) [1955].....	12
		XIX C-01	

- 17 nov. 1955... **Arrêté interministériel** portant date de la cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, lorsque ces boissons sont à destination de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 26 novembre 1955) [1955]..... 13
- XXIV F**
- 21 nov. 1955... **Circulaire** relative aux conflits collectifs du travail..... 14
- VIII A-01**

GRAND CONSEIL

- 2 nov. 1955.... **Délibération n° 64/55** portant organisation de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. (élargissement du Conseil d'administration) [arr. prom. du 12 décembre 1955] (1955).. 15
- XVII E**

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Gabon

- 19 nov. 1955... **Délibération n° 14/55** prenant en recettes et en dépenses au budget local du Gabon, exercice 1955, la subvention extraordinaire du budget général, pour couverture du déficit 1954, soit : 78.000.000 de francs (arr. prom. du 28 novembre 1955 (1955).. 16

Gouvernement général

Affaires politiques

- 8 déc. 1955.... **4273/I.** — Arrêté désignant les lieux de stationnement et les centres dans lesquels les militaires pourront bénéficier de la procédure de vote par procuration prévue par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs (1955)..... 16

Cabinet militaire

- 7 déc. 1955.... **4625/CMD.** — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1955)... 17
- XXVIII A-05**

- 6 déc. 1955.... **4243/CM.** — Arrêté portant création du poste de gendarmerie de Omboué (Gabon) [1955]..... 24
- XXX A-03**

Eaux, Forêts et Chasses

- 3 déc. 1955.... **4220/CH.** — Arrêté créant deux réserves de faune dans la région de la Likouala-Mossaka (1955)..... 24
- XIII G-02**

- 7 déc. 1955.... **4246/IGF.-0411.** — Arrêté fixant la date des adjudications de droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers pour l'année 1956 (1955)..... 25

Enseignement

- 3 déc. 1955.... **4210.** — Arrêté portant création à Brazzaville d'un centre sportif fédéral (1955)..... 26
- IX E-01**

Services économiques et du Plan

- 6 déc. 1955.... **4240/SE.-C.2.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 824/SE.-AR. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie (1955)..... 26
- XXI A-06**

- 7 déc. 1955... **4260/SE./P.2.** — Arrêté portant création d'un comité d'études de la coordination et de l'organisation des transports en A. E. F. (1955)... 27
- XIX F**

Mercuriales

- Rectificatif à l'arrêté n° 4306/MD. portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F., pendant le premier semestre 1956 (1955)..... 28

Mines et géologie

- 5 déc. 1955.... **4237/M.** — Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1954 (1955)..... 28
- 17 déc. 1955... **4372/M.** — Arrêté portant à 1.500.000 francs C. F. A. le montant maximum de caisses d'avance, des géologues en service à la Direction des Mines et de la Géologie (1955)..... 28

Services de Sécurité

- 13 déc. 1955... **4332.** — Arrêté portant abrogation des arrêtés n°s 2175, 1820, 1806 et 2816 des 27 octobre 1941, 14 juin 1950, 7 septembre 1951 et 5 juin 1952 et déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports (1955)..... 29
- XXIX B-02**

Travail et lois sociales

- 9 déc. 1955.... **4276/IGT-LS.** — Arrêté prorogeant le mandat des délégués du personnel en fonction jusqu'aux prochaines élections (1955)..... 34

Travaux publics

- 16 déc. 1955... **4368/SFTP.** — Arrêté fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'atelier fédéral des Travaux publics de Brazzaville (1955). 34
- XVI B-01**
- Arrêtés en abrégé..... 35
- Décisions en abrégé..... 38

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé..... 39
- Décisions en abrégé..... 40

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

- 13 déc. 1955... **Arrêté n° 3112/AP. AG.** portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1955)..... 40

Cabinet militaire

- 10 déc. 1955... **Arrêté n° 3064/CM.** portant recensement des jeunes gens de la classe 1956, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les régions du Moyen-Congo (1955)..... 41
- Arrêtés en abrégé..... 41
- Décisions en abrégé..... 43

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	44
Décisions en abrégé.....	45

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	45
Service Forestier	46
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	48

Textes publiés à titre d'information

3 avril 1955... Loi n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (1 : Charges communes) [<i>J. O. R. F.</i> du 6 avril 1955, page 3416] et suivantes (1955).....	59
29 nov. 1955... Arrêté portant désignation du Commissaire du Gouvernement près la société d'Etat dite : « Crédit de l'A. E. F. » (<i>J. O. R. F.</i> du 7 décembre 1955, page 11873) [1955].....	60

29 nov. 1955... Circulaire des ministres des Finances et des Affaires économiques, de la Défense nationale, des anciens Combattants et Victimes de guerre, et des secrétaires d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (n° 23-F/55.10.25/56-13) et à la présidence du Conseil (n° 322 F. P.) apportant certaines précisions sur les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majorations d'ancienneté pour services militaires (<i>J. O. R. F.</i> du 2 décembre 1955, page 11687) [1955]..	61
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes.....	62
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	63
Annonces	63

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 4330/DPLC.-4 du 13 décembre 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.



Loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 *bis*, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radio-phonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du Ministre de l'Intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants ».

Art. 2. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 *ter* ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radio-phonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République ».

Art. 3. — En Algérie, les pouvoirs dévolus par l'article 1^{er} de la présente loi au Ministre de l'Intérieur sont exercés par le gouverneur général.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Pour son application dans ces territoires, le Ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article 1^{er} de la présente loi respectivement au Ministre de l'Intérieur et au préfet du département.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Bernard LAFAY.

Loi n° 55-1552 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9547) ;

Rapport de M. Minjoz au nom de la Commission de la Justice (n° 10340) ;

Adoption sans débat le 26 mai 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 332, année 1955) ;

Rapport de M. Marclhacy au nom de la Commission de la Justice (n° 17, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 18 octobre 1955.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11633) ;

Rapport de M. Minjoz au nom de la Commission de la Justice (n° 11841) ;

Adoption le 17 novembre 1955.



— Arrêté n° 4280/DPLC.-4 du 9 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 3472 du 18 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 3472 du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 3472 du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 24 du décret du 31 mai 1862, l'article 167 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie, les articles 97 et 98 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat tunisien et des établissements publics annexes, l'article 324 du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'article 64 du décret du 16 avril 1917 sur la comptabilité publique de l'empire chérifien ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à autoriser la réalisation par décrets de certaines réformes comptables ;

Vu le décret du 24 mai 1936 et l'arrêté de même date concernant l'établissement des comptes de gestion des comptables publics ;

Vu le décret du 6 septembre 1937 relatif à la présentation des comptes des percepteurs receveurs municipaux ;

Vu le décret du 11 janvier 1940 relatif aux comptes de gestion des receveurs des communes ou des établissements de bienfaisance mobilisés ;

Sur le rapport du Chef du Gouvernement, Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Affaires étrangères, du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — Tous les comptables publics remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion. Il ne sera plus établi qu'un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent, en outre, celles de la période complémentaire de l'exercice.

Toutefois, les comptables remplacés pourront être astreints par décisions spéciales du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, prises pour des cas individuels, à produire un compte séparé ; de même, ils conserveront la faculté, s'ils le jugent opportun, de présenter un compte distinct de leurs opérations, mais dans ce cas, leurs opérations devront néanmoins être reprises dans le compte unique que le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice est tenu d'établir.

Les comptables des communes et établissements publics locaux désireux de présenter un compte distinct devront solliciter l'autorisation préalable du trésorier-payeur général à charge, par ce dernier, d'en référer au Ministre secrétaire d'Etat aux Finances dans le cas où il croira devoir refuser l'autorisation demandée.

Art. 2. — Le compte unique prévu à l'article précédent fera apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeureront responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'appropriera expressément les recettes et les dépenses de sa gestion. Cette certification ne dispensera pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonctions de produire à la Cour les pièces prévues par les règlements en cas de mutation.

Les comptables en fonctions chargés de préparer et de mettre en état d'examen les comptes d'année ou d'exercice comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions, seront passibles des amendes prévues par l'article 67 de la loi du 26 mars 1927, à raison des retards qui leur seraient personnellement imputables, sans préjudice des amendes dont seraient passibles les comptables sortis de fonctions, lorsque ceux-ci auront, par leur négligence ou leur mauvaise volonté, fait obstacle au dépôt du compte dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, sous réserve des dispositions tenant au régime spécial desdites possessions d'outre-mer, notamment en ce qui concerne l'apurement des comptes de gestion des comptables des communes et établissements publics locaux.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Chef du Gouvernement, Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Affaires étrangères, le Ministre

secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France,
Chef de l'Etat français,
Le Chef du Gouvernement,
Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur
et aux Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances,
Pierre CATHALA.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Jules BRÉVIÉ.

—o—

— Arrêté n° 4247/DPLC-4 du 7 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'Office des étudiants d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

—o—

Décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'Office des étudiants d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu le décret n° 52-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'établissement public créé par le décret susvisé du 20 mai 1955 prend le nom d'Office des étudiants d'outre-mer.

Art. 2. — L'Office des étudiants d'outre-mer est chargé, en liaison avec le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, d'apporter aux étudiants et élèves des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, poursuivant leurs études dans les divers ordres de l'enseignement de la

Métropole, de l'Afrique du Nord et dans les départements d'outre-mer, l'aide matérielle et morale leur permettant de tirer le profit maximum de leur séjour.

L'Office des étudiants d'outre-mer est chargé :

De procéder aux opérations relatives au paiement des bourses d'études, indemnités, allocations, secours et prêts attribués aux étudiants d'outre-mer ;

D'attribuer éventuellement lui-même aux étudiants les concours prévus par l'alinéa précédent ;

De coordonner et soutenir les activités des organismes privés qui ont pour objet l'aide, sous toutes ses formes, aux étudiants d'outre-mer ;

D'organiser, en coopération avec ces organismes et en liaison avec les territoires et groupes de territoires, l'accueil et le séjour des étudiants d'outre-mer en vue de faciliter leurs études, d'améliorer leurs conditions d'existence et leurs loisirs ;

D'apporter aux diplômés, en liaison avec les organismes spécialisés, l'appui qui pourrait leur être utile pour la recherche d'un emploi.

Art. 3. — L'Office a son siège à Paris. Il est administré par un Conseil d'administration et géré par un directeur. Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur. Toutefois, il statue sur les demandes de subvention des organismes privés.

Art. 4. — Le Conseil d'administration, présidé par le Ministre de la France d'outre-mer, est composé comme suit :

Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer, premier vice-président ;

Le chef du Service des Affaires sociales, second vice-président ;

Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan ;

Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer ;

L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ;

Le directeur du Budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques ;

Le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Le directeur du bureau universitaire des statistiques et de documentation scolaire et professionnelle ;

Le directeur de la Maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire ;

Les délégués à Paris de l'A. O. F., de l'A. E. F., de Madagascar et du Cameroun ;

Cinq étudiants d'outre-mer désignés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ;

Trois personnalités désignées par le Ministre de la France d'outre-mer, en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants d'outre-mer.

En cas d'absence du Ministre, la présidence est assurée par l'un des vice-présidents.

Les membres qui appartiennent au Conseil en raison de leurs fonctions désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter en cas d'empêchement. En cas d'absence du Ministre, celui-ci peut également se faire représenter.

La durée du mandat des administrateurs autres que ceux nommés en raison de leurs fonctions est de deux ans. Les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au titre de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du Conseil.

Le contrôleur financier de l'Office assiste avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein une commission permanente de cinq membres placée sous la présidence de l'un des vice-présidents.

Art. 5. — Le directeur est nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Il représente l'Office des étudiants d'outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer la direction des services. Il nomme le personnel et le choisit dans les conditions prévues à l'article ci-après et dans les limites fixées par le Conseil d'administration. Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs.

Art. 6. — Le personnel de l'Office est recruté parmi les agents appartenant aux cadres relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer. Ces agents recevront une rémunération égale à celle qu'ils percevaient dans leur corps d'ori-

gine affectée, le cas échéant, des modifications nécessitées par les règles en vigueur dans le nouveau lieu d'affectation des intéressés. L'Office peut également recruter des agents temporaires ou contractuels dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 7. — L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — L'Office des étudiants d'outre-mer est soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les ressources de l'Office des étudiants d'outre-mer sont constituées :

Par des subventions annuelles des groupes de territoires et des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, par une participation éventuelle du F. I. D. E. S. ;

Par une subvention éventuelle de l'Etat pour laquelle des crédits seront prévus chaque année au budget du Ministère de la France d'outre-mer ;

Par les subventions, dons, legs et fonds de concours ;

Par les revenus de ses biens ;

Par des ressources diverses.

Art. 10. — Les dépenses de l'Office des étudiants d'outre-mer sont constituées :

Par les dépenses d'établissement et les frais de fonctionnement ;

Par l'aide apportée aux étudiants dans les conditions prévues à l'article 2 ;

Par les subventions qu'il verse aux organismes privés ;

Par les dépenses diverses.

Art. 11. — Le directeur est l'ordonnateur de l'Office.

Les opérations relatives à la gestion financière de l'Office sont effectuées par le Conseil d'administration et par le directeur dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

— Arrêté n° 4248/DPLC.-4 du 7 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

Décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la Caisse intercoloniale de retraites et notamment son 6^e alinéa ainsi conçu : « un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 8 novembre 1928, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander jusqu'au 31 décembre 1956 les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit, s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer des services de titulaires pourront jusqu'au 31 décembre 1956 en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7-I-3^o du décret du 21 avril 1950 modifié.

Art. 3. — La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par le décret n° 53-372 du 28 avril 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 31 décembre 1956, pour les services accomplis au compte de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 4. — Les fonctionnaires tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires du décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du Département des Colonies, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941, peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux, sans que l'Administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

Art. 5. — L'article 5-III du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« 5^o Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

Art. 6. — L'article 17-I du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les fonctionnaires visés à l'article 5-III 5^o, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge

de soixante ans si, au moment de la cessation de leur activité, ils appartiennent à des cadres régis par décret ou à des cadres des territoires de la catégorie « B » ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à d'autres cadres. »

Art. 7. — L'article 18-V du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. »

Art. 8. — L'article 27-I du décret du 21 avril 1950 modifié est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les femmes divorcées avant le 8 novembre 1928 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 24 avril 1950, qui remplissent les conditions prévues à l'article 26 du présent décret, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

Art. 9. — L'article 23-X du décret du 21 avril 1950 est complété par un deuxième et un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins, ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs, après application d'un abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

Art. 10. — L'article 26-II, deuxième alinéa, du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle recouvre l'intégralité de son droit à pension si elle remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-X du présent décret. »

Art. 11. — L'article 46-II du décret du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Elles recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-X du présent décret. »

Art. 12. — Après le cinquième alinéa de l'article 27-I du décret du 21 avril 1950 modifié, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les veuves et femmes divorcées désignées aux troisième et cinquième alinéas ci-dessus, remariées et redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, bénéficieront des dispositions prévues à ces alinéas en faveur des veuves et femmes divorcées non remariées si elles remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23-X du présent décret. »

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PELJMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

— Arrêté n° 4292/DPLC.-4 du 12 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1457 du 29 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions ;

Vu le décret n° 47-982 du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ;

Vu le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 portant modification de la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes alloués au Conseil d'administration des sociétés anonymes ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Sont rendues applicables dans les mêmes territoires les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943, tel que modifié par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 à l'exception de celles concernant les rémunérations des administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de sa promulgation.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos à partir de la date de promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal

officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN .

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

TITRE II

Dispositions particulières aux sociétés anonymes.

Art. 10. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

« Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

« Les commissaires représentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'administration.

« Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.

Décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 portant modification de la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes alloués au Conseil d'administration des sociétés anonymes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Secrétaire d'Etat au Commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7 ;

Vu l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux.

« En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au Conseil d'administration un tantième sur les bénéfices de l'exercice. Ce tantième, dont le taux ne peut excéder 10 %, est calculé sur ces bénéfices sous déduction :

« Des sommes affectées à la dotation des fonds de réserve prescrits par la loi ou par les statuts ;

« Du premier dividende, s'il en est prévu un aux statuts, et, dans le cas contraire, d'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé des actions ;

« Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;

« Et des sommes reportées à nouveau.

« Pour la détermination du tantième, il peut être tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et déduites sur les résultats des exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au 1^{er} octobre 1953.

« La répartition du tantième au Conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

« Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

« Le Conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut, notamment, allouer dans ces rémunérations aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1940 une part supérieure à celle des autres administrateurs.

« Est nulle et de nul effet toute décision du Conseil d'administration ou de l'assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos à partir du 1^{er} octobre 1953.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire d'Etat au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
Raymond BOISDE

— Arrêté n° 4351/DPLC.-4 du 14 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1589 du 30 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1589 du 30 novembre 1955 portant modification de l'article 254 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 1589 du 30 novembre 1955 portant modification de l'article 254 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 54-672 du 11 juin 1954 modifiant ses articles 254 et 255,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 254 du décret du 30 décembre 1912 est ainsi complété :

Il est ajouté après l'alinéa 3 l'alinéa suivant :

« Au cas où les crédits nécessaires ne pourraient être mis en place dès l'ouverture de l'exercice, les ordonnateurs principaux pourront, dans la limite du quart des crédits sous-délégués pour les mêmes dépenses au titre de l'exercice précédent, autoriser le chef du Service administratif central, sous-ordonnateur, à procéder au règlement des dépenses de personnel ».

L'alinéa 4 ancien devient l'alinéa 5 nouveau.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

— Arrêté n° 4364/DPLC.-4 du 15 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955 relatif à la journée du 2 janvier 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

Décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955 relatif à la journée du 2 janvier 1956.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 52 de la Constitution ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 55-1579 du 3 décembre 1955 portant convocation dans la Métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie des collèges électoraux pour l'élection de membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Agriculture et du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En raison des opérations électorales prévues par les décrets n° 55-1579 du 3 décembre 1955 et n° 55-1582 du 3 décembre 1955, le lundi 2 janvier 1956 est jour férié et chômé.

Art. 2. — Ce jour sera payé dans les conditions déterminées par la loi n° 47-778 du 30 avril 1947, modifiée par la loi n° 48-746 du 29 avril 1948, relative à la journée du 1^{er} mai.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux circonscriptions électorales de la Métropole et d'outre-mer où se dérouleront le 2 janvier 1956 les opérations électorales prévues par les décrets n° 55-1579 et n° 55-1582 du 3 décembre 1955 susvisés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires et des groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean SOURBET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

— Arrêté n° 4373/DPLC.-4 du 17 décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

Décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu la loi du 25 mars 1932 relative à l'élection des députés ;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment son article 57 aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Trois jours au moins avant le début des opérations de révision des listes électorales dans les communes de plein exercice et dans les communes de moyen exercice, chaque groupement politique doit notifier au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le chef de la circonscription administrative notifie les noms des représentants titulaires et suppléants ainsi désignés au maire et aux présidents des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, ainsi qu'aux présidents des commissions de jugement.

Art. 2. — Les commissions administratives délivrent à tout électeur qui se fait inscrire un récépissé portant son numéro d'inscription sur le tableau des additions et retranchements. Ce récépissé et ce numéro sont provisoires.

Dans un délai de vingt jours après que les listes électorales ont été arrêtées définitivement, les commissions administratives délivrent à chaque électeur inscrit au tableau des rectifications prévu à l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1952, et contre remise, le cas échéant, du récépissé provisoire, un récépissé définitif portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Art. 3. — Outre les indications prescrites à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955, les commissions administratives mentionnent, sur la liste électorale, la date de naissance réelle ou présumée de chaque électeur inscrit. La mention en sera portée dans une colonne spéciale immédiatement après l'indication de l'âge réel ou présumé.

L'indication de la date de naissance comporte la mention des jour, mois et année ou, à défaut, des mois et année ou de l'année.

Art. 4. — La liste des pièces officielles civiles ou militaires permettant d'établir l'identité de l'électeur devant les commissions administratives est établie par arrêté du chef du territoire conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 5. — La revision extraordinaire des listes électorales à laquelle il doit être procédé dans les communes de plein exercice et dans les localités érigées en communes de plein exercice et en communes de moyen exercice sera opérée selon les règles suivantes :

Dans chaque commune ou section électorale, du 19 décembre 1955 au 9 février 1956, la commission administrative dressera la liste électorale.

Cette liste sera déposée au secrétariat de la mairie, communiquée et publiée au plus tard le 14 février 1956.

Les demandes en inscription ou en radiation seront reçues dans les mairies du 15 février 1956 au 5 mars 1956.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 10 mars 1956.

Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 13 mars 1956 et les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 18 mars 1956. Le juge de paix statuera au plus tard le 28 mars 1956.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 31 mars 1956.

La liste électorale sera dressée par ordre alphabétique et définitivement arrêtée par la commission administrative le 31 mars 1956. Elle vaudra jusqu'au 31 mars 1957.

L'ancienne liste électorale sera nulle de plein droit. La commission administrative en fera mention sur cette liste.

Art. 6. — Dans les localités érigées en communes de plein exercice ou en communes de moyen exercice, l'administrateur-maire et les membres de la commission municipale exercent respectivement, pour la revision extraordinaire des listes électorales, les attributions dévolues au maire et aux conseillers municipaux par la loi du 18 novembre 1955.

Art. 7. — Dans les communes de plein exercice et dans les communes de moyen exercice, il n'est pas dérogé aux lois et décrets en vigueur concernant la revision annuelle des listes électorales sauf sur les points qui sont réglés par la loi du 18 novembre 1955 et par le présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

— Arrêté n° 4281/DPLC.-4 du 9 décembre 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 14 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 14 octobre 1955 relatif aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'Aéronautique civile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
A. MÉNARD.

—o—

Arrêté interministériel du 14 octobre 1955 relatif aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'Aéronautique civile.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et les textes subséquents pris en application de cette loi ;

Vu l'ordonnance n° 45-2001 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé des commissions de discipline des navigants non professionnels de l'Aéronautique civile chargées d'émettre des avis sur les sanctions à appliquer à ceux d'entre eux qui ont contrevenu aux lois et règlements en vigueur en matière de navigation aérienne.

Art. 2. — Les commissions sont saisies par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ou par les directeurs de l'Aéronautique civile d'Algérie et d'outre-mer.

Les avis des commissions de discipline sont transmis, dans un délai d'un mois, au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale), qui statue.

Ce délai est ouvert le jour où les commissions de discipline sont saisies.

Art. 3. — Les commissions de discipline sont constituées comme suit :

1° En Métropole :

Président :

a) Un inspecteur général de l'Aviation civile (section sécurité aérienne), désigné par le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale ;

Membres :

b) Le directeur de la Navigation aérienne ou son représentant ;

c) Le chef du Service de la formation et des sports aériens ou son représentant ;

d) Le président de l'Aéro-Club de France ou son représentant ;

e) Le président de la Fédération nationale aéronautique ou son représentant.

Le désignation des représentants prévus aux alinéas d et e est faite par le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale, sur le vu des listes présentées chaque année par l'Aéro-Club de France et par la Fédération nationale aéronautique.

2° Dans les directions de l'Aéronautique civile d'Algérie et d'outre-mer :

Président :

a) Le directeur de l'Aéronautique civile ;

Membres :

b) Un membre désigné par le directeur de l'Aéronautique civile, compétent en matière de navigation aérienne ;

c) Un fonctionnaire ou l'agent chargé des questions d'aviation légère et sportive ;

d) Un représentant des aéro-clubs locaux choisi par le directeur de l'Aéronautique civile.

Art. 4. — Un rapporteur instruit l'affaire, informe l'intéressé des griefs articulés à son encontre, l'invite à prendre connaissance du dossier, à présenter ses observations et reçoit les pièces qu'il peut avoir à produire.

Il entend toutes personnes et recueille toutes informations utiles à l'instruction de l'affaire. Dans le cas d'accident ayant donné lieu à un rapport d'enquête, il entend l'enquêteur, prend connaissance de son rapport et le verse au dossier.

Il adresse à l'intéressé, quinze jours au moins avant la réunion de la Commission de discipline, une convocation accompagnée d'un accusé de réception.

Art. 5. — Le rapporteur est désigné :

En Métropole, par le directeur de la Navigation aérienne, avec l'accord du chef du Service de la formation et des sports aériens ;

En Algérie et dans les territoires d'outre-mer, par le directeur de l'Aéronautique civile intéressé.

Art. 6. — La Commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle entend le rapporteur, l'intéressé, ainsi que toutes les personnes dont l'audition est jugée utile.

Les débats ne sont pas publics.

L'intéressé peut se faire assister ou représenter soit par un navigant, professionnel ou non, soit par un dirigeant de son aéro-club.

La Commission de discipline délibère hors de la présence de l'intéressé et de son assistant ou de son représentant et vote au scrutin secret.

Les délibérations sont secrètes.

Le rapporteur assiste aux délibérations mais ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, le président fait connaître le sens de son vote et fait jouer sa voix prépondérante.

Au cas où l'intéressé néglige de comparaître ou de se faire représenter, la Commission de discipline peut passer outre.

Art. 7. — Les sanctions que les commissions peuvent proposer au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme sont les suivantes :

L'avertissement ;

Le retrait temporaire ou définitif des licences ou des qualifications qui leur sont attachées.

Art. 8. — La décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme est notifiée à l'intéressé par le directeur du Service de la navigation aérienne ou par les directeurs de l'Aéronautique civile d'Algérie et d'outre-mer, suivant le cas.

Art. 9. — Le directeur du Service de la navigation aérienne ou le directeur de l'Aéronautique civile intéressé sont chargés de publier les décisions prises par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, d'en assurer la communication aux autorités intéressées, d'en poursuivre l'application.

Art. 10. — La Commission compétente est celle du lieu de l'infraction ou, à titre exceptionnel, sur demande de l'intéressé et après décision du Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale, celle de son domicile.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1946 créant les conseils de discipline sont abrogées en tant qu'elles concernent les infractions aux règles de la circulation aérienne commises par le personnel navigant non professionnel.

Art. 12. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

*Le Ministre des Travaux publics
des Transports et du Tourisme,*
Edouard CORNIGLION-MOLINIER

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre :

Le directeur adjoint du Cabinet,
Abel THOMAS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

— Arrêté n° 4134/DPLC-4 du 26 novembre 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 17 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 modifiant le tarif d'entrée (boissons et produits pétroliers) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 17 novembre 1955 fixant la date de la cessation, de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au § 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, lorsque ces boissons sont à destination de l'A. E. F.

Art. 2. — La période transitoire prévue par l'article 6 de la délibération n° 51/55 visée ci-dessus prend fin le 1^{er} décembre 1955 en ce qui concerne les droits d'entrée sur les boissons alcooliques, et le 15 décembre 1955 en ce qui concerne les détaxes de distance sur l'essence automobile destinée au Tchad et à l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général, p. i,
A. MÉNARD.

— 00 —

Arrêté interministériel du 17 novembre 1955 portant date de la cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, lorsque ces boissons sont à destination de l'Afrique Equatoriale française.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu l'article 29 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. majorant les tarifs des droits fiscaux d'entrée en ce qui concerne certaines boissons alcooliques ;

Vu le décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération susvisée du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les surtaxes supplémentaires prévues au § IV de la loi susvisée n° 53-611 du 11 juillet 1953 cesseront d'être perçues dans la Métropole et les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} décembre 1955, lorsque les boissons visées audit paragraphe de la loi seront exportées à destination directe de l'A. E. F. pour la mise à la consommation locale.

Art. 2. — Les tarifs des droits fiscaux d'entrée en A. E. F., fixés par la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., seront applicables en A. E. F. à partir de la date précitée du 1^{er} décembre 1955, fixée à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les boissons de toutes origines reprises sous les numéros 125, 127, 129, 130 et 131 du tarif des droits d'entrée en A. E. F.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises en cours d'expédition à la date du 1^{er} décembre 1955, et répondant aux caractéristiques des numéros susvisés 125, 127, 130 et 131 du tarif des droits d'entrée en A. E. F., les droits fiscaux fixés

par la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. ne seront pas appliqués si l'importateur justifie du paiement, dans la Métropole ou les départements d'outre-mer, de la surtaxe supplémentaire prévue par le § IV de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1953 ; si aucune justification du paiement de cette surtaxe supplémentaire n'est apportée, les tarifs fixés par la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil sont applicables à l'entrée en A. E. F.

Art. 3. — Le directeur général des Douanes et Droits indirects et le Haut-Commissaire de l'A. E. F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Pierre BESSE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

et aux Affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Circulaire relative aux conflits collectifs du travail.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à

Messieurs les Hauts-Commissaires de la République, Commissaires de la République, Gouverneurs et Administrateurs supérieurs. (Inspections générales et inspections du Travail et des Lois sociales).

Les articles 209 à 218 du Code du travail relatifs au règlement des conflits collectifs du travail n'avaient pu jusqu'à ce jour recevoir une application correcte. Certaines de leurs dispositions, se révélant mal adaptées aux conditions d'outre-mer ; d'autres, insuffisamment explicites, demandaient l'intervention d'une loi nouvelle, selon l'avis formellement exprimé par le Conseil d'Etat.

Le décret du 20 mai 1955 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux défini par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a pour objet de modifier et de compléter les dispositions précitées du Code du travail outre-mer afin de les rendre parfaitement applicables.

La présente circulaire a pour objet de préciser la teneur du texte nouveau, qui ne paraît pas avoir toujours été interprété de la façon correcte.

I

Dispositions concernant la procédure de conciliation

(Articles 209 et 210).

La conciliation devant l'inspecteur du Travail et des Lois sociales est de règle. Celui-ci pourra convoquer non seulement les parties au conflit, mais également — si celles-ci sont d'accord — toutes autres personnalités syndicales (employeurs et travailleurs) dont l'intervention est susceptible d'aider au règlement amiable. Aucune règle précise n'est imposée : c'est la simple raison d'opportunité que l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et les parties elles-mêmes auront à apprécier.

En tout état de cause, la convocation de la Commission consultative du Travail n'est plus obligatoire : de ce fait, la procédure de conciliation est plus souple, plus rapide et considérablement allégée, les pourparlers pouvant s'engager et se poursuivre sur le lieu même du travail et dès après notification du conflit à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

II

Caractère de la procédure de recommandation et d'arbitrage instituée aux articles 211 à 216 nouveaux.

L'article 212 ancien conférait à l'expert chargé de la recommandation le pouvoir de se prononcer sur « tous objets qui pourraient être en relation avec le conflit en cours ». Aux termes de l'article 212 nouveau, l'expert ne statue que sur les objets déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou qui sont la conséquence directe du conflit.

La loi nouvelle reprend les termes de la loi métropolitaine du 11 février 1950 (article 11 du titre II) en vue de circonscrire plus exactement la compétence de l'expert aux seuls chefs de litige — lesquels ne comportent aucune limitation — que les parties ont pris la responsabilité de soulever.

Sous cette seule réserve la procédure de recommandation prévue par le texte primitif ne subit aucun changement.

La recommandation donne aux parties la possibilité de régler immédiatement et sur place le conflit qui les oppose. Il serait souhaitable que la grande majorité des conflits, et notamment ceux de caractère secondaire, soient réglés en conciliation ou par recommandation d'expert. En ce sens, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales interviendra à nouveau lors de la notification aux parties de la recommandation d'expert, afin d'en expliciter les termes aux intéressés et de les amener ainsi à se concilier.

L'expérience a montré toutefois que les conclusions de l'expert, juge unique choisi sur place et dont la compétence et l'autorité morale ne sont pas toujours suffisantes, n'étaient que rarement ratifiées. Aussi la nouvelle procédure offre-t-elle la possibilité de rechercher une solution amiable au conflit à un échelon plus élevé. La sentence prononcée par le Conseil d'arbitrage, en vue d'apporter au conflit une ultime solution, est susceptible d'opposition de la part des parties de la même manière que la recommandation qui l'a précédée. Elle ne s'impose donc aux parties que si ces dernières n'y ont pas opposé dans le délai prescrit, sauf recours en cassation sans effet suspensif. L'arbitrage institué par le décret du 20 mai 1955 ne fait donc nullement échec à l'exercice du droit de grève qui reste le recours ultime des travailleurs.

Il convient de noter que la loi métropolitaine du 11 février 1950 prévoit la procédure d'arbitrage facultatif : lorsque les parties ont décidé d'y recourir, la sentence arbitrale s'impose sans possibilité d'opposition, le seul recours étant le recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi, auprès de la Cour supérieure d'arbitrage.

Le système d'arbitrage facultatif et conventionnel institué par la loi métropolitaine peut d'ailleurs être repris d'accord par les parties : en effet, celles-ci peuvent s'engager à l'avance, par voie de convention collective ou d'accord d'établissement, à respecter tel arbitrage prononcé par un arbitre de leur choix et renoncer, par là même, à mettre en œuvre la procédure d'opposition.

Il importe enfin de souligner, qu'en cas d'échec de la grève, les travailleurs conserveront la latitude de lever l'opposition à la sentence prononcée par le Conseil d'arbitrage, celle-ci devenant dès lors exécutoire. Les dispositions de l'article 216 nouveau qui envisagent cette possibilité, présentent un avantage considérable pour les travailleurs par rapport à l'ancien texte.

III

Délais de procédure.

Les dispositions de l'article 216 nouveau ne fixent aucun délai au Conseil d'arbitrage pour rendre la sentence, l'usage n'étant pas d'assigner un délai de rigueur à une juridiction supérieure. Je désire néanmoins, compte tenu du souci maintes fois exprimé au cours des débats parlementaires, que les délais prévus pour le déroulement de la procédure devant le Conseil d'arbitrage, lequel intervient à un stade où les éléments d'information se trouvent pour la plupart déjà réunis, soient aussi réduits que possible et n'excèdent pas, en règle générale, le terme de huit jours que l'article 214 impartit à l'expert pour formuler sa recommandation.

De pressantes recommandations en ce sens devront être adressées d'une manière générale aux autorités judiciaires, et des recommandations particulières devront accompagner la transmission de chaque dossier au Conseil d'arbitrage.

S'agissant par ailleurs de l'expert, il doit être noté que le délai supplémentaire de 8 jours au maximum prévu par l'article 214 nouveau doit rester l'exception et n'être accordé que si le premier délai de 8 jours s'avère absolument insuffisant en raison de circonstances tout à fait particulières.

Il convient de souligner que l'article 209 ancien ne fixait aucun délai à la Commission consultative du travail ou à la Commission spéciale chargée éventuellement de la conciliation. L'article 209 nouveau sanctionne au contraire strictement le caractère obligatoire de la procédure de conciliation en fixant à deux jours le délai de convocation de la ou des parties défaillantes. La phase de conciliation est ainsi notablement accélérée, de sorte qu'en définitive les dispositions nouvelles ne devraient pas prolonger sensiblement les délais de procédure par rapport à ceux qui étaient initialement prévus.

IV

Recours et sanctions.

L'article 218 nouveau, reprenant sur ce point des dispositions de l'ancien article 216, prévoit le recours devant la Cour supérieure d'arbitrage pour excès de pouvoir ou violation de la loi mais précise qu'en cas d'annulation d'une recommandation ou d'opposition, l'affaire sera renvoyé devant un autre expert ou devant le Conseil d'arbitrage différemment composé. La procédure de recours fera l'objet d'un règlement d'administration publique, mais il convient de noter qu'un tel recours est dépourvu d'effet suspensif d'après le droit commun.

Le Conseil d'Etat avait jugé inapplicable les dispositions de l'ancien article 216 et une loi nouvelle était nécessaire pour le modifier.

Le recours en cassation, pour excès de pouvoir ou violation de la loi auprès de la Cour supérieure d'arbitrage est repris dans le Code du travail outre-mer (article 218 nouveau). Néanmoins, le décret du 20 mai 1955 y a apporté une modification essentielle : l'article 216 ancien faisait purement et simplement référence à la loi métropolitaine (chapitre IV), aux termes de laquelle, à la suite de deux recours en cassation, la Cour supérieure d'arbitrage est tenue de rendre une sentence qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. Une telle disposition, qui aboutit à mettre en échec le droit de grève, n'est concevable que dans le cadre d'un arbitrage facultatif tel que le prévoit la loi métropolitaine. La combinaison des deux textes, celui de l'article 216 (2^e alinéa) du Code du travail et celui de la loi métropolitaine auquel il renvoyait, aboutissait outre-mer à priver les travailleurs d'outre-mer, dans certains cas et à un stade donné de la procédure, de toute possibilité de recourir à la grève. L'article 218 nouveau écarte cette éventualité.

Il n'était pas, d'autre part, dans les attributions de la Cour supérieure d'arbitrage, organe de cassation, de sanctionner le lock-out ou la grève déclaré en contravention de la loi. L'article 218 nouveau restitue aux juridictions de droit commun le contrôle de ces sanctions, qui ne sont d'ailleurs pas modifiées. Cependant, le projet élaboré par le Département et soumis au Conseil d'Etat complétait le premier alinéa de l'article 218 précisant les conditions de la légalité de la grève, en disposant que « est nulle et non avenue toute mesure discriminatoire visant, lors de la reprise du travail, certains membres du personnel en raison de leur attitude durant le déroulement de la grève et notamment les délégués syndicaux ou délégués du personnel » et que « est abusif tout licenciement des travailleurs prononcé à l'occasion de la grève hors du cas de faute lourde ou de motif légitime reconnu par la juridiction compétente ». Si la Haute assemblée a jugé superfétatoire l'insertion de ces dispositions qu'elle a estimé aller de soi, j'appelle néanmoins toute votre attention sur l'importance qu'en revêt pour la paix sociale le strict respect.

* *

Vous voudrez bien éclairer les organisations professionnelles intéressées sur le sens des réformes apportées à la loi par le décret du 20 mai 1955, et pour ce faire, assurer à la présente instruction la diffusion qui convient.

Notification en sera faite aux chefs de territoires, aux inspecteurs du Travail et des Lois sociales et aux services judiciaires. Elle sera publiée au *Journal officiel* du territoire.

Paris, le 21 novembre 1955.

P.-H. TEITGEN.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 4320/DFPT. du 12 décembre 1955 la délibération n° 64/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 1956.

—o—

Délibération n° 64/55 portant organisation de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. (élargissement du Conseil d'administration).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'Epargne en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1415 du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu les dépêches ministérielles n° 4009/AE. F. du 20 mai 1955 et 5402/AE. F. du 9 juillet 1955 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. est fixée comme suit :

Président :

Le directeur général des Finances.

Membres :

Le trésorier payeur général ;

Le directeur général des Services économiques et du Plan ;

Le directeur des Affaires politiques et sociales ;

Un magistrat délégué par le procureur général ;

Deux représentants du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Deux représentants de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville ;

Cinq représentants des épargnants, le vice-président étant choisi par ceux-ci.

Art. 2. — Les représentants des épargnants sont désignés par le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle financier est informé, en même temps que les membres du Conseil d'administration, de la date des assemblées auxquelles il peut assister avec voix consultative.

Art. 4. — L'agent comptable de la Caisse d'Epargne postale peut être appelé à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur de la Caisse d'Epargne postale remplit les fonctions de secrétaire au Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 6. — Le rôle et les attributions du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. sont définis ci-après :

Le Conseil d'administration approuve par délibération :

1° Le compte rendu annuel des opérations de la Caisse d'Epargne ;

2° Le projet de budget des recettes et des dépenses de l'établissement ;

3° Le compte administratif définitif des recettes et des dépenses de l'exercice précédent ;

Ces trois documents sont préparés et soumis au Conseil d'administration par le directeur de la Caisse d'Epargne ;

4° Il fixe à la fin de chaque année, le taux de l'intérêt qui sera payé aux déposants pendant le cours de l'année suivante :

5° Il délibère :

a) Sur toutes les questions pouvant intéresser la fortune personnelle de la Caisse d'Epargne, notamment sur son emploi (achat de valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie d'Etat, d'obligations foncières communales, du Crédit foncier, d'immeubles ou de valeurs locales, etc...) ;

b) Sur le refus ou l'acceptation des dons, legs et subventions.

6° Il étudie toutes les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de l'institution et de son développement ;

7° Enfin en matière générale, il intervient pour toutes les questions intéressant l'établissement et qui seraient de nature à en modifier la marche normale, telle qu'elle a été prévue par l'instruction sur le Service de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

Art. 7. — Le Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne postale se réunit chaque année, en session ordinaire dans le courant des mois de juillet et de décembre, aux dates fixées par le président.

Le président peut également convoquer le Conseil d'administration en session extraordinaire à n'importe quel moment de l'année.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. est informé de la date des sessions ordinaires et extraordinaires et de leur ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal pour chacune des sessions du Conseil d'administration, transcrit ensuite sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du Tribunal.

Le registre des sessions est signé par le président et les membres du Conseil d'administration qui assistent à la séance.

Une copie conforme du procès-verbal est adressée au Haut-Commissaire de la République française en A. E. F.

Art. 8. — Les délibérations du Conseil d'administration, concernant les points prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6, ne sont rendues exécutoires qu'après approbation par le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

GABON

— Par arrêté n° 2746/FB. du 28 novembre 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 14/55 du 19 novembre 1955 prenant en recettes et en dépenses au budget local du Gabon, exercice 1955, la subvention extraordinaire du budget général pour couverture du déficit 1954, soit : 78.000.000 de francs.

Le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Délibération n° 14/55 prenant en recettes et en dépenses au budget local du Gabon, exercice 1955, la subvention extraordinaire du budget général, pour couverture du déficit 1954, soit : 78.000.000 de francs.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 5 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F. du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 35/54 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1955 ;

Vu le rapport du Gouverneur ;

Dans sa séance du 19 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée territoriale.

Art. 1^{er}. — Est prise en recettes au budget local du Gabon, exercice 1955, la subvention extraordinaire de 78.000.000 de francs du budget général :

Chapitre 410. — Contribution et subvention du budget général, article 4 (nouveau), subvention exceptionnelle pour liquidation du déficit de l'exercice 1954 : 78.000.000 de francs.

Art. 2. — Est inscrit en dépenses au budget local, exercice 1955, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 402. — Dépenses des exercices antérieurs, article 2 (nouveau), provision pour régularisation du déficit de l'exercice 1954 : 78.000.000 de francs.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du Service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 novembre 1955.

Le Président,
SAUVÈTRE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

4273/I. — ARRÊTÉ désignant les lieux de stationnement et les centres dans lesquels les militaires pourront bénéficier de la procédure de vote par procuration prévue par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 1955 relatif aux lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par procuration ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu les propositions du général commandant supérieur des troupes en A. E. F. - Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pourront bénéficier de la procédure de vote par procuration prévue par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 : les

militaires des formations méharistes ou employés à des travaux hors de leur garnison dans les district du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.

CABINET MILITAIRE

4625/CMD. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations; attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 297/CMD. du 28 septembre 1944 réglant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F.;

Vu l'arrêté permanent n° 258/CMD. du 28 septembre 1944 relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance, et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1956, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Sont abrogés, pour compter de la même date, l'arrêté n° 3914/CMD. du 3 décembre 1954 et l'arrêté n° 3755 du 2 novembre 1955.

Art. 3. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun et l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

Composition de la ration normale

Taux journaliers

D E N R É E S	U N I T É S	EUROPÉENS	AFRICAINS	OBSERVATIONS
<i>Vivres administratifs</i>				
Pain	Kilo.	0 750	»	
ou pain biscuité	—	0 700	»	
ou farine.....	—	0 550	»	
Café vert.....	—	0 025	0 025	
ou café torréfié.....	—	0 022	0 022	
Sucre.....	—	0 030	0 030	
Vin.....	Litre.	0 500	»	
Bois.....	Kilo.	1 »	1 »	
Sel.....	—	0 025	0 020	
Vinaigre.....	Litre.	0 012	0 012	
Matières grasses.....	—	0 030	0 030	
Légumes secs.....	Kilo.	0 100	»	
ou riz.....	—	0 100	0 750	
Thé.....	—	0 005	»	
Tabac.....	—	0 010	0 010	
<i>Vivres d'ordinaires</i>				
Viande fraîche.....	—	0 350	0 350	
ou viande séchée.....	—	»	0 200	
ou viande de conserve.....	—	0 200	0 200	
ou poisson frais.....	—	0 500	0 450	
ou poisson sec.....	—	»	0 250	
ou volaille.....	—	0 350	0 350	
Légumes frais.....	—	0 400	0 125	
Pâtes alimentaires (1).....	—	0 120	»	
ou pommes de terre (1).....	—	0 600	»	
Fruits frais.....	—	0 150	0 150	
Légumes déshydratés.....	—	0 050	»	
Mil.....	—	»	1 »	
ou manioc.....	—	»	1 »	
ou ignames.....	—	»	1 »	
ou taros.....	—	»	1 »	
ou macabos.....	—	»	3 »	
<i>Condiments divers</i>				
Poivre.....	—	0 001	»	
Piment.....	—	»	0 005	
Ail.....	—	0 005	0 005	
Oignons.....	—	0 025	0 010	

(1) En substitution de légumes secs ou de riz (voir tableau des substitutions).

PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

TABLEAU I/A

Enumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles, des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

(Prix au quintal ou hectolitre, en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	PRIX COMMUN A TOUS LES TERRITOIRES du groupe	
Pain ordinaire	4.900	»
Pain biscuité	5.200	»
Farine	4.900	»
Vin ordinaire	6.400	»
Café vert	17.000	»
Café torréfié	21.000	»
ConsERVE de bœuf	27.600	»
Sucre	9.000	»
Thé	25.100	»
Poivre	91.200	»
Riz	4.700	»
Légumes secs	8.100	»
Rhum	31.400	»
Sel	2.600	»
Vinaigre	8.100	»

Observations :

1° Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la viande de conserve ou de pain de guerre, le prix de cession sera calculé d'après les formules ci-après :

Prix de 1 kilogramme de viande de conserve :

$$\frac{\text{Prix de 1 kilogramme de viande fraîche} \times 350}{200}$$

Prix de 1 kilogramme de biscuits :

$$\frac{\text{Prix de 1 kilogramme de pain} \times 750}{420}$$

2° La ration de biscuits de guerre est fixée à trois paquet de six galettes, soit : 420 kilogrammes net.

3° Les rations conditionnées comprennent la ration proprement dite en boîtes repas, augmentées d'une ration de pain ou pain biscuité ou biscuit de guerre ou farine

Ces rations sont toujours délivrées gratuitement aux ordinaires. En contre partie, ces derniers ne se créditent pas des primes globales d'alimentation et des rations de tabac correspondantes.

Cessions :

A

Le régime des cessions consenties aux ordinaires, officiers, sous-officiers, caporaux, et soldats, et à leurs familles, aux militaires hors-cadres, aux budgets locaux, aux particuliers, est déterminé par le chapitre II de l'arrêté n° 297/cmd du 28 septembre 1944.

B

Sauf autorisation spéciale du Général commandant supérieur, aucune cession de vivres administratifs ne sera consentie aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et familles dans les garnisons ci-après :

Moyen-Congo — Gabon : toutes les garnisons sauf Mitzic ;
Oubangui-Chari : Bangui ;
Tchad : Fort-Lamy.

Dans les autres garnisons, les cessions peuvent être suspendues par le Général commandant supérieur, sur proposition du directeur de l'Intendance.

C

Les prix de cession figurant au tableau I/A résultent de l'application des dispositions de la dépêche ministérielle n° 4500/AM. INT. I-V. du 8 mai 1955 qui prescrit d'effectuer l'unification des prix de cession dans toutes les garnisons du groupe A. E. F. et Cameroun.

Il est formellement interdit aux ordinaires de réaliser les denrées énumérées dans le tableau ci-dessus, en dehors des magasins administratifs.

Toutefois, dans certaines garnisons dépourvues de boulangerie militaire, les ordinaires peuvent être autorisés par l'intendant militaire à réaliser le pain qui leur est nécessaire dans le commerce local. Cette fourniture fera, dans tous les cas, l'objet de marchés passés ou approuvés par l'intendant militaire.

TABLEAU I/B

Enumération des prix de revient des denrées de la ration non comprise dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal ou hectolitre, en francs C. F. A.)

1^o Moyen-Congo-Gabon

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN - CONGO				GABON							
	BRAZZAVILLE		POINTE-NOIRE		LIBREVILLE							
	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.						
Viande fraîche.....	27.000	»	13.500	»	22.000	»	15.000	»	35.000	»	16.500	»
Poisson frais.....	9.000	»	9.000	»	7.500	»	7.500	»	12.000	»	7.500	»
Poisson sec.....	»	»	»	»	10.000	»	»	»	»	»	6.500	»
Légumes frais.....	8.000	»	8.000	»	6.000	»	6.000	»	10.000	»	10.000	»
Manioc en farine.....	»	»	1.000	»	»	»	1.000	»	»	»	800	»
Taros.....	»	»	1.200	»	»	»	1.000	»	»	»	2.500	»
Ignames.....	»	»	1.000	»	»	»	1.500	»	»	»	»	»
Huile de table.....	12.800	»	»	»	12.800	»	»	»	12.800	»	»	»
Huile de palme.....	»	»	3.700	»	»	»	4.000	»	»	»	8.700	»
Arachides.....	»	»	3.000	»	»	»	4.500	»	»	»	»	»
Bois à brûler.....	150	»	150	»	200	»	200	»	200	»	200	»
Charcuterie.....	30.000	»	»	»	30.000	»	»	»	40.000	»	»	»
Pâtes alimentaires.....	12.000	»	»	»	12.000	»	»	»	12.000	»	»	»
Sardines (boîte).....	25	»	»	»	23	»	»	»	25	»	»	»
Pommes de terre.....	3.200	»	»	»	3.000	»	»	»	3.600	»	»	»
Fromage.....	40.000	»	»	»	36.000	»	»	»	40.000	»	»	»
Ail.....	10.000	»	»	»	12.000	»	»	»	»	»	12.000	»
Piment rouge.....	»	»	10.000	»	»	»	6.000	»	»	»	30.000	»
Volailles.....	26.000	»	»	»	25.000	»	»	»	30.000	»	»	»

TABLEAU I/B (Suite.)
II^o Oubangui-Chari

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI			
	BANGUI ET BANGASSOU		BOUAR ET BERBÉRATI	
	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	13.000	9.500	9.000	6.000
Poisson frais.....	20.000	14.400	16.000	»
Porc.....	35.000	»	35.000	»
Huile de table.....	13.900	»	10.500	»
Huile de palme.....	»	4.000	»	4.800
Poisson sec.....	»	14.400	»	11.800
Manioc.....	»	1.200	»	800
Mil.....	9.000	»	20.000	»
Oignons.....	6.000	6.000	6.000	6.000
Légumes frais.....	10.900	4.600	10.500	4.200
Kola (unité).....	»	3	»	5
Fruits.....	5.000	5.000	4.600	4.600
Arachides.....	»	4.000	»	2.500
Pommes de terre.....	3.500	»	4.000	»
Fromage.....	37.000	»	27.000	»
Sardines (boîte).....	33	»	30	»
Piment.....	»	15.000	»	15.000
Pâtes alimentaires.....	10.600	»	9.800	»

TABLEAU I/B (Fin)
III^o Tchad

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD						
	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM-BAULT	MOUSSORO	ABÉCHER	LARGEAU	ZOUAR	FADA
Viande fraîche.....	4.500 »	6.000 »	2.400 »	6.000 »	6.000 »	8.000 »	5.000 »
Viande séchée.....	»	»	»	»	19.600 »	19.600 »	15.700 »
Volaille.....	16.000 »	27.500 »	7.000 »	7.000 »	11.000 »	»	14.000 »
Légumes frais.....	15.000 »	10.000 »	8.000 »	16.000 »	9.000 »	»	15.000 »
Pommes de terre.....	6.000 »	8.000 »	7.000 »	8.500 »	12.000 »	»	»
Bois à brûler.....	200 »	150 »	250 »	200 »	300 »	300 »	200 »
Huile de table.....	12.000 »	13.000 »	13.000 »	13.000 »	21.000 »	20.900 »	15.000 »
Huile locale (beurre).....	9.000 »	9.000 »	10.000 »	11.000 »	15.000 »	12.000 »	7.000 »
Œuf (unité).....	10 »	10 »	2,50 »	5 »	5 »	5 »	4 »
Oignons.....	5.500 »	6 000 »	3.500 »	4.000 »	2.000 »	3.000 »	7.000 »
Tomates séchées.....	8.500 »	8.000 »	9.500 »	12.000 »	11.000 »	10.000 »	10.000 »
Piments rouges.....	9.000 »	10.000 »	10.000 »	13.000 »	20.000 »	25.000 »	12.000 »
Kola (unité).....	6 »	6 »	5 »	10 »	8 »	15 »	20 »
Haricots du pays.....	3.500 »	3.000 »	5.000 »	5.000 »	12.000 »	13.000 »	13.000 »
Poissons frais.....	5.000 »	10.000 »	»	»	»	»	»
Dattes.....	4.000 »	6.200 »	6.000 »	4.500 »	2.000 »	2.000 »	3.000 »
Mil.....	1.375 »	1.990 »	1.375 »	1.445 »	3.340 »	3.340 »	3.340 »
Pâtes alimentaires.....	22.000 »	22.000 »	22.000 »	22.000 »	12.000 »	11.300 »	26.500 »

OBSERVATIONS :

I. Les denrées, autres que celles figurant au tableau I/A, sont réalisées par les commissions des ordinaires dans les conditions fixées par le décret du 6 novembre 1930 adapté à chaque cas particulier, suivant les ordres du Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun.

Le Général commandant supérieur peut décider que le Service de l'Intendance se substituera au corps de troupe pour la réalisation de certaines des denrées visées ci-dessus. Dans ce cas, le prix de cession aux ordinaires est celui fixé au tableau I/B.

II. Le régime des cessions aux militaires R. T. O. M. et à leurs familles est fixé par l'instruction n° 1252/4. en date du 19 avril 1951, du Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun.

NOTA. — Les prix du tableau I-B, qui comprennent le prix d'achat des denrées, le pourcentage de perte, les frais de transport et les frais généraux divers, ont été homologués par les gouverneurs des territoires.

Tableau spécial des denrées de substitutions de la ration sur le territoire de l'A. E. F.

DÉSIGNATION DE LA PLACE	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTIONS	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILOG. net.	OBSERVATIONS
Brazzaville.....	Viande européen.	Viande de mouton ou volaille.....	1	} Voir tableau 1/B	
		Poisson frais.....	1		
	Riz et légumes secs européen.....	Pâtes alimentaires.....	1		
		Pommes de terre.....	3		
	Viande R.T.O.M..	Poisson frais.....	2		
		Poisson sec.....	1		
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	3		
Ignames.....		1			
Taros.....		1			
Pointe-Noire.....	Viande européen.	Volaille ou mouton.....	1		
		Poisson frais.....	1		
	Riz et légumes secs européen.....	Pâtes alimentaires.....	1		
		Pommes de terre.....	3		
	Viande R. T. O. M.	Poisson frais.....	2		
		Poisson secs.....	1		
	Riz R. T. O. M. ...	Taros.....	1		
Manioc.....		3			
Ignames.....		1			
Libreville.....	Viande européen.	Volaille.....	1		
		Poisson frais.....	1		
	Riz et légumes secs européen.....	Pâtes alimentaires.....	1		
		Pommes de terre.....	3		
	Viande R. T. O. M.	Poisson frais.....	2		
		Poisson.....	1		
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	4		
Taros.....		1			
Bangui/Bangassou.	Viande européen.	Porc.....	1		
		Poisson frais.....	1		
	Riz et légumes secs européen.....	Pâtes alimentaires.....	1		
		Pommes de terre.....	3		
	Viande R. T. O. M.	Mouton.....	1		
		Poisson sec.....	1		
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	5		
Bouar, Berbérati..	Viande européen.	Porc.....	1		
		Poisson frais.....	1		
	Riz et légumes sec européen.....	Pâtes alimentaires.....	1		
		Pommes de terre.....	3		
	Viande R. T. O. M.	Poisson sec.....	1		
	Riz R. T. O. M..	Manioc.....	5		
	Fort-Lamy..... Fort-Archambault. Moussoro..... Ati, Abécher.....	Viande européen.	Volaille.....		
Poisson frais.....			1		
Riz et légumes sec européen.....		Pâtes alimentaires.....	1		
	Pommes de terre.....	3			
Largeau..... Fada..... Zouar.....	Viande R. T. O. M.	Mil.....	5		
		Viande européen.	Volaille.....		
	Riz et légumes secs européen.....	Pâtes alimentaires.....	1		
Pommes de terre ou légumes dés- hydratés.....		3			
Riz R. T. O. M....	Mil.....	5			

TABLEAU II/A

Prestations d'alimentation des Européens et R. T. O. M.
à compter du 1^{er} janvier 1956

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

DESIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPEENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS
Moyen-Congo								
<i>Brazzaville :</i>								
Ration normale.....	178 »	55 »	17 »	250 »	69 »	14	2	85 »
<i>Pointe-Noire :</i>								
Ration normale.....	164 »	55 »	6 »	225 »	71 »	13	»	84 »
Ration de campagne.....	200 »	55 »	17 »	272 »	82 »	14	2	98 »
Gabon								
<i>Libreville :</i>								
Ration normale.....	200 »	55 »	7 »	262 »	80 »	14	6 »	100 »
Ration de campagne.....	220 »	55 »	7 »	282 »	96 »	14	6 »	116 »
Oubangui-Chari								
<i>Bangui, Bangassou :</i>								
Ration normale.....	157 »	55 »	18 »	230 »	63 »	13	»	76 »
<i>Bouar, Berbérati :</i>								
Ration normale.....	147 »	55 »	11 »	213 »	57 »	13	»	70 »
Ration de campagne.....	172 »	55 »	18 »	245 »	74 »	13	»	87 »
Tchad								
1^o Zone Sud :								
<i>Fort-Lamy :</i>								
Ration normale.....	124 »	55 »	35 »	214 »	45 »	11	»	56 »
<i>Fort-Archambault :</i>								
Ration normale.....	141 »	55 »	31 »	227 »	52 »	12	»	64 »
<i>Moussoro :</i>								
Ration normale.....	117 »	55 »	20 »	192 »	38 »	14	1 »	53 »
<i>Abécher :</i>								
Ration normale.....	129 »	55 »	37 »	221 »	42 »	14	1 »	57 »
Ration de campagne (zone Sud).....	153 »	55 »	31 »	239 »	61 »	12	»	73 »
2^o Zone Nord :								
<i>Largeau :</i>								
Ration normale.....	142 »	55 »	30 »	227 »	69 »	14	2 »	85 »
<i>Zouar :</i>								
Ration normale.....	118 »	55 »	2 »	175 »	85 »	14	6 »	105 »
<i>Fada :</i>								
Ration de campagne.....	118 »	55 »	23 »	196 »	75 »	14	6	95 »
Ration de campagne (zone Nord).....	155 »	55 »	30 »	240 »	95 »	14	6 »	115 »

TABLEAU II/B
Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière,
en reconnaissance ou en nomadisation

TERRITOIRE DU TCHAD	POSTE ravitailleur fixant le tarif de remboursement	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations	OBSERVATIONS
P. M.	{ Ennedi..... Borkou..... Tibesti..... } Largeau.....	70 »	14 »	2	86 »	

TABLEAU II/C
Supplément de prime alimentation « Air »

PRESTATAIRES	TAUX JOURNALIER	OBSERVATIONS
Militaires européens à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. F. F.	35 »	Cette prime n'est accordée que pendant les périodes comportant effectivement des manœuvres aéroportées ou pendant les séjours dans les centres d'entraînement comportant des vols réguliers. Ces périodes sont fixées, chaque fois, par le Général commandant supérieur, par une note de service particulière.

TABLEAU III
Indemnité représentative de la ration, allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad

PRESTATAIRES	ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques : Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats	233 »	Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission. Cette indemnité est calculée comme suit : indemnité représentative de la ration de campagne considérée, majorée de 50 %.

TABLEAU IV
Indemnité à allouer aux caporaux-chefs célibataires européens et R. T. O. M. faisant partie
de petits détachements (jusqu'à dix-huit hommes) en déplacement
et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent une indemnité égale à l'indemnité d'absence temporaire allouée aux caporaux-chefs, chef de famille. Le paiement de cette indemnité sera supporté par les fonds de réserve d'alimentation du groupe.

TABLEAU V
Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens et R. T. O. M. voyageant isolément
ou faisant partie de petits détachements, en déplacement, et ne pouvant être mis en subsistance
dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

- soit les indemnités de déplacement ;
- soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;

b) S'ils font partie d'un petit détachement, compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :

- les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé, dans ce dernier cas, que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement, aux lieux et places des prestations d'alimentation.

OBSERVATIONS

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour des périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes, convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps, et du lendemain du départ du corps, jusqu'au jour inclus du retour dans leurs foyers, par les commandants de districts, dans des centres déterminés à l'avance par le commandant militaire, à charge de remboursement par le budget de la France d'outre-mer, au taux de remboursement du tableau V.

Les militaires R. T. O. M. à solde spéciale, libérés ou retraités, les anciens militaires, à solde spéciale, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, perçoivent les indemnités prévues par le tableau V lorsque leur nourriture n'est pas assurée en nature pendant la durée du voyage.

Les indemnités sont calculées d'après la durée réelle du voyage.

Lorsqu'aucun moyen de transport n'est mis à la disposition de l'intéressé les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés, sont formés en *détachement* (plus de dix-huit hommes), les indemnités du tableau II/A leur sont allouées.

Les R. T. O. M. à solde spéciale et à solde spéciale progressive) en service dans les formations automobiles (compagnies sections ou ateliers de transport), perçoivent pendant toute la durée des missions reconnaissances, liaisons, ou transports effectuées en *détachement*, les indemnités prévues au tableau V.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission appréciera si, dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire.

Dans ce cas, ils percevraient les indemnités du tableau II. L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités fixées tableau V, pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3^e de l'article 5 de l'arrêté n° 297/CM en date du 28 septembre 1944).

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

TABLEAU VI

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES	PADDY	PAILLE	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS	
Tchad.....		Fort-Lamy.....	1.000 »	1.375 »	»	2.600 »	(1) Natron seul utilisé. Les prix indiqués ci-contre, sont ceux du quintal net en francs C. F. A.
		Fort-Archambault.....	1.200 »	1.445 »	»	2.600 »	
		Abécher.....	1.200 »	1.445 »	»	2.600 »	
		Moussoro.....	1.200 »	1.375 »	3.000 »	2.600 »	
		Largeau.....	300 »	3.340 »	600 »	2.600 »	
		Zouar.....	»	3.340 »	1.500 »	2.600 »	
Fada.....		200 »	3.340 »	1.000 »	2.600 »		
Oub.-Chari.	Bouar.....	4.000 »		2.000 »	»	2.600 »	

TABLEAU VII

Indemnité représentative de fourrages

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		CHAMEAUX Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des animaux (2)
	Indemnité représentative normale	Indemnité représentative de campagne (1)	
<i>Oubangui-Chari :</i>			
Bouar.....	80 »	»	»
<i>Tchad :</i>			
Fort-Lamy... ..	66 »	»	»
Abécher.....	71 »	»	»
Ati.....	68 »	»	10 »
Moussoro.....	137 »	»	15 »
Largeau, Fada, Zouar.....			

OBSERVATIONS. — (1) Le taux de cette indemnité est égal au taux de la ration du temps de paix, augmenté de 1 franc.

(2) Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux, mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités ci-dessus.

Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° VIII.

Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du Général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux, pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles, au cours d'épidémie, etc. Le taux de cette prime est fixé, pour chaque cas particulier, par le Général commandant supérieur, après avis du directeur de l'Intendance.

TROISIÈME PARTIE. — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

TABLEAU VIII

Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe
pour les transports de ravitaillement

DÉSIGNATION DES RÉGIONS.	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 ^o Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1) : Tchad..... 2 ^o Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).....	1.500.000	Groupement saharien du Tchad.	(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers. (2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades, des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Vu :
Le général de division Dio, commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,
Dio.

Brazzaville, le 22 novembre 1955.
L'intendant militaire de 1^{re} classe, Noël,
directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,
NOËL.

4243/CM. — ARRÊTÉ portant création du poste de gendarmerie de Omboué (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 en date du 23 mai 1946 sur l'organisation et le Service de la Gendarmerie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créé, à compter du 1^{er} janvier 1956 l'emploi de Gendarmerie suivant :

Territoire du Gabon :

Un poste à Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), à l'effectif d'un sous-officier et un auxiliaire.

Art. 2. — Ce poste sera installé à la diligence du commandant de la Gendarmerie en A. E. F.

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, fixera par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ce poste.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

EAUX, FORETS ET CHASSES

4220/CH. — ARRÊTÉ créant deux réserves de faune dans la région de la Likouala-Mossaka.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets susvisés, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 ;

Vu les projets de réserves de faune établis par le Service des Chasses ;

Vu l'insertion de ces projets au Journal officiel du 1^{er} mai 1955 ;

Vu le procès-verbal en date du 25 juillet 1955 des opérations de classement concernant la future réserve ;

Vu l'avis favorable du chef du Service des Domaines en date du 5 octobre 1955 ;

Sur proposition du Chef de territoire du Moyen-Congo et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 3 décembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en réserve totale de faune dite de la Lékoli - Pandaka, tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve est située dans le district de Kellé (région de la Likouala-Mossaka).

Art. 2. — Limites :

Au Nord : l'ancienne piste d'Edibabanza (anciennement Odzala) à Liouesso, depuis l'embranchement de la piste d'Edibabanza à Zalangoïe jusqu'à la Mambili (lieudit Moba). Cette limite est confondue avec la limite Sud du parc national d'Odzala.

A l'Est : la Mambili depuis Moba jusqu'à son confluent avec la Lékoli.

Au Sud : la Lékoli depuis la route de Lebango à Bandza jusqu'à son confluent avec la Mambili.

A l'Ouest : la route de Lebango à Bandza depuis la Lékoli jusqu'à Edibabanza puis l'ancienne piste d'Edibabanza à Zalangoïe depuis Edibabanza jusqu'à l'embranchement de la piste de Liouesso.

Art. 3. — *But* : cette réserve est créée dans le but d'y développer le tourisme de vision (photographie et cinématographie des animaux sauvages).

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée, la chasse, la capture et toute provocation du gibier (à l'exclusion de la photographie et de la cinématographie) sont interdits.

Art. 5. — La pénétration, la circulation et le stationnement dans la réserve ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'armes à feu dans la réserve est soumis aux mêmes règles.

L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 6. — La réserve de faune de la Lékoli-Pandaka est totalement purgée de droits d'usage, à l'exclusion :

1° Du droit de culture sur une profondeur de cinq kilomètres le long de la route et de la piste de Zalangoïe entre la Lékoli et l'embranchement de la piste de Liouesso ;

2° Du droit de chasse sur les mêmes superficies par les moyens traditionnels autorisés par la réglementation sur la chasse, à l'exclusion de toute chasse au fusil.

Art. 7. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « Domaine de chasse de Mboko », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve est située dans le district de Kellé (région de la Likouala-Mossaka).

Art. 8. — Limites :

Au Nord : la Lékoli depuis la route de Lebango à Bandza jusqu'à son confluent avec la Mambili ;

A l'Est : la Mambili depuis son confluent avec la Lékoli jusqu'à la piste de Lebango à Bouanga (passeur) ;

Au Sud : la piste de Lebango à Bouanga entre ces deux points ;

A l'Ouest : la route de Lebango à Bandza de Lebango jusqu'à la rivière Lékoli.

Art. 9. — *But* : ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser le tourisme cynégétique (chasse sportive).

Art. 10. — Dans le domaine de chasse de Mboko, la chasse sportive est réservée exclusivement aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse. Elle ne peut s'exercer qu'avec une autorisation administrative et, en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on y peut abattre avec les différentes catégories de permis est fixé comme suit :

ANIMAUX	Grande chasse résident	Grande chasse non résident	Extension non résident par personne
Eléphant	2	2	
Buffle	4	4	2
Bongo	1	1	1
Situtunga	1	1	
Panthère	1	1	1
Cobe des roseaux	1	1	1
Céphalophe à dos jaune	1	1	1

Art. 11. — La pénétration, la circulation et le stationnement sur le domaine de chasse de Mboko des personnes non usagères ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et, en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'armes à feu est soumis aux mêmes règles.

L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 12. — Les droits d'usage dans le domaine de chasse de Mboko sont cantonnés de la façon suivante :

1° Culture autorisée sur une profondeur de cinq kilomètres tout le long de la route de Lebango à Bandza ;

2° Pêche entièrement libre. Ce droit pourra toutefois être réglementé, au cas où seraient constatés de trop nombreux délits de chasse liés à la présence des pêcheurs ;

3° Chasse usagère et chasse à l'aide d'armes de traite autorisées, dans les limites fixées par la réglementation sur la chasse, sur l'ensemble du domaine, à l'exclusion d'une zone ainsi délimitée :

Au Nord : la rivière Lékoli ;

A l'Est : son affluent la Diba ;

Au Sud : la piste de Lebango à Bouanga ;

A l'Ouest : la piste de Lebango à Mboko, puis la rivière Etombo, puis la rivière Lekenié.

Art. 13. — Le Chef de territoire du Moyen-Congo, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1955.

P. CHAUVET.

4246/IGF.-0411. — ARRÊTÉ fixant la date des adjudications de droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers pour l'année 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et les textes modificatifs et complémentaires ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et des modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et les textes modificatifs et complémentaires ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôts de permis de bois divers dans les territoires du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari est fixé au lundi 25 juin 1956, à 9 heures.

Art. 2. — Les adjudications auront lieu aux chefs-lieux des territoires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

ENSEIGNEMENT

4219. — ARRÊTÉ portant création à Brazzaville d'un centre sportif fédéral.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 117 du 20 janvier 1943 portant organisation des sports en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3857 du 8 décembre 1952 instituant en A. E. F. un Comité fédéral des sports ;

Vu l'arrêté n° 1589 du 12 mai 1953 établissant un statut des sports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 réorganisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques des territoires et les inspections primaires, modifié par l'arrêté n° 366 du 1^{er} février 1954 ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un Centre sportif fédéral.

Art. 2. — Ce centre est rattaché à l'Inspection générale de l'Enseignement, service jeunesse, sports et hygiène scolaire. La direction du centre est confiée au chef de ce service et est placée sous le contrôle direct des autorités fédérales compétentes.

Art. 3. — Ce centre est destiné : d'une part, à la pratique des spécialités sportives et à l'entraînement spécialisé des athlètes, d'autre part, à la formation pédagogique et sportive des membres du personnel enseignant, des cadres d'éducation physique, ainsi qu'à l'organisation de divers stages de sportifs, d'arbitres, d'éducateurs et de cadres des mouvements de jeunesse.

Art. 4. — La formation pédagogique et sportive est donnée au centre, soit sous forme de cours annuels, soit sous forme de stages.

Art. 5. — Le centre est ouvert à tous les sportifs pratiquants remplissant les conditions exigées par le statut des sports en A. E. F.

Tout athlète admis au centre devra être muni d'un certificat médical d'aptitude sportive et être titulaire d'une assurance couvrant les risques d'accident inhérents à la pratique des sports autorisés.

Art. 6. — La pratique des activités sportives au centre est soumise aux dispositions prévues au règlement intérieur qui sera affiché dans la salle.

TITRE II

Art. 7. — Les athlètes utilisant les installations du centre recevront une carte dont le prix sera fixé par le directeur général des Finances, après entente entre la Direction du Centre et les groupements sportifs utilisateurs et versé au budget général de l'A. E. F., chapitre 8, rubrique 2.

Lors des manifestations sportives une redevance calculée par le directeur du centre et dont le montant sera à la charge de l'organisme utilisateur, sera versée au même chapitre, sur production d'un procès-verbal rédigé par le directeur du centre et faisant ressortir les éléments ayant donné lieu à cette perception.

La location des accessoires et installations du centre sera consentie suivant un tarif arrêté par le directeur général des Finances sur proposition du directeur du centre.

Art. 8. — La perception de ces diverses recettes et de toutes autres qui pourraient être constatées sera faite à la diligence d'un régisseur de la caisse des recettes du centre qui sera désigné par arrêté du Haut-Commissaire ; chacune d'elle donnera lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche visé et remis par le directeur général des Finances.

Art. 9. — Le régisseur de la caisse de recettes du centre enregistrera ses opérations de recettes dans un livre-journal qui sera visé et remis par le directeur général des Finances. Il versera aussi souvent qu'il sera nécessaire et en tous cas le 25 de chaque mois au Trésor le montant des sommes reçues et fera régulariser ces recettes par émission de titres budgétaires, en produisant au directeur général des Finances les relevés certifiés de ses perceptions qui seront rapprochés des écritures du livre-journal à cette occasion.

Art. 10. — Les dépenses de toute nature, y compris les remboursements et paiements divers seront faites par les soins de la Direction générale des Finances sur mandats budgétaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

SERVICES ECONOMIQUES ET DU PLAN

4240/SE.-C.2. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 824/SE.-AR. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 et le décret du 25 octobre 1946 relatifs aux assemblées de groupe et aux assemblées de territoire ;

Vu l'arrêté n° 824/SE.-AR. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis des assemblées territoriales et consulaires de la Fédération ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 12 novembre 1955 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 6 décembre 1955 ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 24 de l'arrêté n° 824/SE.-AR. du 8 mars 1955, visé ci-dessus, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Dans chacune des sections, les membres forment, en principe, trois catégories :

- a) Commerce ;
- b) Agriculture, forêts, élevage ;
- c) Entreprises industrielles.

Toutefois, le Chef du territoire peut, par arrêté pris sur proposition de la commission prévue à l'article 15, et après consultation de l'assemblée consulaire en exercice :

a) Augmenter le nombre de catégories en distinguant parmi les branches d'activité normalement groupées, une ou plusieurs de ces branches d'activité en raison de leur importance dans la vie économique du territoire ;

b) Dans le cas où les intérêts représentés sont insuffisants pour constituer les trois catégories prévues ci-dessus, réduire le nombre de ces catégories à une ou deux ;

c) Subdiviser une ou plusieurs catégories en sous-catégories correspondant à une ou plusieurs branches d'activités. Lorsque le nombre des catégories sera réduit à une ou deux, les sous-catégories pourront être mixtes et grouper des branches d'activité correspondant en principe à des catégories différentes. »

« Art. 24. — L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur vote pour les candidats de sa section, de sa catégorie ou sous-catégorie et de son statut.

Dans chaque catégorie ou sous-catégorie, les sièges sont affectés dans les conditions fixées par les arrêtés des chefs de territoire, pris en application de l'article 6, d'abord aux membres titulaires, puis aux membres suppléants dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux. »

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

—o—

4269/SE./P.2. — ARRÊTE portant création d'un comité d'études de la coordination et de l'organisation des transports en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 12 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F. un comité d'études de la coordination et de l'organisation des transports.

Art. 2. — Ce comité, à caractère consultatif qui se réunira au moins deux fois par an à la diligence de son président, procédera à un examen d'ensemble des conditions de trans-

port et de manutention des produits et marchandises dans la Fédération, en vue de dégager les facteurs propres à améliorer la qualité et le prix de revient de ces opérations, notamment par un équilibre plus satisfaisant des frets, une rationalisation plus poussée des matériels, une coordination plus parfaite des moyens mis en œuvre, une orientation plus judicieuse des équipements et des investissements à réaliser.

Art. 3. — Les travaux du comité feront l'objet de rapports qui seront adressés au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. aux fins d'éclairer son action et de préparer les mesures qu'il pourrait avoir à prendre en vertu des dispositions des décrets du 14 octobre 1954 et 20 mai 1955 susvisés.

Ces rapports pourront également, en tant que de besoin et sauf opposition du Haut-Commissaire, être communiqués aux chambres de commerce, organismes publics ou privés et entreprises intéressés à l'organisation des transports et manutentions en A. E. F.

Art. 4. — Le comité sera composé de la manière suivante :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F.
Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F. - Cameroun ;

Deux représentants du Grand Conseil ;

Le directeur général des Travaux publics ;

Le directeur général des Services économiques et du Plan ;

Deux conseillers territoriaux choisis l'un par l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari et l'autre par l'assemblée territoriale du Tchad, parmi les membres du comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton ;

Un représentant de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo, délégué au Conseil d'administration du C. F. C. O. et des ports ;

Le chef d'état-major du général commandant supérieur des Forces armées ;

Le directeur de l'Aéronautique civile ;

Le directeur des Douanes ;

Le directeur du réseau et des ports ;

Trois représentants des chambres de commerce de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Moyen-Congo ;

Un représentant du comité cotonnier de l'A. E. F. ;

Un représentant des sociétés pétrolières ;

Deux représentants des transports routiers, un du Tchad et un de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant des transporteurs fluviaux ;

Un représentant des transporteurs aériens ;

Un représentant des acconiers ;

Le commandant Alzieu, du Cabinet du Haut-Commissaire, secrétaire du comité.

Le directeur du Contrôle financier est informé des lieux, dates et ordres du jour des réunions. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 5. — Si parmi les affaires figurant à l'ordre du jour des réunions du comité certaines intéressent le territoire du Gabon, la liste précédente devra être complétée comme suit :
Un représentant de l'assemblée territoriale du Gabon ;
Un représentant de la chambre de commerce du Gabon.

Art. 6. — Le comité pourra faire appel au concours de toute personne qualifiée, notamment aux chefs de service des Travaux publics et aux chefs de bureau des Affaires économiques de chaque territoire.

Art. 7. — La préparation des ordres du jour, le regroupement de la documentation et la poursuite des études techniques qui lui auront été confiées par le comité seront effectués par une commission composée comme suit :

Le directeur général des Travaux publics ;

Le directeur général des Services économiques et du Plan ;

Le chef d'état-major du général commandant supérieur des Forces armées ;

Le directeur de l'Aéronautique civile ;

Le commandant Alzieu, du cabinet du Haut-Commissaire, secrétaire du comité.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

P. CHAUVET.

MERCURIALES

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4306/DD. portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F., pendant le premier semestre 1956.

Matières minérales

Au lieu de :

Graisses consistantes autres..... 3.000 »

Lire :

Graisses consistantes autres..... 3.500 »

Fruits, tiges et filaments à ouvrir

Au lieu de :

Urena..... 2.200 »
Pounga..... 1.900 »
Cuttings..... 600 »

Lire :

Urena..... 3.200 »
Pounga..... 2.600 »
Cuttings..... 900 »

oOo

MINES ET GEOLOGIE

4237/M. — ARRÊTÉ fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F., notamment son article 143 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., notamment en son article 17, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 368/M. du 24 octobre 1955 nommant une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1954 ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. est fixée comme suit pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1954 et du premier trimestre 1955 :

1^{er} trimestre 1954 : 195.237,20 francs C. F. A. ;
2^e trimestre 1954 : 190.611,20 francs C. F. A. ;
3^e trimestre 1954 : 195.565,60 francs C. F. A. ;
4^e trimestre 1954 : 195.452,10 francs C. F. A. ;
1^{er} trimestre 1955 : 195.758,60 francs C. F. A.

Art. 2. — La valeur taxable des diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1954 est fixé forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE PIERRES au carat	VALEUR TAXABLE en francs C. F. A.
0,78	7.615,40
1,42	6.088,20
2,08	2.438,80
2,18	2.075,10
2,58	2.568,40
3,21	1.601,60
3,42	2.642,20
4,34	2.481,40
4,47	2.537,70
4,68	2.342,40
6,60	1.200 »

Art. 3. — La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1954 est fixée à 13.520 francs C. F. A. la tonne de minerai sec.

Art. 4. — La valeur taxable de la colombo-tantalite extraite du sous-sol de l'A. E. F. et mise en circulation en 1954 est fixée à 476.296 francs C. F. A. la tonne.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

oOo

4372/M. — ARRÊTÉ portant à 1.500.000 francs C. F. A. le montant maximum de caisses d'avance, des géologues en service à la Direction des Mines et de la Géologie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1952 fixant le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 434/M. du 13 février 1947 relatif à l'octroi des caisses d'avance aux géologues du Service des Mines ;

Vu l'arrêté n° 320/M. du 31 janvier 1951 portant institution de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3270/M. du 17 octobre 1951 relatif à l'augmentation du montant maximum de caisses d'avance ;

Vu l'arrêté n° 3541/M. du 6 novembre 1953 autorisant les aides-géologues à être régisseurs d'une caisse d'avance dans les mêmes conditions que les ingénieurs des mines et les ingénieurs géologues ;

Vu l'arrêté n° 2808/M. du 1^{er} septembre 1954 portant à 300.000 francs le montant maximum de caisses d'avance consenties aux géologues de la Direction des Mines et de la Géologie ;

Sur proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des caisses d'avance consenties aux ingénieurs géologues en service à la Direction des Mines et de la Géologie est porté à 1.500.000 francs.

Le montant exact et les conditions de perception des dites caisses d'avance seront indiqués par l'arrêté portant institution.

Art. 2. — L'arrêté n° 2808/M. du 1^{er} septembre 1954 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.

SERVICES DE SECURITE

4332. — ARRÊTÉ portant abrogation des arrêtés n°s 2175, 1820, 1806 et 2816 des 27 octobre 1941, 14 juin 1950, 7 septembre 1951 et 5 juin 1952 et déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1941 modifié par les arrêtés des 14 juin 1950 et 5 juin 1952 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports ;

Vu l'arrêté n° 2816 du 7 septembre 1951 habilitant le directeur de la Sûreté à assurer la vente des formules de passeports et de timbres destinés à y être apposés ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 32/54 en date du 5 juin 1954 approuvée par décret du 4 août 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1952/CAB./CC. du 10 juin 1955 modifié par arrêté n° 3388 du 30 septembre 1955 portant délégation de signature au chef des Services du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les autorités ci-après sont habilitées par délégation spéciale du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à délivrer, après vérification de l'identité des demandeurs, les passeports pour l'étranger et à proroger ceux délivrés hors de la Fédération qui leur sont présentés dans ce but :

Dans l'Oubangui-Chari : le Gouverneur, chef de territoire.

Au Tchad, sauf pour la région du Ouaddaï : le Gouverneur, chef du territoire.

Dans la région du Ouaddaï : le chef de cette région.

Au Moyen-Congo, sauf pour la région du Kouilou : l'inspecteur général des Services de Sécurité de l'A. E. F.

Dans la région du Kouilou : le Gouverneur, chef du territoire.

Au Gabon, sauf pour les régions de l'Ogooué-Maritime et du Woleu-Ntem : le Gouverneur, chef de territoire.

Dans les régions de l'Ogooué-Maritime et du Woleu-Ntem : les chefs de ces régions.

En outre, l'inspecteur général des Services de Sécurité sera habilité, après enquête, à délivrer les passeports ou à en proroger la validité en faveur des personnes résidant en A. E. F., en provenance des divers territoires et de passage à Brazzaville.

La signature de l'autorité qui aura délivré le passeport devra être précédée de la formule : « Pour le Haut-Commissaire et par délégation ».

Art. 2. — La délivrance d'un passeport est subordonnée à la présentation, par l'impétrant, d'une demande (modèle

n° 1) donnant à l'autorité compétente tous éléments utiles et indiquant notamment :

1° Les nom et prénoms, surnom du demandeur ;

2° Sa date et son lieu de naissance ;

3° Son domicile ;

4° Sa profession et le nom de son employeur ;

5° L'adresse des trois derniers domiciles en France ou dans les territoires d'outre-mer ;

6° Les motifs de sa demande de passeport et pays étrangers où il désire se rendre ;

7° Les prénoms, dates et lieux de naissance de ses enfants l'accompagnant ;

8° Signalement.

La demande doit être accompagnée de deux photographies du demandeur prises de face ou de profil droit, en buste, sans chapeau, du format 4 centimètres sur 4 centimètres.

Les enfants de moins de quinze ans sont dispensés de l'obligation de se munir d'un passeport. Leur identité sera portée sur le passeport de la personne qu'ils accompagnent et la photographie de ceux âgés de sept à quinze ans y sera apposée.

Les personnes sollicitant la délivrance d'un passeport auront à fournir tous renseignements nécessaires et à les appuyer par la présentation des pièces justifiant de leur identité (carte d'identité, carte de séjour, extrait d'acte de naissance ou de mariage de moins de 90 jours pour les femmes, etc...).

Art. 3. — La délivrance ou la prorogation des passeports donne lieu au paiement de droits dont les tarifs sont fixés par délibération du Grand Conseil et dont le paiement est constaté par l'apposition de timbres fiscaux aux emplacements réservés à cet effet sur les formules. La durée de validité des passeports est de trois ans.

Art. 4. — Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger la validité pour trois ans même s'il s'agit d'un passeport français délivré hors de la Fédération.

La prorogation d'un passeport est subordonnée à la présentation, par l'impétrant, d'une demande (modèle n° 2) donnant à l'autorité compétente tous éléments utiles et indiquant notamment :

1° Les nom et prénoms, surnom du demandeur ;

2° Sa date et son lieu de naissance ;

3° Sa profession et le nom de son employeur ;

4° Les motifs de la prorogation du passeport ;

5° Les références à la délivrance et aux prorogations antérieures du passeport.

Art. 5. — Les passeports sont numérotés d'après une série de chiffres reprise chaque année par chacun des centres de délivrance. Leur délivrance et leur prorogation est constatée, à sa date, par une inscription sur un registre spécial tenu sous la responsabilité des autorités mentionnées à l'article 1^{er}.

La demande sur laquelle le titulaire doit apposer sa signature reste dans les archives du service intéressé, ainsi que le deuxième exemplaire de la photographie.

Art. 6. — La vente des formules de passeports et de timbres destinés à y être apposés est assurée à Brazzaville par l'inspecteur général des Services de Sécurité, dans les chefs-lieux de territoire par le chef local des Services de Police et dans les régions, dont le chef est compétent en matière de passeports, par le chef de région ou son adjoint.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 27 octobre 1941, 14 juin 1950, 7 septembre 1951 et 5 juin 1952 susvisés.

Art. 8. — Les chefs de territoire et l'inspecteur général des Services de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1955.

P. CHAUVET.

(Recto)

Reçu n°

DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PASSEPORT

C. I. n°

Nom : Prénoms :
(en caractères d'imprimerie, pour les femmes mariées indiquer également le nom de jeune fille)

C. S. n°

Date et lieu de naissance :

Nationalité d'origine :, actuelle :

Domicile :

Profession :, Employeur :

Adresse des trois derniers domiciles en France ou dans les Territoires d'outre-mer :

Pays où vous désirez vous rendre, motifs du voyage :

SIGNALEMENT :

Taille :

Enfants devant figurer sur le passeport (nom, prénoms, date et lieu de naissance) :

Cheveux :

Sourcils :

Front :

Yeux :

Nez :

Bouche :

Barbe :

Menton :

Visage :

Teint :

Signes particuliers :

Je soussigné, certifie, sous peine de sanction et notamment de me voir refuser tout passeport à l'avenir, n'être pas déjà en possession d'un passeport valable ou prorogable.

Brazzaville, le 195.....

Signature :

Je soussigné, déclare avoir reçu le passeport français n°
délivré par l'Inspection Générale des Services de Sécurité de l'A. E. F.

Brazzaville, le 195.....

Signature :

*(Verso)***Pour obtenir un passeport, vous devez :**

Remplir exactement le présent formulaire ;

Remettre deux photos d'identité parfaitement ressemblantes (sans coiffure) ;

Remettre deux photos d'identité par enfant de plus de sept ans, devant figurer sur le passeport ;

Remettre 1.000 francs ;

Remettre l'ancien passeport (s'il y a lieu) ;

Communiquer votre carte d'identité de Français délivrée le 1^{er} octobre 1944 ou validée après cette date ;

Communiquer votre livret de famille ;

Communiquer le décret de votre naturalisation ;

Communiquer (pour les Français soumis aux obligations militaires, c'est-à-dire jusqu'à 48 ans inclus), le livret individuel, ou à défaut, une pièce justifiant de leur situation, délivrée par la Direction Régionale du Recrutement dont ils dépendent ou du Quartier d'Inscription Maritime d'immatriculation pour les inscrits maritimes définitifs.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe : Autorisation du Chef de Corps.

Pour les dépositaires de deniers publics : Autorisation du Chef de Service.

Pour les mineurs : Communiquer l'autorisation écrite avec signature légalisée de la personne exerçant la puissance paternelle.

Pièces d'identité produites :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES FEMMES

Si elles sont célibataires (âgées de plus de 15 ans) : Produire un extrait d'acte de naissance datant de moins de 90 jours.

Si elles sont mariées : Produire un extrait d'acte de mariage datant de moins de 90 jours.

Si elles sont divorcées : Produire un extrait d'acte de naissance datant de moins de 90 jours et d'un jugement de divorce (ou extrait d'acte de mariage portant transcription du jugement de divorce).

Si elles sont veuves et non remariées : Produire un extrait d'acte de naissance datant de moins de 90 jours et du livret de famille portant la mention du décès de l'époux.

(Recto)

Reçu n°

DEMANDE DE PROROGATION DE PASSEPORT

C. I. n°

Nom : Prénoms :
(en caractères d'imprimerie, pour les femmes mariées indiquer également le nom de jeune fille)

1 Photo

Date et lieu de naissance :

C. S. n°

Profession : Employeur :

Pays où vous désirez vous rendre, motifs du voyage :

Titulaire du passeport n° Série n°

Délivré le, par :

Valable jusqu'au :

Prorogé le, n°, par

Valable jusqu'au :

Prorogé le, n°, par

Valable jusqu'au :

Prorogé le, n°, par

Valable jusqu'au :

Fascicule rajouté le, par

N° série :

Brazzaville, le 195.....

Signature :

Prorogation effectuée le, par l'Inspection Générales des Services
de Sécurité de l'A. E. F.

Sous le n°

*(Verso)***Pour obtenir la prorogation de votre passeport, vous devez :**

- Remplir exactement le présent formulaire ;
- Communiquer votre carte d'identité ;
- Communiquer votre carte de séjour en A. E. F.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES FEMMES

Si elles sont célibataires (âgées de plus de 15 ans) : Produire un extrait d'acte de naissance de moins de 90 jours.

Si elles sont mariées : Produire un extrait d'acte de mariage datant de moins de 90 jours.

Si elles sont divorcées : Produire un extrait d'acte de naissance datant de moins de 90 jours et d'un jugement de divorce (ou d'extrait de mariage portant transcription du jugement de divorce).

Si elles sont veuves et non remariées : Produire un extrait d'acte de naissance datant de moins de 90 jours et du livret de famille portant la mention du décès de l'époux.

Les enfants mineurs doivent produire une autorisation écrite avec signature légalisée de la personne exerçant la puissance paternelle.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

4276/IGT.-LS. — ARRÊTÉ prorogeant le mandat des délégués du personnel en fonction jusqu'aux prochaines élections.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3899/IGT.-LS. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 893/IGT.-LS. du 15 avril 1954 complétant l'arrêté général n° 3899/IGT.-LS. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le mandat des délégués du personnel élus en 1955 dans les établissements de toute nature des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad où sont groupés plus de 20 travailleurs est exceptionnellement prorogé jusqu'aux prochaines élections, dont la date limite est fixée au 31 janvier 1956.

Art. 2. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

—o—

TRAVAUX PUBLICS

4368/SFTP. — ARRÊTÉ fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'atelier fédéral des Travaux publics de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des Services des Travaux publics de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1955 fixant l'organisation et les attributions du Service fédéral des Travaux publics de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'atelier fédéral des Travaux publics de Brazzaville sont définis par le présent arrêté.

Art. 2. — *Attributions de l'atelier fédéral.*

L'atelier fédéral des Travaux publics est chargé :

1° D'assurer l'entretien, les réparations et le dépannage du matériel du parc fédéral des Travaux publics de l'A.E.F. ;

2° D'assurer l'entretien, les réparations et le dépannage des engins spéciaux appartenant à des services administratifs de Brazzaville, sur demande de ces derniers ;

3° De mettre à la disposition de tous services administratifs sous forme de location, le matériel dont il dispose dans ce but ;

4° D'exécuter, pour le compte de tous services administratifs, tous travaux spéciaux de terrassement, dans le but d'assurer le plein emploi du matériel du parc fédéral ;

5° D'exécuter tous gros travaux de mécanique (machines-outils, mécanique générale, tôlerie, soudure et divers) pour tous services administratifs qui en fait la demande ;

6° Eventuellement, d'assurer la fourniture de pièces de rechange et pneumatiques à tout service demandeur possesseur de matériel ;

7° Eventuellement, d'assurer la fourniture à tous services administratifs, des carburants, lubrifiants et ingrédients nécessaires au fonctionnement de leur matériel.

Les travaux, locations et fournitures définis ci-dessus au présent article, peuvent être effectués en faveur de particuliers, en faisant la demande, sous réserve que ces derniers apportent la preuve que lesdites opérations ne peuvent être effectuées par une entreprise privée locale ;

8° De la gestion du matériel du parc fédéral des Travaux publics stationné à Brazzaville ;

9° D'assister tous services gestionnaires de matériel de génie civil dans toutes opérations techniques effectuées à Brazzaville concernant la réception, la conservation et la réforme de ce matériel. L'atelier fédéral n'intervient pas dans la gestion du matériel de ces services qui est pris et suivi en comptabilité par ces derniers conformément aux règles de la comptabilité matières.

Art. 3. — *Organisation de l'atelier fédéral.*

L'atelier fédéral des Travaux publics est dirigé par un agent de grade au moins égal à chef d'atelier, placé sous les ordres d'un ingénieur du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, relevant lui-même directement de l'autorité du chef du Service fédéral des Travaux publics de Brazzaville.

L'atelier fédéral comprend :

1° Une station-service chargée :

De la distribution des carburants, lubrifiants et ingrédients ;

De l'entretien du matériel ;

2° Un atelier chargé de l'exécution des réparations de matériel et des travaux mécaniques divers ;

3° Un magasin de service chargé de l'approvisionnement en carburants et lubrifiants, ingrédients, pièces de rechange et pneumatiques ;

4° Un service comptable.

Art. 4. — *Personnel de l'atelier fédéral.*

Les dépenses de personnel permanent, contractuel ou journalier sont supportées par le budget général. Les effectifs résultent chaque année des inscriptions budgétaires.

Art. 5. — *Fonctionnement de l'atelier fédéral.*

1° COMPTABILITE MATIERES

L'atelier fédéral gère le matériel qui lui est affecté et les matières acquises sur les crédits dont il dispose suivant les règles sur la comptabilité matières.

Ce matériel comprend :

Le matériel en service : matériel du parc fédéral et matériel de l'atelier (véhicules, engins de servitude, installations d'atelier, outillage et divers) ;

Le matériel et les matières en approvisionnement : pièces de rechange, pneumatiques, carburants, lubrifiants, ingrédients et divers stockés dans un magasin de service.

2° COMPTABILITE FINANCIERE

Tous travaux, locations ou cessions effectués par l'atelier fédéral font l'objet de cessions remboursables :

Soit par les divers services administratifs utilisateurs, au compte des crédits dont ils disposent ;

Soit par les particuliers au moyen de chèque bancaire.

Ces cessions doivent, en principe, couvrir entièrement les dépenses de fonctionnement et de personnel de l'atelier fédéral.

Les états de cessions sont établis suivant des tarifs fixés par arrêté du Haut-Commissaire sur proposition du chef du Service fédéral des Travaux publics ; les ordres de recettes correspondants sont émis au profit du budget général.

Art. 6. — Le chef du Service fédéral des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournées :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 4291/DPLC. du 12 décembre 1955, M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Inspection générale des Affaires administratives de l'A. E. F.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4205/DPLC du 3 décembre 1955, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration principal de 2^e échelon

A compter du 21 décembre 1955.

M. Céleste (Georges), R.S.M.C. : épuisée, A.C.C. : néant.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon

A compter du 10 décembre 1955.

M. Pangoud de Mauser (Jacques), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon

A compter du 17 décembre 1955.

M. Malick Sow, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

A compter du 27 décembre 1955.

M. Batanga (André), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 4294/DPLC. du 12 décembre 1955, sont titularisés dans leur emploi et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les commis principaux de 1^{er} échelon stagiaires du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

MM. N'Gahane Koutouzi (Robert), pour compter du 9 août 1955 ;

Sianard (Georges), pour compter du 26 août 1955 ;
Pambo (Jean-Baptiste), pour compter du 16 septembre 1955.

CADRES SUPERIEURS

— Par arrêté n° 4316/DPLC du 12 décembre 1955, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, les dames secrétaires contractuelles et auxiliaires, dont les noms suivent, en service en A. E. F., sont titularisées à compter du 26 mars 1952, dans les anciens corps communs des Services administratifs et financiers et des commis-greffiers de l'A. E. F., organisés par les arrêtés n°s 638 et 640 du 5 mars 1948, puis versées, à compter du 1^{er} janvier 1953 et reclassées, à compter des dates indiquées ci-après, dans les nouveaux cadres supérieurs des

Services administratifs et financiers et du Service judiciaire de l'A. E. F., organisés par les arrêtés n°s 637 et 638 du 1^{er} mars 1953, aux grades, classes et échelons déterminés ci-après :

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Mme Boubée (Gilberte), née Bracet.

*Ancien corps commun
des Services administratifs et financiers*

Rédacteur de 2^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours ;
Rédacteur de 1^{re} classe, le 10 avril 1952, R.S.M.C. : néant.

*Nouveau cadre supérieur
des Services administratifs et financiers*
Secrétaire d'administration adjoint, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953, A.C.C. : 8 mois, 21 jours ;
Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe, 2^e échelon, le 10 avril 1954, A.C.C. : néant.

*Ancien corps commun
des Services administratifs et financiers*

Mme Casanova (Pauline), née Franceschi.
Rédacteur de 2^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 2 mois, 15 jours.

*Nouveau cadre supérieur
des Services administratifs et financiers*

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1953, R.S.M.C. : 1 an, 2 mois, 15 jours, A.C.C. : 9 mois, 5 jours ;
Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26 mars 1953, R.S.M.C. : 1 an, 2 mois, 15 jours, A.C.C. : néant ;
Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11 janvier 1954, R.S.M.C. : néant.

II. — SERVICE JUDICIAIRE

Ancien corps commun des commis-greffiers

Mme Anglade (Lucienne), née Orezzoli.
Commis-greffier de 2^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours ;
Commis-greffier de 1^{re} classe, le 10 avril 1952, R.S.M.C. : néant.
Nouveau cadre supérieur du Service judiciaire
Greffier adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 8 mois, 21 jours ;
Greffier adjoint 1^{re} classe, 2^e échelon, le 10 avril 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 1952 au point de vue de l'ancienneté et de la date de sa signature au point de vue de la solde.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 4261/DPLC. du 7 décembre 1955, un rappel de 2 ans, 5 mois, 19 jours, équivalents à des services militaires, est attribué à M. Noël (André), professeur technique adjoint de 3^e échelon du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., au titre de l'article 7 de la loi n° 51-534 du 14 mai 1951.

— Par arrêté n° 4275/DPLC. du 9 décembre 1955, M. Matoko (Albert), ancien élève de l'Ecole normale de Mouyondzi, section normale, titulaire du diplôme de sortie session 1954, est nommé instituteur stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2559/DPLC. du 30 juillet 1955.
(J. O. A. E. F. du 15 août 1955, page 1074)

L'arrêté n° 2560/DPLC. du 29 novembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

Mme Pecastaing, professeur certifié, 2^e échelon du cadre métropolitain depuis le 1^{er} octobre 1953, avec, à cette date une ancienneté conservée de 1 an, 10 mois dans l'échelon est promue au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ancienneté civile conservée : 1 an).

GREFFIERS

— Par arrêté n° 4206/DPLC. du 3 décembre 1955, est promu au titre de l'année 1955 :

Greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

A compter du 27 décembre 1955.

M. Archimbaud (Victor), R.S.M.C. : 4 ans, 10 mois, 15 jours, A.C.C. : néant.

Sont constatés les avancements suivants de M. Archimbaud (Victor) :

a) Au 2^e échelon, à compter du 27 décembre 1955, R.S.M.C. : 2 ans, 10 mois, 15 jours, A.C.C. : néant ;

b) Au 3^e échelon, à compter du 27 décembre 1955, R.S.M.C. : 10 mois, 15 jours, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 4315/DPLC. du 12 décembre 1955, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. Béretti (Antoine), commis-greffier contractuel, en service au Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans l'ancien corps commun des commis greffiers de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 640 du 5 mars 1948, puis versé, à compter du 1^{er} janvier 1953, et reclassé à compter des dates indiquées ci-après, dans le nouveau cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., organisé par arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 aux grades, classes et échelons déterminés ci-dessous :

Ancien cadre :

Commis-greffier de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, S.M.O.C. : néant, A.C.C. : néant, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 27 jours ;

Commis-greffier principal de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 27 jours, A.C.C. : néant.

Nouveau cadre :

Greffier adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953, R.S.M.C. : 6 mois, 27 jours, A.C.C. : 9 mois, 5 jours ;

Greffier adjoint principal 1^{er} échelon, le 26 mars 1953, R.S.M.C. : 6 mois, 27 jours, A.C.C. : néant ;

Greffier adjoint principal 2^e échelon, le 30 août 1954, R.S.M.C. : néant ;

Greffier de 2^e classe, 3^e échelon, le 30 août 1954 ;

Greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 30 août 1955.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté à compter du 26 mars 1952.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 4384/DPLC. du 17 décembre 1955, M. Houard (Jean), sous-prote stagiaire du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 5 novembre 1954. R.S.M.C. : 1 an, 7 jours, A.C.C. : 1 an.

Est constaté, à compter du 5 novembre 1955, l'avancement au 2^e échelon du grade de sous-prote du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. de M. Houard (Jean). R.S.M.C. : 7 jours.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 4123/SJ. du 25 novembre 1955, M. Puech (Georges), directeur de 1^{re} classe de l'administration des Douanes, est désigné en qualité de conseiller par intérim, à la Cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4208/SJ. du 3 décembre 1955, est rapporté l'article premier de l'arrêté n° 3872/SJ. du 1^{er} décembre 1954, nommant M. Colette, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, procureur de la République p. i., près le Tribunal de première instance d'Abécher.

M. Rascol, substitut du procureur de la République près le Tribunal de deuxième instance de Brazzaville, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance d'Abécher, en remplacement de M. Gagneron de Marolles, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4209/SJ. du 3 décembre 1955, M. Wagnies, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, est nommé substitut p. i. près le Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Rozario, en congé.

— Par arrêté n° 4359/SJ. du 14 décembre 1955, M. Thomas (Alain), avocat général, près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé procureur général p. i., près la Cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Giacobbi, partant en congé.

SERVICE DU LOGEMENT

— Par arrêté n° 4314/DPLC. du 12 décembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 4036/DPLC.-5 du 19 décembre 1953, est autorisé le recrutement, par contrat, de M. Fragonard (Raymond), en qualité de dépositaire comptable du Service du Logement de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

PLANTONS

— Par arrêté n° 4135/DPLC. du 26 novembre 1955, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville, sont titularisés, à compter du 26 mars 1952, dans l'ancien cadre local des plantons de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, puis versés, à compter du 1^{er} novembre 1952 et reclassés, à compter des dates indiquées ci-après, dans le nouveau cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 3272 du 16 octobre 1952, aux grades, classes et échelons déterminés ci-dessous :

M. Kimbembé (Moïse).

Ancien cadre.

Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 3 mois, 22 jours ;

Planton de 2^e classe le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 10 mois, 21 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 10 mois, 21 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;

Planton principal 2^e échelon le 5 mai 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Mabilia (Isidore).

Ancien cadre.

Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, S.M.O.C. : 1 an, 6 mois, 29 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 2 ans, 1 mois, 25 jours ;

Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 1 mois, 25 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 1 mois, 25 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;

Planton hors classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} février 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Malonga (Joseph).

Ancien cadre.

Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, S.M.C. : 3 ans, 12 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 3 ans, 7 mois, 8 jours ;

Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 1 an, 7 mois, 8 jours ;

Planton principal de 3^e classe, le 18 août 1952, R.S.M.C. : néant.

Nouveau cadre.

Planton hors classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 2 mois, 13 jours ;

Planton hors classe, 2^e échelon, le 18 août 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Gouette (Mokolo).

Ancien cadre.

Planton de 4^e classe, le 26 mars 1952, S.M.O.C. : 3 ans, 2 mois, 4 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 4 mois, 13 jours ;

Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 2 ans, 6 mois, 17 jours ;

Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 17 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal 1^{er} échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 17 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton principal 2^e échelon, le 9 septembre 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. N'Zoungou (Antoine).

Ancien cadre.

Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 7 mois, 4 jours ;
Planton de 2^e classe, le 22 août 1952, R.S.M.C. : néant.

Nouveau cadre.

Planton principal 1^{er} échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 2 mois, 19 jours ;
Planton principal 2^e échelon, le 22 août 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Matsimouna (Louis).

Ancien cadre.

Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
Planton principal de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours.

Nouveau cadre.

Planton hors classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton hors classe, 2^e échelon, le 1^{er} septembre 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Planton hors classe, 3^e échelon, le 1^{er} septembre 1955.

M. Ossélé (Louis).

Ancien cadre.

Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 2 mois, 15 jours ;
Planton principal de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 2 mois, 15 jours.

Nouveau cadre.

Planton hors classe, 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 2 mois, 15 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton hors classe, 2^e échelon, le 11 janvier 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Massamba (Singou).

Ancien cadre.

Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton hors classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} septembre 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Planton hors classe, 2^e échelon, le 1^{er} septembre 1955.

M. Bemba (Sola).

Ancien cadre.

Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 2 jours ;
Planton principal de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 2 jours.

Nouveau cadre.

Planton hors classe, 3^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 2 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, le 24 septembre 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Planton de classe exceptionnelle, 2^e échelon, le 24 septembre 1955.

M. Bemba (Kotéla).

Ancien cadre.

Planton principal 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : néant.

Nouveau cadre.

Planton hors classe 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 4 mois 8 jours ;
Planton hors classe 3^e échelon, le 23 juin 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Bemba (Albert).

Ancien cadre.

Planton de 5^e classe, le 26 mars 1952, S.M.O.A. : 4 ans, 11 mois, 8 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 13 jours ;
Planton de 4^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 5 ans, 5 mois, 21 jours ;
Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 3 ans, 5 mois, 21 jours ;
Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 1 an, 5 mois, 21 jours ;
Planton de 1^{re} classe, le 18 octobre 1952, R.S.M.C. : néant.

Nouveau cadre.

Planton principal de 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 12 jours ;
Planton hors classe de 1^{er} échelon, le 18 octobre 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Malanda (Joseph).

Ancien cadre.

Planton de 5^e classe, le 26 mars 1952, S.M.O.A. : 6 ans, 3 mois, 10 jours ;
Planton de 4^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 4 ans, 3 mois, 10 jours ;
Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 2 ans, 3 mois, 10 jours ;
Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 3 mois, 10 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 10 mois, 7 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 10 mois, 7 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton hors classe 1^{er} échelon, le 26 mars 1954, R.S.M.C. : 10 mois, 7 jours, A.C.C. : néant ;
Planton hors classe 2^e échelon, le 19 juillet 1955, R.S.M.C. : néant.

M. M'Bou (David).

Ancien cadre.

Planton de 5^e classe, le 26 mars 1952, S.M.O.A. : 6 ans, 3 mois, 17 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
Planton de 4^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 6 ans, 10 mois, 13 jours ;
Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 4 ans, 10 mois, 13 jours ;
Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 10 mois, 13 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal de 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 10 mois, 13 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton hors classe de 1^{er} échelon, le 13 mai 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Planton hors classe de 2^e échelon, le 13 mai 1955.

M. Kazi (Daniel).

Ancien cadre.

Planton de 5^e classe, le 26 mars 1952, S.M.O.A. : 3 ans, 8 mois, 17 jours ;
Planton de 4^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 1 an, 8 mois, 17 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 4 mois, 7 jours ;
Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 2 ans, 24 jours ;
Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 24 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal de 1^{er} échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 24 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton principal de 2^e échelon, le 2 mars 1954, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. N'Koukou (Louis).

Ancien cadre.

Planton de 5^e classe, le 26 mars 1952, S.M.O.A. : 6 ans, 7 mois, 29 jours, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
Planton de 4^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 7 ans, 2 mois, 25 jours ;
Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours ;
Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 3 ans, 2 mois, 25 jours ;
Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 1 an, 2 mois, 25 jours.

Nouveau cadre.

Planton principal de 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 1 an, 2 mois, 25 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton hors classe de 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Planton hors classe de 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1955.

M. Bemba (Abel).

Ancien cadre.

Planton principal de 3^e classe, le 26 mars 1952, loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
Planton principal de 2^e classe, le 26 mars 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours.

Nouveau cadre.

Planton hors classe 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1952, R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours, A.C.C. : 7 mois, 5 jours ;
Planton hors classe, 3^e échelon, le 1^{er} septembre 1953, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 1952 au point de vue de l'ancienneté et de la date de signature au point de vue de la solde.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 4262/DPLC. du 7 décembre 1955, des majorations d'ancienneté pour services militaires, au titre de la loi du 19 juillet 1952, d'une durée de sept mois, trois jours, sont attribuées à M. Lhardy (René), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 21 juillet 1952.

— Par arrêté n° 4341 du 14 décembre 1955, est acceptée, à compter du 17 juin 1956, la démission de son emploi, offerte par M. Dennis (Pierre), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'Hygiène urbaine de Fort-Lamy (Tchad).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 4207/DPLC. du 3 décembre 1955, M. Nadeau (Jean) est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour compter du 15 octobre 1955, avec le grade de conducteur de travaux de 4^e échelon qu'il détenait déjà lors de sa démission du cadre des surveillants militaires des Services pénitentiaires.

DIVERS

— Par arrêté n° 4212/DFPT. du 3 décembre 1955, le nombre d'emplois offerts aux concours ouverts par l'arrêté n° 2792/DFPT. du 19 août 1955 est ainsi fixé :

Concours d'agent d'exploitation	5 emplois
Concours de contrôleur	10 emplois
Concours de contrôleur des I.E.M. :	
Branche fil	4 emplois
Branche radio	4 emplois

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 4313/DPLC. du 12 décembre 1955, M. Muracciole, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, est chargé de la direction du 4^e bureau de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, pendant l'absence de M. Imbaud, appelé à bénéficier d'un congé administratif.

M. Muracciole continuera à exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., cumulativement avec ses fonctions à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 1956.

GARDE FEDERALE

— Par décision n° 4232/CMD. du 5 décembre 1955, le garde de 2^e classe Sidet-O-Kourtal, mle 204, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions par mesure de discipline, pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 16 décembre 1955.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 4354/CMD. du 14 décembre 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1956, la démission de son emploi offerte par le sergent Dohadie-O-Kierery, mle 208, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 4355/CMD. du 14 décembre 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1956, la démission de son emploi offerte par le garde de 1^{re} classe Issa-O-Sultan, mle 200, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 4356/CMD. du 14 décembre 1955, le caporal de 2^e classe N'Douma (Jean), mle 55, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1956.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 4357/CMD. du 14 décembre 1955, le garde fédéral de 1^{re} classe Issiba (Barthélemy), mle 53, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1956.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

— Par arrêté n° 2651/cp. du 19 novembre 1955, M. Bernacchi (Antoine), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, chef de district de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo) est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Booué en remplacement de M. Desjardins, titulaire d'un congé administratif.

M. Bernacchi aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 12.000 francs.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2759/cp.-AGR. du 29 novembre 1955 sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1956, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Agriculture du Gabon dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous.

Au 3^e échelon du grade d'agent de culture :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Fourry (Zacharie).

Au 3^e échelon du grade de moniteur :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Engozo'O (David) ;
Moukagni (Grégoire).

EAUX FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 2760/cp.-SEF. du 29 novembre 1955 est constaté, à compter du 1^{er} août 1955, le passage au 2^e échelon du grade de préposé forestier de M. Wagha (Victor).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2754/cp.-MÉT. du 29 novembre 1955 sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie dont les noms suivent, et à compter des dates ci-dessous :

Au 3^e échelon du grade d'aide météorologiste :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956.

MM. Assoumou (Pierre) ;
Revignet (Jean).

Pour compter du 2 février 1956 :

M. Matchanga (Eugène).

— Par arrêté n° 2755/cp.-MÉT. du 29 novembre 1955 sont constatés les passages d'échelons des aides météorologistes du cadre local du Gabon dont les noms suivent à compter des dates ci-dessous :

Au 3^e échelon du grade d'aide météorologiste :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. N'Zé (Barnabé).

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Bahonda (Philippe).

Au 2^e échelon du grade d'aide météorologiste :

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

M. Effana (Jean-Mathieu).

SURETÉ POLICE

— Par arrêté n° 2708/cp.-sp. du 25 novembre 1955 est constaté le passage au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de M. N'Zamba (Laurent).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2756/cp. du 29 novembre 1955 sont constatés au titre du premier semestre 1956, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Police du Gabon dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous :

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M.M'Barga (Jean-Baptiste), A. C. C. : 5 mois ;

Pour compter du 1^{er} février 1956 :

M.N'Koo Morand (Florien), A. C. C. : néant ;

M. Dji (Justin), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 2645/cp. du 16 novembre 1955 sont attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté indiquées ci-après, aux fonctionnaires des cadres locaux dont les noms suivent :

MM. N'Ze-Ondo (Jean-Rémy), planton de 3^e classe, R. S. M. C. : 10 mois, 13 jours ;

Bert (Paul-Marie-Stanislas), commis hors-classe des Services administratifs et financiers 3^e échelon, R. S. M. C. : 6 mois, 11 jours ;

Souka (Norbert), commis-adjoint des Services administratifs et financiers 3^e échelon, R. S. M. C. : 10 mois, 22 jours ;

Angoué (Basile), préposé des Douanes, R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 23 jours ;

M'Ba-Edzang (François), sous-brigadier des Douanes 2^e échelon, R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 18 jours ;

Moukelet (Lambert), sous-brigadier des Douanes 1^{er} échelon, R. S. M. C. : 8 mois, 17 jours ;

N'Gambale (Gabriel), préposé des Douanes, R. S. M. C. : 8 mois, 21 jours ;

Zinguy Mabert (Laurent), sous-brigadier des Douanes 3^e échelon, R. S. M. C. : 11 mois, 29 jours ;

Boukaka (Jean), sous-brigadier des Douanes, R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 17 jours ;

Elongoza (Nicolas), sous-brigadier des Douanes, R. S. M. C. : 1 an, 6 mois, 14 jours ;

Moupila (Cyprien), brigadier des Douanes, R. S. M. C. : 11 mois, 29 jours ;

Amieng (Jacques), préposé des Douanes, 1^{er} échelon, R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 8 jours ;

Malonga (Jules), préposé principal des Douanes, R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 15 jours ;

N'Djimbi (Henri), opérateur radio 3^e échelon, R. S. M. C. : 8 mois, 6 jours ;

Kassa (Romain), opérateur radio 3^e échelon, R. S. M. C. : 11 mois, 24 jours ;

Tchalou (Victor), opérateur radio 3^e échelon, R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 19 jours ;

Kailly (Justin), commis des Postes et Télécommunications 3^e échelon, R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 8 jours ;

Samouana (Justin), agent de police de 3^e classe, R. S. M. C. : 10 mois, 20 jours ;

N'Djourné (Benoît), gardien de la paix, R. S. M. C. : 11 mois, 25 jours ;

Eko (André), agent de police de 3^e échelon, R. S. M. C. : 5 mois, 5 jours.

Une révision de la situation administrative des intéressés sera effectuée ultérieurement.

DIVERS

— Par arrêté n° 2684/gr./f. du 22 novembre 1955 l'arrêté n° 2129 du 3 novembre 1953 fixant les nouveaux taux des primes journalières d'alimentation allouées au personnel de la Garde territoriale en service dans le territoire du Gabon est modifié comme suit :

— Port-Gentil : 70 francs.

(Le reste sans changement).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1955.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 52/55 de l'administrateur-maire de Port-Gentil du 31 octobre 1955, le prix du poisson provenant de la pêche locale est fixé comme suit dans le centre de Port-Gentil :

	poisson frais le kilogramme	poisson fumé
1^{er} choix :		
Bécume, Rouge, Capitaine	60 »	—
2^e choix :		
Machoiron, Mulet	30 »	50 »
3^e choix :		
Sardine	15 »	25 »

— Par arrêté n° 51/55 de l'administrateur-maire de Port-Gentil du 31 octobre les prix de la farine de froment aux différents stades de la commercialisation sont fixés comme suit :

Gros : farine vendue en :	le kilogramme
sac de 50 kgs ou de 100 kgs	35 »
estagnon de 30 kgs	46 »
estagnon de 20 kgs	55 »
sachet de 1 kg.	62 »

Détail : farine vendue en :	le kilogramme
sac de 50 kgs ou 100 kgs	40 »
estagnon de 30 kgs	50 »
estagnon de 20 kgs	60 »
sachet coton	70 »
sachet papier	50 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2758/cp. du 29 novembre 1955, M. Pasquier (Serge), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé chef de district d'Oyem, en remplacement de M. Capillon affecté au Haut-Commissariat.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— Par décision n° 2778/cp. du 30 novembre 1955, M. Ferchaud (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer 2^e échelon, de retour de congé, est chargé provisoirement de l'expédition des affaires courantes de la région du Haut-Ogooué, en remplacement de l'administrateur en chef Lafont appelé à d'autres fonctions.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2743/gr. du 28 novembre 1955 le sergent-chef de la Garde territoriale N'Deli-Mouissou n° mle 58, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} décembre 1955.

— Par décision n° 2764/gr. du 29 novembre 1955, le caporal de 1^{re} classe Bouloukoue (Léon), n° mle 1127, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} décembre 1955.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2739/cp. ss. du 28 novembre 1955, M. Lambourg (René), pharmacien-capitaine des troupes coloniales, gestionnaire comptable de la Pharmacie d'approvisionnement locale du Gabon, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments ouverts dans le territoire, en remplacement du pharmacien-capitaine Héraud (Maurice), rapatrié.

DIVERS

— Par décision n° 2740/AP. AG. ss. du 28 novembre 1955, le chef-lieu de région sanitaire de l'Ogooué-Lolo, siégeant précédemment à Koula-Moutou, est transféré à Lastourville. Le médecin-chef de la région sanitaire de l'Ogooué-Lolo, résidera désormais à Lastourville.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 3112/AP. AG. portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2854/DPLC-4 du 24 août 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1095 du 16 août 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2519/AP. AG. du 7 octobre 1955 portant ouverture de la deuxième session ordinaire, pour le 18 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 21 décembre 1955 la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, ouverte le 21 novembre 1955 par arrêté n° 2519/AP. AG. du 7 octobre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 décembre 1955.

Rouys.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 3064/CM. portant recensement des jeunes gens de la classe 1956, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les régions du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1933) ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du Gouverneur général de l'A. E. F. (Secrétariat permanent de la Défense nationale) en date du 24 février 1951, sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le rectificatif n° 79/SPDN. du 17 juillet 1951 à l'instruction provisoire n° 25/SPDN. susvisée ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque région du Moyen-Congo, il sera procédé à partir du 15 décembre 1955, et par district et commune, au recensement des jeunes gens de la classe 1956, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Ce recensement devra être terminé le 31 janvier 1956.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement tous les citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, appartenant aux catégories suivantes :

1° Tous les jeunes gens résidant dans le district ou la commune mixte qui ont atteint 19 ans dans le courant de l'année 1955 (ou atteignent) ;

2° Tous les jeunes gens âgés de 19 ans et de moins de 28 ans, résidant dans le district ou la commune mixte et qui par suite d'omission, n'ont jamais figuré sur un tableau de recensement ;

3° Tous les jeunes gens qui, résidant dans le district ou la commune mixte et non inscrits sur les listes des années précédentes établies pour la circonscription, ont contracté un engagement volontaire depuis l'établissement de la dernière liste de recensement. Ces jeunes gens sont signalés par les chefs de corps de troupe ou de Services aux chefs des différents districts ou communes mixtes où ils ont résidé depuis l'âge de 19 ans, et sur les listes desquels ils sont susceptibles d'avoir été inscrits. Leur nom ne doit figurer que sur la liste de recensement établie dans la circonscription administrative où ils résidaient au moment de leur engagement.

Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « Observations » ;

4° En outre, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement des districts et communes mixtes où est passée une commission de recrutement de l'armée l'année précédente, les jeunes gens qui ont été ajournés par la commission, jusqu'au troisième ajournement inclus.

Art. 3. — Les chefs de région et les administrateurs-maires des communes mixtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 décembre 1955.

E. ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3014/CP. du 6 décembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les commis et commis adjoints du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A) Commis :

Au 3^e échelon du grade de commis hors-classe :

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

M. Toutou (Emmanuel).

Au 2^e échelon du grade de commis :

Pour compter du 31 octobre 1955 :

M. N'Kodia (Jean).

B) Commis adjoint.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint :

Pour compter du 1^{er} novembre 1955 :

M. N'Doumou (Noel).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3015/CP. du 6 décembre 1955 sont élevés au 3^e échelon de leur grade, les agents de culture de 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Zabot (Denis) ;
Malalou (Alphonse) ;
Passy (Alexis) ;
Amadou (Julien).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3087/CP. du 12 décembre 1955 une majoration d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 16 jours est accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 à M. Solat (Etienne), sous-brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3053/CP. du 10 novembre 1955 M. Goma (Alfred), moniteur de 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement qui a eu 8 sur 20 au brevet élémentaire, est nommé moniteur supérieur stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1955.

— Par arrêté n° 3102/CP. du 13 décembre 1955 sont élevés au 2^e échelon de leur grade les moniteurs de 1^{er} échelon de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour compter du 12 décembre 1955.

MM. Matchita (Jean-Félix) ;
Bemba (Jean-Paul) ;
Bemba (Maurice) ;
Boukesset (Simon) ;
Djoa (Alain) ;
Ekoum (Denis) ;
Fourga (Eugène) ;
Gandzami (Elie) ;
Ganfina (Edouard) ;
Kaba (Henri) ;
Longuikama (Guillaume) ;
Loubaky (Auguste) ;
Madzous (Victor) ;

MM. Mackela (Pascal) ;
 Makoumbou (Gabriel) ;
 Malanda (André) ;
 Massamba (Dominique) ;
 Mayombi (Samuel) ;
 M'Bane (Marcel) ;
 Mendom (Jules) ;
 Miaka (André) ;
 Kimbembé (Sébastien) ;
 Kouka (Fidèle) ;
 Koumba (Emile) ;
 Pili (Grégoire) ;
 M^{me} Voundi, née Salome (Blandine) ;
 MM. Guénogo (Jean-Pierre) ;
 Tsiangana (Alphonse) ;
 N'Zabiabaka (Jacob) ;
 Kikouama (Gaston) ;
 Mobapid (Pierre) ;
 Mossino (Gabriel) ;
 Moutissa (Gabriel) ;
 Mylondo (Emile) ;
 Koubemba (Marcel) ;
 Tondo (Auguste) ;
 Tsembani (Jean) ;
 Hetsy (Rigobert) ;
 Makosso (Christophe) ;
 Mouelle (Jean-Raymond) ;
 Diabankana (Jean) ;
 M^{lle} Moutouary (Anne-Marie) ;
 MM. Ebendja (Michel) ;
 Hemilembolo (Pierre) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 M^{me} Elé (Hélène) ;
 MM. Bebbet (Nestor) ;
 Mahoungou (Emile) ;
 Ignamout (Armand) ;
 M^{lle} Gomez (Rachel) ;
 MM. Mahoungou (Faustin) ;
 Kiavouka (Emmanuel) ;
 Londi (Marcel) ;
 Ombou (Bernard) ;
 M^{me} Niabia née Moukala (Honorine) ;
 MM. Pambou (Paulin) ;
 N'Zalakanda (Jean) ;
 M^{lle} Babindamana (Suzanne) ;
 M. Madienguéla (Théophile).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à l'exception de Madienguéla.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3043 /cp. du 10 décembre 1955 M. Oba (Marc), aide-opérateur radio-électricien de 2^e échelon du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 4 décembre 1955.

POLICE

— Par arrêté n° 3041 /cp. du 10 décembre 1955 M. Youbangoye (Yvon), gardien de la paix de 2^e échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1955, ancienneté conservée : 2 mois.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2907 /cp. du 23 novembre 1955, portant avancement d'échelon des agents du cadre local des postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

Au lieu de :

a) Commis adjoints :

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint :

M. Mivedor-Ayite (Jacob).

Pour compter du 31 octobre 1955 :

Lire :

a) Commis adjoints :

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint :

MM.
 Mivedor-Ayite (Jacob).

Pour compter du 22 décembre 1955 :

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3042 /cp. du 10 novembre 1955 M. Mavingui (Antoine), commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3047 /cp. du 10 décembre 1955 M. Saboua (Jérôme), aide opérateur principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, inapte à assurer les fonctions de sa spécialité, est intégré dans la hiérarchie des commis adjoints du même cadre pour compter du 1^{er} décembre 1955.

Ancienneté civile conservée : 5 mois.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3016 /cp. du 6 décembre 1955 M. Siassia (André), infirmier de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo est révoqué de son emploi sans suspension des droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification.

— Par arrêté n° 3048 /cp. du 10 décembre 1955 M. Tessani (Prosper), infirmier breveté 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 30 septembre 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3088 /cp. du 12 décembre 1955 M^{me} Kailly née Tseite (Firmine), infirmière de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, rayée de ce cadre par arrêté n° 2216 /cp. du 22 septembre 1955, est intégrée dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo en qualité d'infirmière de 2^e échelon pour compter du 8 octobre 1955.

Ancienneté civile conservée : 1 an, 9 mois, 7 jours.

M^{me} Kailly (Firmine) est placée dans la position de détachée pour une période de 5 ans pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

DIVERS

Par arrêté n° 3045 /cp. du 10 décembre 1955 un examen professionnel est ouvert pour l'accession des agents auxiliaires sous statut et décisionnaires de l'Administration à la hiérarchie des commis adjoints du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de régions le mercredi 18 avril 1956.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

A. Brazzaville ;
 B. Pointe-Noire ;
 C. Dolisie ;
 D. Kinkala ;
 E. Djambala ;
 F. Fort-Rousset ;
 G. Impfondo ;
 H. Ouesso.

Le nombre des places est fixé à 10 (dix).

Sont seuls autorisés à se présenter les agents auxiliaires sous statut et les agents décisionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er}, § B, rubrique 1 et 2 de l'arrêté n° 2536 /cp. du 7 octobre 1955.

Les demandes des candidats devront parvenir à Pointe-Noire (Direction du Personnel) le 15 mars 1956 au plus tard sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'examen se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 18 avril 1956 :

de 8 heures à 8 h. 30 : Epreuve d'orthographe ;
de 8 h. 30 à 9 h. 30 : Epreuve de comptabilité ou épreuve de dactylographie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit, subiront les épreuves orales dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 3100 du 13 décembre 1955 M. Bakekolo, commis adjoint principal des Services administratifs et financiers, agent intermédiaire du district de Brazzaville, est constitué en débet envers le budget local du territoire pour la somme de 352.205 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse.

— Par arrêté n° 2941 du 29 novembre 1955 l'article 4 de l'arrêté n° 75/AE. M.-C. du 10 janvier 1955 créant une Union régionale des sociétés de prévoyance du Niari est modifié comme suit :

Au lieu de :

2° Par une ristourne sur les bénéfices réalisés ;

Lire :

2° Par un pourcentage sur la valeur des immobilisations industrielles et du parc auto.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2951 du 2 décembre 1955 du Chef de territoire du Moyen-Congo.

La répartition des sièges, fixée par l'arrêté n° 2551 du 8 octobre 1955 est modifiée comme suit, en ce qui concerne la Chambre de commerce du Kouilou-Niari.

Au lieu de :

3° *Etrangers :*

Commerce, Industrie, Agriculture, Elevage Forêts :
Pointe-Noire : 3 titulaires, 2 suppléants ;
Dolisie : 1 titulaire, 1 suppléant.

Lire :

3° *Etrangers :*

Groupe 1. — Commerçants patentés, agriculteurs, éleveurs, forestiers, industriels employant au moins 5 personnes :

Pointe-Noire : 3 titulaires, 2 suppléants ;
Dolisie : néant.

Groupe 2. — Commerçants patentés, agriculteurs, éleveurs, forestiers, industriels employant moins de 5 personnes :

Pointe-Noire : 1 titulaire, 1 suppléant ;
Dolisie : néant.

— Par arrêté n° 3121/AP. AG. du 14 décembre 1955, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires :

M. Sorel (Maurice), adjudant, en résidence à Dolisie, région du Niari ;

M. Batifol (Sylvain), gendarme, en résidence à Loudima, région du Niari ;

M. Cordier (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, en résidence à Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka ;

M. Pont (Justin), maréchal des logis chef, en résidence à Pointe-Noire (peloton mobile), région du Kouilou ;

M. Gonthier (Georges), gendarme, en résidence à Kinkala, région du Pool.

Les dispositions du § ci-dessus s'appliquent aux matières suivantes :

1° La police de la circulation ;

2° La protection de l'hygiène et notamment la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;

3° La fabrication de boissons fermentées ;

4° Police des chemins de fer ;

5° Protection de l'agriculture.

— Par arrêté n° 2971/SF. du 3 décembre 1955 est déclassée en tant que réserve forestière, cesse d'être gérée par le Services des Eaux et Forêts, une parcelle de la réserve forestière de la Tsiamia d'une superficie de 29 hectares district de Brazzaville, (région du Pool).

Cette parcelle a la forme d'un trapèze rectangle de hauteur 400 mètres et de base 675 et 775 mètres et est située au Sud et en limite de la réserve de la Tsiamia.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

— Par décision n° 2955/CP. du 2 décembre 1955, M. Schmautz (Charles), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, administrateur-maire de Brazzaville et directeur de la délégation du Moyen-Congo par intérim est titularisé dans ses fonctions à compter du 27 octobre 1955.

— Par décision n° 2956/CP. du 2 décembre 1955 M. Chaussade (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire est affecté à la mairie de Brazzaville, en qualité d'adjoint à l'administrateur-maire.

— Par décision n° 3005/CP. du 6 décembre 1955 M. Bosc (Alain), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement numérique de M. Prudon (Georges), titulaire d'un congé administratif.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3056/CP. du 10 décembre 1955 M. Gonzo (Mathias), brigadier 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3117/CP. du 14 décembre 1955 M. Bikin-dou (Martin), moniteur supérieur de 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est exclus temporairement de ses fonctions pour une période de 6 mois pour compter du 24 décembre 1955.

Pendant cette période l'intéressé ne percevra aucun traitement, à l'exception des charges de famille.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2993/CP. du 5 décembre 1955 M. Gamy (David), infirmier 1^{er} échelon stagiaire du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo est exclus définitivement du service à compter du lendemain du jour de notification de cette décision.

DIVERS

— Par décision n° 2967/sf du 2 décembre 1955 sont autorisés à enseigner dans les écoles relevant du Vicariat apostolique de Brazzaville, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé :

- 1° Iloy (Rose) ;
- 2° Matouta (Alias Tintou) (Victorine) ;
- 3° M'Passy (Henriette) ;
- 4° N'Gamba (Alphonsine) ;
- 5° Ombessa (Marie-Madeleine) ;
- 6° Ouenangoudi (Julienne) ;
- 7° Diankolela (Patrice) ;
- 8° Kimbembe (Georges) ;
- 9° Massoulave (Emmanuel) ;
- 10° N'Simou (Grégoire) ;
- 11° N'Zoula (Emmanuel) ;
- 12° Peya (Dominique) ;
- 13° Samba (Anatol) ;
- 14° Tsinda (Bernard).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1045/BP. du 1^{er} décembre 1955, MM. Bambithé (Michel) et Kongo (Aimé), moniteurs stagiaires de l'Agriculture sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon de l'Agriculture, pour compter du 1^{er} mai 1954.

— Par arrêté n° 1047/BP. du 1^{er} décembre 1955, M. Douali Assan (Paul), agent de culture stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent de culture 1^{er} échelon, à compter 1^{er} mai 1953.

Est constaté, à compter du 1^{er} mai 1955, le passage au 2^e échelon du grade d'agent de culture de M. Douali Assan (Paul), agent de culture 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1050/BP. du 7 décembre 1955, M. Tchémanguéré (Félix), moniteur auxiliaire de l'Enseignement, est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement, à compter du 26 novembre 1955, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

DIVERS

— Par arrêté n° 1039/IA., l'arrêté n° 774/IE du 7 septembre 1955 organisant le concours pour le grade de moniteur supérieur stagiaire est rapporté.

La date du concours demeure fixée au 20 décembre 1955 pour tous les centres du territoire de l'Oubangui-Chari.

CENTRES

LETTRE
INDICATIVE

Bangui	A
M'Baïki	B
Berbérati	C
Bozoum	D
Bossangoa	E
Fort-Sibut	F
Bambari	G
Bangassou	H

Le nombre de places mises au concours pour les moniteurs de l'Enseignement officiel est fixé à six.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 2342/IGE du 15 juillet 1955, les moniteurs de l'Enseignement privé n'auront à subir que les épreuves écrites de cet examen.

Leurs copies feront l'objet d'un bordereau spécial d'expédition.

Les commissions de surveillance des différents centres seront présidées par le chef de région ou son délégué, dans le cas où un inspecteur de l'Enseignement primaire ne se trouverait pas sur place. Les autres membres comprendront :

- Le chef du secteur scolaire ;
- Un instituteur ;
- Un moniteur supérieur.

Cette commission fera subir les épreuves orales aux candidats de l'Enseignement officiel.

Un représentant de l'Enseignement privé fera partie de cette commission dans les centres où celui-ci présente des candidats.

Les présidents des commissions de surveillance adresseront au Chef du territoire, Inspection académique, le procès-verbal de l'examen, les copies des candidats, le tableau des notes obtenues aux épreuves orales par les candidats de l'Enseignement officiel, et l'enveloppe scellée et paraphée contenant les en-têtes numérotés.

— Par arrêté n° 1051/AE. du 8 décembre 1955, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 769/AE. du 7 septembre 1955 sont rapportées et remplacées par les suivants :

Le nombre des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui est fixé ainsi qu'il suit :

Membres citoyens français de statut civil de droit commun :

Titulaires	16
Suppléants	18

Membres citoyens français de statut personnel :

Titulaires	4
Suppléants	6

Membres étrangers :

Titulaires	4
Suppléants	6

La répartition des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui est fixée comme suit :

1^o SECTION FRANÇAISE :

a) Citoyens français de statut commun.

Catégorie commerce :	
Sous-catégorie importateurs	Titulaires : 5 Suppléants : 5
Sous-catégories autres	Titulaires : 3 Suppléants : 3
Catégorie agriculture :	
Catégorie unique	Titulaires : 2 Suppléants : 4
Catégorie industrie :	
Sous-catégorie industrie	Titulaires : 2 Suppléants : 2
Sous-catégorie transports	Titulaires : 2 Suppléants : 2
Sous-catégorie entrepreneurs	Titulaires : 2 Suppléants : 2

b) *Citoyens français de statut personnel.*

Catégorie unique	Titulaires : 4
	Suppléants : 6

2^o SECTION ETRANGERE

Catégorie unique	Titulaires : 4
	Suppléants : 6

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2971/BP. du 2 décembre 1955, est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1955, le passage au 2^e échelon du grade de moniteur de l'Enseignement de M. N'Goulou (Daniel), moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 3093/BP. du 12 décembre 1955, est constaté, à compter du 1^{er} avril 1955, le passage au 2^e échelon du grade d'aide opérateur météorologiste de M. Boubala (Calixte), aide opérateur météorologiste 1^{er} échelon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2972/BP. du 2 décembre 1955, est constaté, à compter du 16 août 1955, le passage au 2^e échelon du grade d'opérateur principal des Postes et Télécommunications de M. Taty (Norbert), opérateur principal, 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications. R.S.M.C. : néant.

— Par décision n° 2973/BP. du 2 décembre 1955, est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1955, le passage au 2^e échelon du grade d'opérateur principal des Postes et Télécommunications de M. Linwa (Daniel), opérateur principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications. R.S.M.C. : néant.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GENERAL DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 4363/M. du 15 décembre 1955, la période de validité du permis général de recherches de type A n° 836 est prorogée d'un an, à compter du 15 mars 1956, en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

1^o A l'Ouest et au Sud :

AB — La rivière Loukouni.

Point A : confluent du Niari et de la Loukouni ;

Point B : source de la Loukouni ;

BC — La ligne droite joignant la source de la rivière Loukouni à la source de la rivière Biébie (point C) ;

CD — Le cours de la rivière Biébie, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Djoué (point D).

2^o A l'Est :

DE — Le cours de la rivière Djoué, depuis le point D défini ci-dessus jusqu'à son confluent avec la rivière Djoulou (point E) ;

EF — Le cours de la rivière Djoulou, depuis le point E défini ci-dessus jusqu'à son intersection avec la ligne droite Mayama-Missanda (point F).

3^o Au Nord :

FG — La ligne droite joignant le point F défini ci-dessus au village de Missanda (point G) ;

GH — Du point G de la piste Missanda-Kikouango jusqu'à son intersection (point H) avec la ligne droite joignant le poste de Mayama au point A ;

HA — La ligne droite joignant les points H et A définis ci-dessus.

Pour l'application de la Convention du 30 juillet 1952, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 1.000 kilomètres carrés.

Au cours de cette première période de prorogation, le Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM) s'engage à dépenser au minimum deux millions cinq cent mille francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches sur le nouveau périmètre de son permis général de recherches de type A, n° 836.

AGREMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 4244/M. du 6 décembre 1955, M. Casteran (Jean) est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie Minière de l'Afrique Centrale » (COMIAC), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

— Par décision n° 4321/M du 12 décembre 1955, MM. Van Herp (Arm.), Desmons (Michel), Gillet (Jacques), Devienne (L.), Denicolo (Em.), Brault (Emile), Brault (René), Aubert (Raoul), Girod (Georges), Rosier (Jean), Joubert Claude), Cornec (Pierre), Halter (Gilbert), sont agréés comme représentants en A. E. F. de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » (C.M.O.O.), pour l'accomplissement auprès de l'Administration, des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 4361/M. du 14 décembre 1955, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à M. Fregefond (Arthur), industriel, demeurant à Marche, district de Mindouli, sous le n° 69.

Sous le bénéfice de cette autorisation, M. Fregefond est autorisé à introduire, dans les formes prévues aux articles 26 et suivants, une demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs de deuxième catégorie et un dépôt de détonateurs de deuxième catégorie sur le territoire de l'A. E. F.

— Par décision n° 4362/M. du 14 décembre 1955, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, au lieux et sous apposition du poinçon individuel, l'artisan désigné ci-dessous :

M. El-Adji Baba Gueye, quartier Mardjan Dafaç, Fort-Lamy, poinçon n° 9.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 10 novembre 1955. — La « Société d'Exploitation Forestière du Como », à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots ainsi définis.

Premier lot : rectangle A B C D, 1.500 hectares, de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres, situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et M'Fouama ;

Le point M sur la base A B est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point A est à 1 kil. 200 de M, suivant un orientation géographique de 326° ;

Le point B est à 7 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 146° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

Second lot : rectangle A B C D, 1.000 hectares, de 3 kilomètres sur 3 kil. 333, situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et M'Fouama ;

Le point A est à 4 kil. 300 de O, suivant un orientation géographique de 265° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 196° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 12 novembre 1955. — La « Société Africaine Forestière », à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D, de 6 kilomètres sur 0 kil. 833, situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire) ;

Le point d'origine O est situé au village de Nonghila-M'Voum ;

Le point A est à 6 kil. 823 de O suivant un orientation géographique de 298° ;

Le point B est à 0 kil. 833 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 17 novembre. — M. El'Hadj Mahomadou Békale (Ignace), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire de 500 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, 500 hectares, situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Point A : borne G de la propriété de la « C.C.A.E.F. », situé au Sud de Kango ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 18 novembre 1955. — Mme Gault (A.), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé, situé dans la M'Bilapé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, soit 2.500 hectares ;

Le point d'origine O est situé au village N'Kogo, à la jonction des routes de N'Kendjé et M'Biwongué ;

Le point A est à 1 kil. 720 de O, suivant un orientation géographique de 123° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 153° ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud-Est de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 14 octobre 1955. — M. Delepierre, à Moukoro, demande la mise en adjudication de 100 pieds d'iroko, dans la région de la montagne Gongui, district de N'Dendé.

— 14 octobre 1955. — M. Delepierre, à Moukoro, demande la mise en adjudication de 100 pieds d'iroko, dans la région de Doussala, district de N'Dendé.

— 14 octobre 1955. — M. Guizard, à Moukoro, demande la mise en adjudication de 100 pieds d'iroko, dans la région de la montagne Gongui, district de N'Dendé.

— 2 novembre 1955. — « L'Union Forestière de l'Ogooué » (U.F.O.) demande la mise en adjudication de 33 okoumés, situés à l'Est du permis temporaire d'exploitation n° 332, région de la rivière Wezé, district de Port-Gentil.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLORATION

— Par arrêté n° 3822/IGF. du 7 novembre 1955, un permis d'exploration avec option sur le lot n° 3 « rive gauche de la Louga », du lotissement de la Haute-N'Gounié, est accordé à la « Société de l'Okoumé de Sindara » (S.O.S.), pour une durée de validité de vingt mois.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2973/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers et par voie de rachat, à l'« Entrepris Générale, Industrie et Commerce en Afrique » (E.G.I.C.A.), un permis temporaire d'exploitation de 2.495 hectares de bois divers, n° 162/M.-C.

Ce permis accordé pour un an, à compter du 6 octobre 1955 est ainsi délimité :

District d'Ouessou (région de la Sangha) ;

Polygone A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au village Yanguyanga sur la Sangha.

Le point A est situé à 0 kil. 800 au Nord géographique de O ;

Le point F est situé à 3 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point E est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de F ;

Le point D est situé à 4 kil. 300 à l'Est géographique de E ;

Le point C est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de D ;

Le point B est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

— Par arrêté n° 2974/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Robin (Joseph), un permis temporaire d'exploitation de 2.403 hectares de bois divers, n° 152/M.-C.

Ce permis accordé pour cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1955 est formé de 2 lots situés dans le district de Madingo-Kayes (région du Kouilou), ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 1 kil. 850 = 1.203 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent du Kouilou et de la Tchibébé ;

Le point A est situé à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 295° ;

Le point B est situé à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 128° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 kil. 500 = 1.200 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent du Kouilou et de la Lola ;

— Le point A est situé à 1 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 249°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 124° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2975/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, n° 151/M.-C.

Ce permis, accordé pour cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1955, est ainsi défini :

Districts de Dolisie et M'Vouti (région du Niari et du Kouilou) ;

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Point d'origine O, sur base A B, borne sise au confluent des rivières Loubomo et M'Poulou ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 222° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 42° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2976/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à Mme Veuve Poaty-Portella (Madeleine), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 147/M.-C.

Ce permis, accordé pour deux ans, à compter du 1^{er} décembre 1955, est ainsi délimité :

District de Kibangou (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 1 kil. 400 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Panga et Mikaye ;

Le point A est situé à 1 kil. 380 de O, selon un orientation géographique de 59 grades ;

Le point B est situé à 3 kil. 571 de A, selon un orientation géographique de 235 grades.

— Par arrêté n° 2977/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Couderc (Georges), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 148/M.-C.

Ce permis, accordé pour deux ans, à compter du 1^{er} décembre 1955, est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Point d'origine O, sur base A B, borne sise au confluent des rivières Moukigni et Missoumbi ;

Le point A est situé à 0 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 112° ;

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 292° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2978/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Le Goff (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 153/M.-C.

Ce permis, accordé pour deux ans, à compter du 15 novembre 1955, est ainsi délimité :

District de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka) ;

Rectangle A B C D de 3 kil. 300 sur 1 kil. 500 ;

Point d'origine E, sur base A B, borne sise au lieu-dit « Mokélé Bembé », sur la Sangha ;

Le point A est situé à 0 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 95° ;

Le point B est situé à 3 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 275° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2979/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé à M. Robin (Joseph), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 150/M.-C.

Ce permis, accordé pour cinq ans, à compter du 15 novembre 1955, est ainsi défini :

District de Madingo-Kayes (région du Kouilou) ;

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O, borne sise à l'intersection de la piste de Bamba Kola avec la rivière Loubanguila ;

Le point A est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le carré se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2980/SF. du 3 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à l'ancienne entreprise « Nilot S. A. », un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 149/M.-C.

Ce permis, accordé pour une durée de deux ans, à compter du 15 novembre 1955, est ainsi délimité :

District de Madingou (région du Pool) ;

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Point d'origine O, sur côté A, borne sise au confluent des rivières Mousasi et Sangola ;

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de A) ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 3033/SF. du 8 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à la « Société d'Agréage et d'Expertise de Bois Coloniaux » (SODAGBOIS), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 160/M.-C.

Ce permis, accordé pour deux ans, à compter du 15 décembre 1955, est ainsi délimité :

District de Kibangou (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Point d'origine A, borne sise au point extrême amont de la première île sur le Niari, en aval de son confluent avec la Gokango Niari ;

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 218° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3034/SF. du 8 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à Mme Oudin (Marie), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 161/M.-C.

Ce permis, accordé pour deux ans, à compter du 15 décembre 1955, est ainsi délimité :

District de Loudima (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 1 kil. 162 sur 4 kil. 300 ;

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière Lhomo de la route Loudima-Kimongo ;

Le point A est situé à 7 kil. 960 de O, selon un orientation géographique de 25 grades ;

Le point B est situé à 4 kil. 300 de A, selon un orientation de 319 grades 50 ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 3035/SF. du 8 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Tavarès (Antonio), un permis temporaire d'exploitation de bois divers, n° 157/M.-C.

Ce permis, accordé pour deux ans, à compter du 15 décembre 1955, est ainsi délimité.

District de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka) ;

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O, borne sise au village N'Kassa sur le fleuve Congo ;

Point A situé à 2 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 64° ;

Point B situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 5° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 3036/SF. du 8 décembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Pech (René), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 156/M.-C.

Ce permis est accordé par voie de rachat en remplacement de permis n° 101/M.-C., venu à expiration mais non épuisé.

Le permis n° 156/M.-C., accordé pour un an, à compter du 23 décembre 1955, est ainsi défini :

District de Dolisie (région du Niari) ;
 Rectangle A B C D de 4 kil. 150 sur 1 kil. 200 ;
 Point d'origine O, borne sise au pont du village Mamou-Kambé (près du col du Petit-Bamba) ;
 Le point A est situé à 295 mètres de O, selon un orientation géographique de 117° ;
 Le point B est situé à 1 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 124° ;
 Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 3037/SF. du 8 décembre 1955, est accordé, avec toutes conséquences de droits, le transfert au profit de la « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois » (COFIBOIS), du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 114/M.-C., précédemment attribué à M. d'Arripe (Ramon).

Le permis n° 114/M.-C. reste valable jusqu'au 27 octobre 1956 et identique à celui défini à l'arrêté n° 2570 du 27 octobre 1954 (J. O. A. E. F., 1^{er} décembre 1954, pages 1509 et 1510).

CONSERVATION

DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demande

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 15 octobre 1955, le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, a sollicité la cession de gré à gré des lots 49 et 50 du plan cadastral de la ville de Lambaréné, d'une superficie de 1.380 mètres carrés et d'une parcelle de 460 mètres carrés attenante à ces lots situés au Grand-Village à Lambaréné.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 13 octobre 1955, M. Maboundou (Samuel), domicilié à Koula-Moutou, a sollicité la location du lot n° 13 du plan de lotissement du quartier commercial de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo) pour y construire un bâtiment à usage commercial.

— Par lettre du 27 septembre 1955, M. Frikadis (Nicolas) a sollicité la location d'un terrain de 7.630 mètres carrés, situé à la sortie Sud-Ouest de Koula-Moutou sur la route de Mimongo, avant le départ de la route de la Mission catholique, et tel au surplus qu'il se comporte au plan joint au dossier et que l'on peut consulter aux bureaux de la région à Koula-Moutou.

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 12 novembre 1955, M. Aboudou Gania, commerçant à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle du lot n° 30 du plan cadastral de la ville de Lambaréné, d'une superficie de 460 mètres carrés, situé au quartier du Grand-Village-Sud-Ouest de la Mosquée.

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— L'administrateur de la France d'outre-mer, chef du district de Bitam a l'honneur d'informer ses administrés que par lettre en date du 11 octobre 1955 les établissements « A. Chappaz et C^{ie} » à Bitam ont demandé l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une contenance de 20.000 litres avec pompe de distribution, sur le lot n° 27 du centre urbain de Bitam et destiné à la distribution de l'essence et du gas-oil.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 13 octobre 1955 et devront être formulées par écrit et déposées au bureau de district.

— Par lettre du 2 novembre 1955, M. Cachard (Yvon), commerçant à N'Dendé, a sollicité l'autorisation d'installer, sur une portion du lot n° 48, dont il est propriétaire dans ce centre, une citerne enterrée de 7.500 litres, destinée au stockage et à la vente au détail d'hydrocarbures de première catégories.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 514 du 29 novembre 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au profit du territoire du Gabon d'un terrain situé à Libreville lieu dit « Gros-Bouquet » qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1804/D.E. du 30 août 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Clotilde (Joseph), lot n° 25 du plan cadastral de Tchibanga d'une superficie de 4.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 445 du 1^{er} juillet 1954) ont été closes le 8 novembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Coloniale d'Entreprises Générales » (S. C. E. G.), société anonyme dont le siège social est à Libreville, sise à Libreville, parcelle de rue déclassée d'une superficie de 391 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 490 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 novembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mariani (Pierre), lot n° 22 du plan cadastral de Franceville d'une superficie de 1.500 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 453 du 30 août 1954) ont été closes le 22 novembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Franceville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2767/TP. du 29 novembre 1955, la société des établissements « Chappaz et C^{ie} » est autorisée à constituer à Bitam un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves enfouies devant contenir l'une 10.000 litres d'essence auto et l'autre 10.000 litres de gas-oil au maximum.

L'installation de ce dépôt sera faite à Bitam dans le lot n° 27 au plan cadastral de ce centre urbain et devra répondre aux conditions fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 27 juillet 1955, l'Armée du Salut a demandé la cession de gré à gré à titre gratuit d'un terrain de 2.663 mètres carrés environ situé dans le quartier de Ouenzé, section P. 10, commune de Poto-Poto.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales municipales, pendant un délai de un mois à partir de la publication du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Le chef du territoire du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au nom du territoire du Moyen-Congo, d'un terrain rural de 100 hectares, situé dans le district de M'Vouti (région du Kouilou), à 7 kilomètres de Fourastié sur la rive gauche de la Loukénénié et à 2 kilomètres du pont de la « S. I. D. B. » sur cette rivière.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 1^{er} décembre 1955, M. Ceppo (Fulvio-Henri), conducteur de travaux de nationalité française, domicilié à Loudima, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural 500 hectares, sis dans la vallée de la Diboungou, district de Loudima, région du Niari, et délimitée comme suit :

Point O : repère, situé au centre du tablier du pont-route définitif sur la rivière Diboungou ;

Limite Nord : une droite Est-Ouest de 2.500 mètres de longueur située à 1.800 mètres au Nord du point O, dont 1 kilomètre à l'Ouest et 1 kil. 500 à l'Est de l'axe A-B passant par le point O ;

Limite Sud : une ligne située à 20 mètres de l'axe de la route Loudima-Sibiti et parallèle au tracé de cette route ;

Limite Est : une droite Nord-Sud située à 1 kil. 500 à l'Est du point O entre la limite Nord et la route, longueur environ 2.430 mètres ;

Limite Ouest : une droite Nord-Sud située à 1 kilomètre à l'Ouest du point O entre la limite Nord et la route, longueur environ 2.050 mètres et au surplus telles qu'indiquées sur le plan joint à la présente demande.

Ce terrain est destiné à la création d'une exploitation agricole comprenant :

Culture d'arachides : superficie : 200 hectares ;

Cultures arbustives riches : superficie 100 hectares ;

Cultures vivrières : superficie 50 hectares ;

Elevage bovidés : superficie 150 hectares.

TRANSFERT DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 18 octobre 1955, MM. Saussard et Redons, ont sollicité le transfert au profit de la « Société Forestière de Dolisie » (S. F. D.) dont le siège est à Dolisie, le lot n° IX d'une superficie de 2.500 mètres carrés du plan de lotissement du quartier résidentiel de Djindji de Pointe-Noire, adjugé à MM. Saussard et Redons par procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé sous n° 153, le 26 avril 1951.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Paulette » de 3.150 mètres carrés sise à Brazzaville-Poste-Plaine, qui avaient été demandées par M. Massé (Auguste, Paul), réquisition n° 973 du 3 juin 1950, ont été closes le 29 novembre 1955.

Les opérations de bornage d'une propriété de 597 mètres carrés sise à Brazzaville-Plaine lot n° 55, qui avaient été demandées par M. Massé (Auguste, Paul), réquisition n° 1013 du 22 juin 1950 ont été closes le 29 novembre 1950.

Les présentes insertions font courir un délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Brossette » de 6.003 mètres carrés, lot n° 157, parcelles A et D, sise à Pointe-Noire, dont l'immatriculation avait été demandée par les « Etablissements Brossette », réquisition n° 1665 du 27 janvier 1955 ont été closes le 23 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission catholique de Loango » de 258 hectares sise à Loango, dont l'immatriculation avait été demandée par le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, réquisition n° 1046 du 4 novembre 1950 ont été closes le 21 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Jugouin 3 » de 7.906 mètres carrés parcelle n° 157, sise à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée par la « Société de Construction des Batignoies », réquisition n° 1603 du 19 février 1954 ont été closes le 23 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Joaquina » parcelle n° 40, section S de 1.500 mètres carrés, sise à Brazzaville-M'Pila dont l'immatriculation avait été demandée par M. Sebastiao (Manuel), réquisition n° 1660 du 24 janvier 1955 ont été closes le 31 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Chambre de Commerce » de 5.522 mq. 50 sise à Pointe-Noire dont l'immatriculation avait été demandée par le président de la Chambre de commerce du Kouilou-Niari, réquisition n° 1499 du 25 juin 1955 ont été closes le 15 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Espérance » de 1.253 mq. 72 sise à Pointe-Noire, lot n° 76 D dont l'immatriculation avait été demandée par les « Etablissements Martins et C^{ie} », réquisition n° 1690 du 15 juillet 1955 ont été closes le 13 décembre 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Pointe-Noire lot n° 82 B de 1.733 mètres carrés dont l'immatriculation avait été demandée par M. Pires (Arthur), réquisition n° 1703 du 16 août 1955 ont été closes le 12 décembre 1955.

Les présentes insertions font courir un délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « SOCICO » sise à Pointe-Noire, de 675 mètres carrés lot n° 27 C dont l'immatriculation avait été demandée par M. Richard (Henri) réquisition n° 1055 du 16 décembre 1950, ont été closes le 21 décembre 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Brazzaville-M'Pila de 39 a. 94, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Gonthier (Pierre), réquisition n° 1737 du 5 novembre 1955, ont été closes le 22 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maison du Combattant » lot n° 20 C à Pointe-Noire de 5.922 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par « l'Union Française des Combattants », réquisition n° 1518 du 28 novembre 1953 ont été closes le 21 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « C. F. A. O. Autos » lot n° 8 D de 3.130 mètres carrés, quartier Djindji à Pointe-Noire, dont l'immatriculation avait été demandée par la « F. A. O. », réquisition n° 1662 du 19 janvier 1955 ont été closes le 21 décembre 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété dénommée « Victory Palace » sise quartier du losange, 1.250 mètres carrés à Pointe-Noire, dont l'immatriculation avait été demandée par M^{me} Trouyet, réquisition n° 1678 du 16 avril 1955 ont été closes le 26 décembre 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 1.585 mq. 73, lot n° 22 sise à Pointe-Noire dont l'immatriculation avait été demandée par la « C. C. S. O. », réquisition n° 1733 du 19 octobre 1955, ont été closes le 26 décembre 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 3.858 mètres carrés sise à Pointe-Noire, allées du Rond-Point et allées Raymond-Poincaré, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat (chef du Service judiciaire de l'A. E. F.), réquisition n° 1620 du 10 mai 1954, ont été closes le 21 décembre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisitions ci-après énumérées, le directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (Congo-Océan) a demandé l'immatriculation pour le compte de la Fédération de l'A. E. F. des propriétés suivantes :

Réquisition n° 1751 du 29 novembre 1955, 5 ha. 50 à Goma-Tsé-Tsé ;

Réquisition n° 1752 du 29 novembre 1955, 24.000 mètres carrés à Kibossi district de Brazzaville ;

Réquisition n° 1753 du 29 novembre 1955, 13.140 mètres carrés à Baratier district de Kinkala ;

Réquisition n° 1754 du 29 novembre 1955, 12.000 mètres carrés à Hamon district de Kinkala ;

Réquisition n° 1755 du 29 novembre 1955, 100.000 mètres carrés à de Chavannes district de Mindouli ;

Réquisition n° 1756 du 29 novembre 1955, 41.000 mètres carrés à Simon district de Brazzaville ;

Réquisition n° 1757 du 29 novembre 1955, 35.000 mètres carrés à Le Briz district de Madingou ;

Réquisition n° 1758 du 29 novembre 1955, 1.500 mètres carrés à Le Briz district de Madingou.

Ces propriétés ont été attribuées par arrêtés n° 1957 du 5 août 1955 et 1137 du 11 juillet 1955.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisitions ci-après énumérées, le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation au profit du territoire du Moyen-Congo, des propriétés suivantes :

Réquisition n° 1747 du 26 novembre 1955 « Station d'Élevage du Niari » 4.075 hectares sise à Dolisie, attribuée à titre définitif par arrêté n° 2461 du 30 septembre 1955 ;

Réquisition n° 1748 du 28 novembre 1955 « Centre vétérinaire de Mindouli » 19 ha. 59 a. 75 centiares sise à Mindouli, attribuée à titre définitif par arrêté n° 1575 du 18 août 1955.

Réquisition n° 1749 du 28 novembre 1955 « Parc de Quantaine » 15 hectares sise à Tchimani district de Pointe-Noire, attribuée à titre définitif par arrêté n° 2461 du 30 septembre 1955.

Réquisition n° 1750 du 28 novembre 1955 « Station d'élevage de M'Passa » 10.005 hectares sise à M'Passa district de Mindouli, attribuée à titre définitif par arrêté n° 2387 du 23 octobre 1952 et par arrêté n° 1738 du 11 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 1743 au 21 novembre 1955 la « S. O. F. I. C. O. » a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « SOFICO MOSSENDJO » de 2.000 mètres carrés, sise à Mossendjo qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2765 du 4 novembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1746 du 26 novembre 1955, M. Massé (Auguste) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Massé » de 267 mètres carrés sise à Brazzaville-Poste-Plaine lot n° 55 parcelle n° 104 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 992 du 15 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1745 du 23 novembre 1955 l'Etat français (Gendarmerie) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville-Plateau parcelles n° 2, 3 et 4 terrain militaire n° 10 de 80 ares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2499 du 6 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1744 du 23 novembre 1955 l'Etat français (Gendarmerie) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville-Plateau terrain militaire n° 13, de 16 ares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1028 du 26 avril 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1759 du 28 novembre 1955, M. Adjibi Sikirou a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Bienvenu » sise à Pointe-Noire section 18, Cité africaine, de 224 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 147 du 20 janvier 1955.

— Par réquisition n° 1760 du 30 novembre 1955, la « Mission évangélique suédoise » à Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Knista » sise à Mansimou district de Brazzaville de 6.980 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1491 du 15 juin 1955.

— Suivant réquisition n° 1761 du 30 novembre 1955 la « Mission évangélique suédoise » de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Léon » sise à Mangandza district de Mouyondzi de 2 hectares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1492 du 15 juin 1955.

— Suivant réquisition n° 1762 du 30 novembre 1955, la « Mission évangélique » de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Ephraïm » sise à de Chavannes district de Mindouli, de 9.600 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 144 du 20 janvier 1955.

— Suivant réquisition n° 1763 du 7 décembre 1955, M^{me} Delmarlino (Sidonie) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Alice » sise à Pointe-Noire cité africaine section n° 57 de 535 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1955 du 5 août 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2981 du 3 décembre 1955, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO), dont le siège social est à Pointe-Noire (B. P. n° 188), une parcelle de terrain de 350 mètres carrés du lot n° 27 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2982 du 3 décembre 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles, et Commerciales » dite (E. F. I. A. C.), le lot n° 7 du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie de 8.611 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 30 janvier 1947, approuvé en Conseil privé le 13 mars 1947 sous n° 6.

— Par arrêté n° 2983 du 3 décembre 1955, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Les Grands Moulins de Bobigny » dont le siège social est à Paris 42, rue Etienne-Marcel (2^e) :

1^o Le lot n° 88 A du lotissement de Pointe-Noire, adjugé à M. Katsanis (Georges), suivant procès-verbal d'adjudication du 24 août 1946, approuvé en Conseil privé le 5 novembre 1946 sous n° 60, puis transféré à la dite société par arrêté n° 2602/AE./D. du 29 octobre 1954 ;

2^o Une parcelle de 372 mètres carrés jouxtant le lot n° 88 A, cédée de gré à gré à M. Katsanis (Georges) par arrêté n° 496 AE.-MC./COL. du 17 mars 1949, puis transféré à la dite société par arrêté n° 2602 AE./D. du 29 octobre 1954.

— Par arrêté n° 2984 du 3 décembre 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Maniopoulos (Nicoles), le lot n° 159 A du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 8.227 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 26 février 1947, approuvé en Conseil privé le 3 juillet 1947 sous n° 19.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2985 du 3 décembre 1955, est attribuée à titre définitif et gratuit, après mise en valeur, au territoire du Moyen-Congo, une parcelle de 1.185 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 26 février 1947, approuvé en Conseil privé le 3 juillet 1947 sous n° 19.

— Par arrêté n° 3038 du 8 décembre 1955, sont abrogés les arrêtés suivants :

- 1° L'arrêté n° 2452 AE.-MC./COL. du 19 décembre 1949 ;
- 2° L'arrêté n° 270 AE./D. du 31 janvier 1951 ;
- 3° L'arrêté n° 952 AE./D. du 18 avril 1951 ;
- 4° L'arrêté n° 1391 AE./D. du 15 juin 1951 ;
- 5° L'arrêté n° 2392 AE./D. du 23 octobre 1952 ;
- 6° L'arrêté n° 68 AE./D. du 12 janvier 1953 ;
- 7° L'arrêté n° 1964 AE./D. du 22 septembre 1953 ;
- 8° L'arrêté n° 80 AE./D. du 13 janvier 1954 ;
- 9° L'arrêté n° 65 AE./D. du 12 janvier 1953 ;
- 10° L'arrêté n° 760 AE./D. du 29 mars 1954 ;
- 11° L'arrêté n° 1635 AE./D. du 17 juillet 1951 ;
- 12° L'arrêté n° 1295 AE./D. du 28 mai 1954 ;
- 13° L'arrêté n° 976 AE./D. du 21 avril 1954.

Sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins de ses services les terrains suivants, sis dans le territoire du Moyen-Congo :

- 1° Lot n° 57 *ter* du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 10.300 mètres carrés, destiné au Service radioélectrique ;
- 2° Lot n° 13, d'une superficie de 2.797 mq. 50 du lotissement de la ville de Pointe-Noire, destiné au Service du contrôle du Conditionnement ;
- 3° Une parcelle de 15.120 mètres carrés d'un lot sans numéro du lotissement de la ville de Pointe-Noire, destiné au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;
- 4° Un terrain rural, d'une superficie de 20 hectares environ, sis route de la Savonnerie à proximité de Dolisie (région du Niari), destiné au Service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie ;
- 5° Un terrain rural, d'une superficie de 20 hectares, sis aux environs de Dolisie, district dudit (région du Niari), destiné au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;
- 6° Les lots n° 98 et 99 du lotissement de la ville de Dolisie, d'une superficie globale de 5.600 mètres carrés, destiné au Service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo ;
- 7° Trois terrains sis à M'Vouti, aux Saras, district de M'Vouti et à Madingo-Kayes, district dudit (région du Kouilou), d'une superficie de 1.050 mètres carrés ; 6.876 mètres carrés et 880 mètres carrés, destinés au Service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo ;
- 8° Les parcelles H 25 et H 26 des lots n° 9 et 10 du lotissement de la ville de Dolisie, d'une superficie d'environ 5.050 mètres carrés, destinées au Service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo ;
- 9° La parcelle 2 du lot n° 11 du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, destinée à l'inspection générale de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
- 10° Un terrain rural d'une superficie de 10.280 mètres carrés, sis à Inoni, district de Brazzaville (région du Pool), destiné à l'inspection générale de l'Agriculture ;
- 11° Un terrain rural de 4 hectares environ, sis en bordure de la rivière Dzoumouna, district de Brazzaville (région du Pool), destiné à l'inspection générale des Eaux et Forêts ;
- 12° Un terrain rural de 4 ha. 15 ares, sis à proximité de Yaka-Yaka, district de Brazzaville (région du Pool), destiné à l'inspection générale des Eaux et Forêts ;

13° Le lot n° 24 F, d'une superficie de 2.100 mètres carrés et une parcelle du lot n° 26 d'une superficie de 1.758 mètres carrés, du lotissement de la ville de Pointe-Noire, destinés au Service judiciaire de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3039 du 8 décembre 1955, sont abrogés les arrêtés suivants :

- 1° L'arrêté n° 79 AE./D. du 13 janvier 1954 ;
- 2° L'arrêté n° 2365 AE./D. du 12 novembre 1953 ;
- 3° L'arrêté n° 1406 AE./D. du 19 juin 1952 ;
- 4° L'arrêté n° 736 AE./D. du 7 avril 1953 ;
- 5° L'arrêté n° 809 AE./D. du 3 avril 1951 ;
- 6° L'arrêté n° 1392 AE./D. du 15 juin 1951 ;
- 7° L'arrêté n° 1144 AE./D. du 15 mai 1951 ;
- 8° L'arrêté n° 1025 AE./D. du 26 avril 1951 ;
- 9° L'arrêté n° 2451 AE.-MC./COL. du 19 décembre 1949 ;
- 10° L'arrêté n° 2101 AE./D. du 11 septembre 1951 ;
- 11° L'arrêté n° 1713 AE./D. du 12 juillet 1954 ;
- 12° L'arrêté n° 1397 AE./D. du 15 juin 1951 ;
- 13° L'arrêté n° 1694/AE. du 10 septembre 1942.

Sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, pour les besoins de ses services, les terrains suivants :

1° Un terrain d'une superficie de 2.036 mètres carrés, sis en bordure de la rue circulaire n° 6 du plan de lotissement de l'agglomération africaine de Pointe-Noire, destiné au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

2° Le lot n° 36 du lotissement de Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 14.030 mètres carrés, destiné au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

3° Une parcelle de terrain de 10.750 mètres carrés faisant partie du lot n° 26 A du lotissement de la ville de Pointe-Noire, destinée au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

4° Un terrain de 3.638 mètres carrés, sis quartier de Bacongo en façade sur l'avenue de Brazza ;

Un terrain de 824 mètres carrés, sis quartier de Poto-Poto entre la rue des Bandas et la rue des Bakoukouyas et comprenant les parcelles n° 46-46 *bis* et 49 ;

Tous deux destinés au Service social du Moyen-Congo ;

5° Un terrain rural en deux parcelles de 1.500 et 1.800 mètres carrés, sis à M'Pouia, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini), destiné au Service de Santé du Moyen-Congo ;

6° Un lot sans numéro du lotissement de Ouenzé à Brazzaville, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, destiné au Service de Santé du Moyen-Congo ;

7° Un terrain de 11.987 mq. 50, sis à Brazzaville, lotissement de Bacongo, destiné au Service de Santé du Moyen-Congo ;

8° Un terrain rural de 3 hectares, sis à proximité du village de Loandjili, district de Pointe-Noire, destiné à la région fu Kouilou ;

9° Le lot n° 56 A du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.987 mq. 50, destiné à l'inspection des Affaires administratives ;

10° Le lot n° 20 du lotissement de la ville de Pointe-Noire d'une superficie de 2.892 mètres carrés, destiné au Service de l'Elevage du Moyen-Congo ;

11° Un terrain rural de 98 ha. 62 ares, sis à Sibiti, district de Sibiti (région du Niari), destiné au Service de l'Agriculture du Moyen-Congo ;

12° Un terrain rural de 33 ha. 75 ares, sis à Kinkala, district dudit (région du Pool), destiné au Service de l'Agriculture du Moyen-Congo.

13° Un terrain rural de 69 ha. 50 ares, sis à proximité du marché de la Moulenda, district de Boko (région du Pool), destiné au Service de l'Agriculture du Moyen-Congo.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2940/TP.-MC. du 29 novembre 1955, M. Fouks est autorisé à installer sur le lot n° 86 A du plan de lotissement de Pointe-Noire un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par deux cuves souterraines de :

- 3.000 litres d'essence ;
- 2.000 litres de pétrole

et destinées à alimenter un poste de distribution.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexés à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables et de celles de la lettre n° 2318/TP.-MC. du 9 août 1955.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 3111 du 13 décembre 1955, est autorisé l'occupation par la « Société Commerciale Ponténégrine » (PONTECO) d'une parcelle du domaine public sise au port de Pointe-Noire, lotissement commercial lot n° 11, d'une superficie de 2.611 mq. 290, telle qu'elle se comporte au plan de bornage annexé au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 13 décembre 1955.

L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er} l'occupant s'engage à réaliser le programme de construction ci-après :

Entrepôts et magasins : 45 × 20 = 900 mètres carrés ;

Bureaux :

Rez-de-chaussée : 20 × 10 = 200 mètres carrés ;

1^{er} étage : 20 × 10 = 200 mètres carrés ;

Garage : 20 × 4 = 80 mètres carrés ;

Soit une surface totale couverte de : 1.180 mètres carrés.

Ces constructions doivent être conformes aux plans et devis soumis au gouverneur et approuvés par lui avant tout commencement d'exécution. Elles sont destinées à l'usage de magasins, bureaux et garage. Les travaux sont contrôlés par le chef des services du port de Pointe-Noire.

Les constructions doivent être réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sauf autorisation expresse du gouverneur donnant lieu à arrêté, aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupant doit, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est faite sans retard par les services du port de Pointe-Noire.

L'occupation des constructions est précédée d'un récolement constaté par un certificat délivré par le chef des services du port de Pointe-Noire.

La redevance est fixée à 40 francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle définis à l'article 1^{er} une redevance annuelle de 104.451 francs.

Le chef des services du port de Pointe-Noire exerce la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir d'une manière rationnelle l'ensemble du lot n° 11 du lotissement commercial. En particulier, les ouvrages édifiés par lui devront être maintenus en parfait état d'entretien par ses soins et à ses frais de façon à toujours convenir à l'usage auxquels ils sont destinés. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office aux frais de l'occupant par les services du port à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander au gouverneur que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions déterminées d'accord partie ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté et la convention jointe ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les 4 cas ci-dessus, les ouvrages édifiés tombent *ipso facto* dans le patrimoine de la Fédération sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction.

En outre, dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, l'occupant reçoit, en dédommagement des constructions immobilières qu'il y a édifiées, une indemnité déterminée selon les règles fixées par la convention annexée au présent arrêté.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 et dans les conditions particulières prévues à la convention jointe au présent arrêté.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— M. Naudon (Henri) planteur à Grimari a sollicité l'attribution d'une concession rurale de 100 hectares (500 mètres sur 2.000) sise à Tchimba, district de Loango pour installer une plantation de café.

— Par lettre du 7 novembre 1955, M. Meunier, agent de plantation à Nola, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 50 hectares sise à Bandaou, district de Nola.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant un mois.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 25 octobre 1955, M. Grassot, agissant au nom de la « Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana » a sollicité l'attribution d'une bande de terrain de 6 mètres de large sur 100 mètres de long séparant les lots n° 4 et n° 35 d'une part et n° 3 et n° 34 d'autre part, (centre urbain de Ouango).

Les oppositions éventuelles seront reçues du 8 au 22 novembre 1955.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 12 novembre 1955, le sous directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari sollicite l'affectation au service de la Gendarmerie d'un terrain urbain de 4 hectares sis à Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région. Il pourra y être consulté pendant 15 jours.

— Par lettre du 18 novembre 1955, le Service des Postes et Télécommunications sollicite l'affectation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Carnot, région de la Haute-Sangha.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant 15 jours à compter de la date d'affichage.

— Par lettre en date du 24 novembre 1955, le Service des Postes et Télécommunications, sollicite l'affectation à son profit d'un terrain de 2.430 mètres carrés sis à Nola, région de la Haute-Sangha.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant 15 jours à compter de la date d'affichage.

— Le chef du secteur scolaire a sollicité l'affectation à la Fédération d'un terrain de 7.000 mètres carrés situé au village Lepago près de Bambari à 2 kil. 200 du pont de la Ouaka sur la route de Bangui pour y édifier une école à trois classes.

— Par lettre du 21 octobre 1955, le chef du district de N'Délé a demandé la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 7.179 mètres carrés environ sis à N'Délé et occupé par l'école.

— Par lettre du 21 octobre 1955, le chef du district de N'Délé a demandé la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 7.750 mètres carrés sis à N'Délé et occupé par les cases des fonctionnaires africains.

— Par lettre du 21 octobre 1955, le chef du district de N'Délé a demandé la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 3.892 mètres carrés environ sis à N'Délé et occupé par les bureaux du district.

— Par lettre du 21 octobre 1955, le chef du district de N'Délé a demandé la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 56.505 mètres carrés environ sis à N'Délé et occupé par la résidence du chef de district, le camp de la Garde territoriale, la prison, l'atelier, le garage, le dépôt d'essence et les magasins.

— Par lettre du 21 octobre 1955 le chef du district de N'Délé a demandé la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 12.840 mètres carrés environ sis à N'Délé et occupé par la case de passage et dépendances.

ADJUDICATION

— Par lettre du 4 octobre 1955, MM. Malick et Yolomende, commerçants à N'Délé, ont demandé la mise en adjudication des lots n° 10 et 4 bis du centre urbain de 1^{re} catégorie de N'Délé (région Kotto-Dar-El-Kouti), territoire de l'Oubangui-Chari.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1482 du 24 octobre 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 1.029 mètres carrés sis à Bouca district de Bouca (région de l'Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 915 du 22 octobre 1955. Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. Bouca ».

— Par réquisition n° 1483 du 24 octobre 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 4.000 mètres carrés sis à Bambari district de Bambari (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 905 du 22 octobre 1955. Cette propriété prendra le nom « Tribunal ».

— Par réquisition n° 1484 du 28 octobre 1955, M. Lheureux (Pierre) a demandé l'immatriculation au nom de la société « S. E. F. I. » d'un terrain de 60 hectares sis à M'Bata district de M'Baïki (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 908 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « S. E. F. I. M'Bata ».

— Par réquisition n° 1485 du 29 octobre 1955, M. Jallat de Chalus (Adolphe) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 68 ha. 014 ares sis à N'Gongo district de Rafai (région de M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 754 bis du 23 août 1955. Cette propriété prendra le nom de « N'Gongo ».

— Par réquisition n° 1486 du 2 novembre 1955, M. Baudin a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Agricole de la Kotto » d'un terrain de 50 hectares sis à la Koundji district de Kembé (région de la Basse-Kotto) attribué à titre définitif par arrêté n° 755 bis du 23 août 1955. Cette propriété prendra le nom de « La Koundji II ».

— Par réquisition n° 1487 du 5 novembre 1955, M. Mangin (André) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 5 hectares sis à Bouar kilomètre 12 district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 881 du 7 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Tilapia ».

— Par réquisition n° 1488 du 7 novembre 1955, M. Joaquim Dias a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Portugal et Dias » d'un terrain de 1.122 mètres carrés sis à Bossangoa lot n° 41 (région de l'Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 906 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Ouham ».

— Par réquisition n° 1489 du 9 novembre 1955, M. Van Dyck (Léon) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Moura et Gouveia » d'un terrain de 2.070 mètres carrés sis à Bouali Chutes, lot n° 7, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 911 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Moura-Boali ».

— Par réquisition n° 1490 du 9 novembre 1955, M. Van Dyck (Léon) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Moura et Gouveai » d'un terrain de 20 hectares sis à La Bambi district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gringui) attribué à titre définitif par arrêté n° 914 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de La Bambi ».

— Par réquisition n° 1491 du 15 novembre 1955, M. Bouchières (Jean) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société R. Cattin et C^{ie} » d'un terrain de 200 hectares sis à Botoro district de Boda (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 909 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Roland Cattin ».

— Par réquisition n° 1492 du 16 novembre 1955, M. Picard (Henri) a demandé l'immatriculation au nom de la société « COGETRAVOC » d'un terrain de 1.600 mètres carrés sis à Boali-Chutes lot n° 8, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 912 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « COGETRAVOC-BOALI ».

— Par réquisition n° 1493 du 19 novembre 1955, le directeur du S. M. B. a demandé l'immatriculation au nom de l'État français (armée) d'un terrain de 6 ha. 30 ares sis à Bouar, kilomètre 6, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 810 du 21 septembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Extension Camp Leclerc ».

— Par réquisition n° 1494 du 19 novembre 1955, M. Ferrari (Louis) a demandé l'immatriculation au nom de la société « Pavica » d'un terrain de 27 hectares sis à Sédandji district de Alindao (région de la Basse-Kotto) attribué à titre définitif par arrêté n° 882 du 7 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Pavica ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1498 du 29 novembre 1955, M^{me} Adama Korre a demandé l'immatriculation au nom d'elle-même d'un terrain de 800 mètres carrés sis à Bozoum lots n° 22 et 24 de la cité africaine (région de l'Ouham-Pendé) attribué à titre définitif par arrêté n° 907 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Adama ».

— Par réquisition n° 1496 du 29 novembre 1955, M. Almu-neau (Georges) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 30 hectares sis à Poumbo, district de Boda (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 913 du 22 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de Poumbo ».

— Par réquisition n° 1497 du 1^{er} décembre 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Batangafo, district de Batangafo (région de l'Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 1040 du 28 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1498 du 1^{er} décembre 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.750 mètres carrés sis à Dékoa, district de Dékoa (région de la Kémo-Gribingui) attribué à titre définitif par arrêté n° 1016 du 24 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1499 du 1^{er} décembre 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Yalinga, district de Yalinga (région de la Kotto-Dar-El-Kouti) attribué à titre définitif par arrêté n° 1025 du 24 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1500 du 1^{er} décembre 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.375 mètres carrés sis à Bria, district de Bria (région de la Kotto-Dar-El-Kouti) attribué à titre définitif par arrêté n° 1024 du 24 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1501 du 3 décembre 1955, M. Kousingou Pouidy a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2 hectares sis à Poro, district de Grimari (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 880 du 7 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Niakakousou M'Bi ».

— Par réquisition n° 1502 du 9 décembre 1955, Mgr. Bode-wes a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangassou d'un terrain de 5 hectares sis à Makombo, district de Kembé (région de la Basse-Kotto) attribué à titre définitif par arrêté n° 1021 du 24 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Immaculé Cœur de Marie ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par arrêté du 19 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est approuvé l'adjudication à la compagnie « SHELL-A. E. F. » d'un terrain de 500 mètres carrés à Batangafo (région de l'Ouham) adjudgé le 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté du 19 novembre 1955 pris en Conseil privé, il est approuvé l'adjudication à M. Baba Salao d'un terrain de 1.650 mètres carrés, lot E-1 de Berbérati (région de la Haute-Sangha) adjudgé le 3 octobre 1955.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Moura et Gouveia » en nom collectif à Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 2.070 mètres carrés sis à Boali-Chûtes, lot n° 7 du plan de lotissement de Boali-Chûtes (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été loué le 2 juin 1953.

— Par arrêté du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « COGETRAVOC » à Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à Boali-Chûtes, lot n° 8 du plan de lotissement de Boali-Chûtes (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été loué le 2 juin 1953 et transféré suivant arrêté n° 473 du 14 juin 1954.

— Par arrêté du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Portugal et Dias S. A. R. L. » à Bangui après mise en valeur un terrain urbain de 1.122 mètres carrés sis à Bossangoa, lot n° 41 du plan de lotissement de Bossangoa (région de l'Ouham) qui lui a été adjudgé le 10 août 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 29 septembre 1954.

— Par arrêté n° 1016/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 3.750 mètres carrés sis à Dékoa, (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit :

Au Nord : sur 50 mètres par un route le séparant du bureau du district ;

A l'Est : sur 75 mètres par une rue le séparant de la concession scolaire ;

A l'Ouest : sur 75 mètres par le camp des fonctionnaires.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Dékoa (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 1040/DOM. du 28 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Batangafo, district de Batangafo (région de l'Ouham).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit :

Au Nord : sur 40 mètres par la route de Fort-Archambault ;

A l'Est : sur 50 mètres par le terrain du mât de pavillon.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Batangafo (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 1025/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Yalinga, district de Yalinga (région de la Kotto-Dar-El-Kouti).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté sis en face de la résidence du district et du terrain des sports.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Yalinga (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 1024/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 3.375 mètres carrés sis à Bria, district de Bria (région de Kotto-Dar-El-Kouti).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère de 75 mètres de façade sur la route du Bac à l'Aérodrome, sur 45 mètres de profondeur sur la route du Camp des fonctionnaires.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Bria (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1014/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » dite (B. N. C. I.) société anonyme à Paris, sous réserve des droits des tiers un terrain de 500 mètres carrés sis à Bangui rue Lamothe.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 10 mètres de façade sur la rue Lamothe sur 50 mètres de profondeur à l'Ouest du lot n° 209 (logement B. N. C. I.).

— Par arrêté n° 1015/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » dite (C. C. S. O.) société anonyme à Brazzaville sous réserve des droits des tiers un terrain de 900 mètres carrés sis à Bangui rue Lamothe.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un triangle au sommet arrondi formé par l'intersection de la rue Lamothe et de la route de l'Aviation.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 1021/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Mission catholique de Bangassou » après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Makombo, district de Kembé (région de la Basse-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 octobre 1950 n° 498/DOM.

— Par arrêté n° 882/DOM. du 7 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « PAVICA » après mise en valeur, un terrain rural de 27 hectares sis à Sedandji, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant un arrêté du 4 novembre 1951 n° 624/DOM.

— Par arrêté du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « R. Cattin et C^{ie} » à Bangui après mise en valeur un terrain rural de 200 hectares sis à Botoro, district de Boda (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 27 janvier 1955 n° 142/DOM.

— Par arrêté du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Almuneau (Georges) après mise en valeur, un terrain rural de 30 hectares sis à Pombo, district de Boda (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 27 janvier 1955 n° 141/DOM.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté du 24 août 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Jallat (Adolphe) après mise en valeur, un terrain rural de 68 ha. 14 ares, sis à Gongo Brouzal, district de Rafai (région du M'Bomou) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 mars 1955 n° 282/DOM.

— Par arrêté du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « SEFI » à Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 60 hectares sis à M'Bata, district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 mai 1955 n° 467/DOM.

— Par arrêté du 7 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Mangin, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Bouar kilomètre 12, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été loué à titre provisoire suivant arrêté du 20 mars 1953.

— Par arrêté du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société en nom collectif « Moura et Gouveia » à Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 20 hectares sis à N'Gao, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 27 janvier 1955 n° 123 pour 49 hectares, les 29 hectares de surplus faisant purement et simplement retour aux Domaines.

AUTORISATION D'OCCUPER

— Par arrêté n° 1052/PP. du 9 décembre 1955, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (C. C. S. O.) d'une parcelle du Domaine public sise à Salo entre la rivière Sangha et la route Salo-Berbérati d'une superficie de 800 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

- 1° Au Nord : côté de 20 mètres ;
- 2° Au Sud : côté de 20 mètres ;
- 3° A l'Est : côté de 40 mètres ;
- 4° A l'Ouest : côté de 40 mètres.

La parcelle s'appuie à l'Est à la route Salo-Berbérati et au Nord au chemin allant vers la Sangha.

L'occupation est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} décembre 1955.

L'occupation est consentie aux conditions définies par le présent arrêté.

DIVERS

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1018/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 3 hectares sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Dufau, entrepreneur en faillite par arrêté n° 1008/DOM. du 31 décembre 1955.

— Par arrêté n° 1017/DOM. du 24 novembre 1955, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 48 hectares sis à Boughendé, district de Boda (région de la Lobaye) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Lemaire (Jacques) par arrêté n° 471/DOM. du 21 mai 1955.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 20 septembre 1955, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 400.000 litres sur sa concession sise à Salo, district de Nola.

Les oppositions seront reçues pendant un mois à compter de la date d'affichage.

— Par lettre du 19 novembre 1955, M. Sambo Hamidou, commerçant demeurant à Bangui, a demandé l'autorisation d'installer sur un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui route 37, entre les rues 3940 et 3738, dont le permis d'occuper lui a été attribué par arrêté n° 604/DOM. du 13 septembre 1952, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par lettre du 21 novembre 1955, M. Fabre, agissant au nom et pour le compte de la société « Mobil Oil A. E. F. » dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, a demandé l'autorisation d'installer sur la concession de la société « Cattin » au kilomètre 7 de l'ancienne route de M'Baïki un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 5.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par lettre du 21 octobre 1955, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.) a sollicité l'autorisation d'installation dans l'agglomération urbaine de Bangassou, région du M'Bomou, d'un dépôt enterré de 20.000 litres d'essence tourisme.

— Par lettre du 10 octobre 1955, la société « Branquinho et Morgado », société commerciale anonyme dont le siège social est à Bangui, a demandé l'autorisation d'installer sur sa concession sise à Bangui à l'intersection de la rue de Brazza et de l'avenue du 28 août, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par lettre du 14 novembre 1955, la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, rue Paul-Doumer, a demandé l'autorisation d'installer sur la concession INTERFINA à Bangui (titre foncier n° 74), sise entre le boulevard de-Gaulle et la rue du docteur-Cureau un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégorie d'une capacité totale de 15.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par arrêté n° 1054/DTP. du 10 décembre 1955, la compagnie « Mobil-oil A. E. F. » B. P. 134 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession « Albuquerque » lot E à M'Baïki un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 décembre 1954.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sangongon » sise à Boyaki région de M'Baïki, propriété de M. Simeray (Emile) et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 septembre 1955 n° 1464 ont été closes le 25 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Josette » sise à Bouar lot n° 31, propriété de la société « Moura et Gouveia » et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 septembre 1955 n° 1468 ont été closes le 24 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sophie » sise à Bangui lot n° II-A route de M'Baïki, propriété de M. Sinarellis (Athanasie) et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 septembre 1955 n° 1470 ont été closes le 25 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Frères » sise à Bangui lots n° 12 et 17, rue des Missions, propriété de la Mission évangélique et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 septembre 1955 n° 1471 ont été closes le 25 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de Bomandoro » sise à Bomandoro, district de Boda (région de la Lobaye) propriété de M^{me} Rochon (Simone) et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 septembre 1955 n° 1473 ont été closes le 26 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Garage Jean-Renault » sise à Bangui lot n° 5, rue de l'industrie, propriété de M. Renault (Jean) et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 septembre 1955 n° 1474 ont été closes le 25 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Fondère » sise à Bangui route 29 prolongée, propriété de la compagnie « C. G. T. A. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 septembre 1955 n° 1475 ont été closes le 25 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Amelle » sise à Bangui lot n° 373 propriété de M. Vandenberg (René) et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 septembre 1955 n° 1472 ont été closes le 25 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Sissoko » sise à M'Baïki-route de Bangui (région de la Lobaye) propriété de M. Mamadou Sissoko et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 juillet 1955 n° 1446 ont été closes le 24 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Catholique » sise à Alindao (région de la Basse-Kotto) propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 avril 1952 n° 1074 ont été closes le 21 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTOUBANGUI VI » sise à Alindao (région de la Basse-Kotto) propriété de la société « COTOUBANGUI » et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 juillet 1952 n° 1104 ont été closes le 21 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTOUBANGUI 2 B. » sise à Vondo Mobaye (région de la Basse-Kotto) propriété de la société « COTOUBANGUI » et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 octobre 1954 n° 1280 ont été closes le 22 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bangui-Kete II » sise à Vogahindou Mobaye (région de la Basse-Kotto) propriété de la société « Moura et Gouveia » et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 septembre 1955 n° 1476 ont été closes le 23 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gogbanga » sise à Grimari (région de Ouaka) propriété de M. Poubangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 6 février 1954 n° 1181 ont été closes le 17 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTOUBANGUI IV » sise à Alindao Mingala (région de la Basse-Kotto) propriété de la société « COTOUBANGUI » et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 juillet 1951 n° 978 ont été closes le 19 novembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maurice » sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M^{me} veuve Maulois et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 août 1941 n° 564 ont été closes le 25 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ajax I » sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Ajax Saint-Clair et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 novembre 1948 n° 855 ont été closes le 25 juin 1955.

La présente insertion fait courir les délais de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Provençale » sise à M'Baïki lot C (région de la Lobaye) propriété de M. Cal (Emile) et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 octobre 1955 n° 1480 ont été closes le 9 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « En Awel » sise à Bouar (région de Bouar-Baboua) propriété de M. Martineau (Emile) et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 octobre 1955 n° 1480 ont été closes le 9 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Antoinette » sise à Bangui kilomètre 5, route Mamadou M'Baïki propriété de M. Pernet (Firmin) et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 octobre 1955 n° 1478 ont été closes le 10 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pougba I » sise à Ippy lot n° 39 (région de la Ouaka) propriété de M. Pounaba et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 avril 1952 n° 1073 ont été closes le 19 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stella » sise à Ippy lot n° 43 (région de la Ouaka) propriété de la société « S. C. K. N. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 avril 1953 n° 1147 ont été closes le 17 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Espinhosa » sise à Ippy lot n° 38 (région de la Ouaka) propriété de la société « Marques et C^{ie} » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 octobre 1953 n° 1166 ont été closes le 17 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Engle Wood Annex » sise à Ippy (région de la Ouaka) propriété de la « Mid Africa Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 janvier 1954 n° 1177 ont été closes le 19 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Ippy » sise à Ippy (région de la Ouaka) propriété de la société « COMOUNA » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 février 1954 n° 1180 ont été closes le 20 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Alcina III » sise à Maliemba-Kouango (région de la Ouaka) propriété de M^{me} veuve Rodrigues-Dias et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 novembre 1954 n° 1282 ont été closes le 24 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTONAF Thimba » sise à Tihimba-Kouango (région de la Ouaka) propriété de la société « COTONAF » et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 février 1955 n° 1294 ont été closes le 23 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTONAF Bianga I » sise à Bianga-Kouango (région de la Ouaka) propriété de la société « COTONAF » et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 janvier 1944 n° 645 ont été closes le 23 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Goussiema » sise à Kouango (région de la Ouaka) propriété de la société « S. C. O. A. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 juillet 1947 n° 747 ont été closes le 26 novembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS

— Le chef de la région du Logone porte à la connaissance du public qu'à la demande de la « Nouvelle Société France-Congo » les lots n° 15 et 18 du centre urbain de Baïbokoum seront mis en adjudication le vendredi 2 septembre 1955 à 10 heures.

Les oppositions éventuelles seront reçues jusqu'à cette date aux bureaux de la région à Moundou et du district de Baïbokoum.

— L'administrateur de la France d'outre-mer Giacomoni (Félix), chef du district de Kélo a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de mise en adjudication du lot n° 2 (îlot n° 2) du centre urbain 1^{re} catégorie de Kélo a été déposée ce jour au bureau du district par la société « Cattin et C^{ie} ».

— Le chef de la région du Logone porte à la connaissance du public qu'à la demande de la société « Cattin », la mise en adjudication du lot n° 11 îlot 6 (122/cv) du centre urbain de Moundou aura lieu le 10 octobre 1955 à 9 heures du matin.

— Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues jusqu'à cette date aux bureaux de la région.

— Le public est informé que par lettre du 28 novembre 1955, la « Mobil Oil A. E. F. » a demandé l'adjudication du lot n° 5, de l'îlot n° 44 du quartier résidentiel à Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 1.501 mq. 50.

— Le public est informé que par lettre du 27 août 1955, M. Peret (Raoul), a demandé l'adjudication d'un terrain sis au quartier Djembal-Bahr, entre la rue de Békamba et le boulevard du Canal Saint-Martin.

Ce lot est d'une superficie de 608 mètres carrés.

— Le public est informé que par lettre du 28 août 1955, M. Arabi Djallal a demandé l'adjudication d'un terrain sis à l'angle de la rue de la Mosquée et de la rue Moktar Djibara au quartier mixte de Fort-Lamy.

Ce lot est d'une superficie de 360 mètres carrés.

— Le public est informé que la « Société d'Exploitation de Matériaux de Construction » (SEMACO) demande l'adjudication des lots n° 80 et 81, du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots occupent une superficie de 2.513 mq. 59.

— Le public est informé que par lettre du 21 septembre 1955, la « SOCONY-VACUUM », a demandé l'adjudication d'un terrain sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy, lot n° 8, îlot n° 17.

Ce lot occupe une superficie de 3.170 mètres carrés.

— Le public est informé que M. Moukhtar Mahamat, a demandé l'adjudication d'un terrain sis au quartier Gardolé, rue de la Mosquée, angle rue d'Am Dam, d'une superficie de 167 mètres carrés.

— Le public est informé que par lettre du 15 novembre 1955, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) a demandé l'adjudication d'un terrain sis à Farcha, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par lettre du 31 mars 1955, M. Oumar Ibrahim, a demandé l'adjudication du lot n° 3 de Doba d'une superficie de 690 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial et habitation.

— Par lettre du 2 mars 1955, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » a demandé l'adjudication du lot n° 1 de Doba d'une superficie de 1.125 mètres carrés, pour construction de bâtiments à usage de commerce.

— Par lettre du 20 janvier 1955, la société « R. Cattin et C^{ie} » a demandé l'adjudication des lots n° 13 et 14 d'une superficie respectivement de 901 et 1.590 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage de commerce.

— Par lettre du 8 avril 1955, la société « R. Cattin et C^{ie} » a demandé l'adjudication du lot n° 2 de l'îlot n° 2 de Kélo d'une superficie de 500 mètres carrés (voir lettre 579 du 24 septembre 1955) pour construction de bâtiments à usage de commerce.

— Par lettre du 4 juillet 1955, la société « R. Cattin et C^{ie} » a demandé l'adjudication des lots n° 4 et 16 de Baïbokoum d'une superficie de 500 mètres carrés respectivement, pour construction de bâtiments à usage de commerce.

— Par lettre du 23 juillet 1955, M. Gaidon, a demandé l'adjudication du lot n° 14 de Baïbokoum d'une superficie de 500 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 25 juillet 1955, la société « Moura et Gouveai et C^{ie} », a demandé l'adjudication du lot n° 3 de Baïbokoum d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 10 juillet 1955, la société « Violland et C^{ie} » a demandé l'adjudication du lot n° 6 de Baïbokoum, d'une superficie de 500 mètres carrés pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 31 juillet 1955, la « Société Commerciale de l'Oubangui », a demandé l'adjudication du lot n° 13 de Baïbokoum d'une superficie de 600 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 24 juin 1955, la « Nouvelle Société France-Congo », a demandé l'adjudication des lots n° 15 et 18 de Baïbokoum d'une superficie de 1.000 mètres carrés, pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre de 19 juillet 1955, M. Villoing (Guy), a demandé l'adjudication du lot n° 5 (îlot n° 5) de Moundou d'une superficie de 1.000 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 17 avril 1955, M. Chami (Gabriel), a demandé l'adjudication du lot n° 9 (îlot n° 1) de Moundou d'une superficie de 1.000 mètres carrés, pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 20 mai 1955, la société « R. Cattin » a demandé l'adjudication des lots n° 10 (îlot n° 6 et 4-14 de Moundou, d'une superficie respectivement de 1.750 et 360 mètres carrés, pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 18 juillet 1955, M. Habib Chachati, a demandé l'adjudication du lot n° 1 (îlot n° 1) de Moundou d'une superficie de 1.282 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 21 février 1955, M. Moukhtar Mahamat, a demandé l'adjudication du lot n° 15 (îlot n° 1) de Moundou d'une superficie de 800 mètres carrés, pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 10 janvier 1955, la « S. C. K. N. », a demandé l'adjudication du lot n° 57 de Moundou, d'une superficie de 1.900 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 29 juillet 1955, la « Société Commerciale de l'Oubangui », a demandé l'adjudication du lot n° 8 (îlot n° 1) de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 8 juillet 1955, M. Mobarak Ali Adjib, a demandé l'adjudication du lot n° 13 (îlot n° 1) de Moundou d'une superficie de 800 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 28 mai 1955, M. Bepoix, a demandé l'adjudication du lot n° 6 (îlot n° 15) de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 20 juillet 1955, M. Gaidon, a demandé l'adjudication du lot n° 10 (îlot n° 1) de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

— Par lettre du 27 avril 1955, la « Nouvelle société France-Congo », a demandé l'adjudication du lot n° 15-18-19 de Pala, d'une superficie de 5.120 mètres carrés pour construction de bâtiments à usage commercial.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le public est informé que l'« Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-mer » a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sis au lotissement de l'Aérogare, flot n° 2, lots n° 2 et 3.

Ces lots occupent une superficie totale de 15.000 mètres carrés.

— Par lettre du 10 août 1955, la Pasteur V.-E. Neary-Sum-Moundou, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 1 (flot n° 3), sis à Moundou, d'une superficie de 8.566 mq. 25 dont il est propriétaire, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 21 juillet 1955, M. Saidou Ahmed, commerçant à Abéché, a demandé la cession de gré à gré des lots n° 14-B et 15-B d'une superficie de 1.028 mq. 60 et 1.198 mq. 85 respectivement, dont il est propriétaire, pour construction à usage d'habitation.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 14 mai 1955, Mgr. Sirgue, a demandé l'octroi d'un terrain rural, 2^e catégorie, d'une superficie de 8 hectares, sis à M'Balkabra, district de Moundou, pour construction d'une maison d'habitation, d'une école et d'une église.

TERRAIN URBAIN

— Le public est informé que par lettre du 10 septembre 1955, est demandée l'attribution au territoire du Tchad, pour être affecté au Service des Affaires sociales, un terrain sis rue Argapt-El-Djemal, quartier Ambassatna de Fort-Lamy.

Ce lot est d'une superficie de 1.075 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 13 septembre au 13 octobre 1955 inclus.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 955 du 18 novembre 1955, le chef du bureau central des Douanes à Fort-Lamy, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service des Douanes), l'immatriculation d'un terrain urbain à Adré (Ouaddaï) d'une superficie de 24.580 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom « Douanes Adré » a été affectée par arrêté n° 432/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 956 du 18 novembre 1955, le chef du bureau central des Douanes à Fort-Lamy, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service des Douanes), l'immatriculation d'un terrain urbain à Léré (Mayo-Kebbi) d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Douanes Léré » a été affectée par arrêté n° 433/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 957 du 18 novembre 1955, le chef du bureau central des Douanes à Fort-Lamy, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service des Douanes), l'immatriculation d'un terrain urbain à Rig-Rig (Kanem) d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Douanes Rig-Rig » a été affectée par arrêté n° 522/AFF./DOM. du 16 août 1955.

— Suivant réquisition n° 958 du 18 novembre 1955, le chef du Service judiciaire du Tchad, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain (lot n° 3, flot n° 9) du quartier résidentiel à Fort-Lamy d'une superficie de 3.560 mètres carrés.

Cette propriété a été affectée par arrêté n° 428/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 959 du 18 novembre 1955, le chef du Service judiciaire du Tchad, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain (lot n° 9, flot n° 17) du quartier résidentiel à Fort-Lamy d'une superficie de 4.400 mètres carrés.

Cette propriété a été affectée par arrêté n° 427/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 960 du 18 novembre 1955, le chef du Service judiciaire du Tchad, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain (lot n° 72, flot n° 13), à Moundou d'une superficie de 2.700 mètres carrés.

Cette propriété a été affectée par arrêté n° 429/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 961 du 18 novembre 1955, le chef du Service judiciaire du Tchad, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain (lot n° 28, flot n° 21) à Moundou d'une superficie de 4.180 mètres carrés.

Cette propriété a été affectée par arrêté n° 430/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 962 du 18 novembre 1955, le chef du Service judiciaire du Tchad, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain (lot n° 5 flot n° 16) du quartier résidentiel à Fort-Lamy d'une superficie de 3.560 mètres carrés.

Cette propriété a été affectée par arrêté n° 425/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 963 du 18 novembre 1955, le chef du Service judiciaire du Tchad, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain (lot n° 5, flot n° 21) du quartier résidentiel à Fort-Lamy d'une superficie de 5.760 mètres carrés.

Cette propriété a été affectée par arrêté n° 426/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

— Suivant réquisition n° 964 du 18 novembre 1955, le chef du Service judiciaire du Tchad, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain (lot n° 1, flot A section n° 5) à Abéché d'une superficie de 625 mètres carrés.

Cette propriété a été affectée par arrêté n° 431/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par contrat du 10 mai 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Panszangue, district de Baïbokoum, est consentie à M. Gaidon, commerçant.

— Par contrat du 10 mai 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Bessao, district de Baïbokoum, est consentie à M. Gaidon, commerçant.

— Par contrat du 4 août 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Tapol, district de Moundou, est consentie à la société « R. Cattin ».

— Par contrat du 4 août 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Beinamar, district de Moundou, est consentie à la société « R. Cattin ».

— Par contrat du 4 août 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à M'Balla, district de Moundou, est consentie à la société « R. Cattin ».

— Par contrat du 1^{er} septembre 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés, sis à Torrok, district de Pala, est consentie à la « Nouvelle Société France-Congo ».

— Par contrat du 7 septembre 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Bao, district de Moundou, est consentie à la « Nouvelle Société France-Congo ».

AFFECTATION A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 560/AFF./DOM. du 30 août 1955, est affecté à l'Etat français pour la Gendarmerie nationale, section de Fort-Lamy, les lots n°s 98, 99, 100, 101, 116, 117 et 118 sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie totale de 7.690 mètres carrés.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 495/AFF./DOM. du 3 août 1955, est accordé à la « Société France-Hydro » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 24.898 mètres carrés, sis à Fouli-Léré, district de Léré, région du Mayo-Kebbi.

ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955, sous le n° 497/AFF./DOM., M. El-Adj Adam a été déclaré adjudicataire du lot n° 6 (lot n° 14) de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Le chef du centre urbain de Fort-Archambault porte à la connaissance de la population que la « Nouvelle Société France-Congo » a déposé une demande d'installation d'une citerne à hydrocarbures dans sa concession.

Les oppositions seront reçues jusqu'au 25 septembre 1955.

— Le chef du centre urbain de Fort-Archambault porte à la connaissance de la population que la « Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) a déposé une demande de mise en place de trois citernes à hydrocarbures, en face de son magasin de détail.

Les oppositions à cette installation seront reçues jusqu'au 25 septembre 1955.

— Le public est informé qu'une enquête de commodo-incommodo est ouverte à compter du 24 novembre sur le projet de construction d'un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sur la concession de la « Société Marocaine des Entreprises A. Monod » route de Mara.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans le bureau de l'adjoint à l'administrateur-maire du 24 novembre au 24 décembre 1955.

— Le public est informé qu'une enquête de commodo-incommodo d'une durée de un mois est ouverte à compter du 3 décembre 1955, sur le projet de construction d'un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, sur la concession de M. Pfirmann (Raymond), lots n° 1 et 9 de l'îlot B, du quartier industriel à Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans le bureau de l'adjoint à l'administrateur-maire, du 3 décembre au 3 janvier 1956 inclus ».

— Le public est informé qu'une enquête de commodo-incommodo d'une durée de un mois est ouverte à compter du 20 novembre 1955 sur le projet de création par la société « Alex. P. Caroutas et C^{ie} » d'un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sur la concession de M. Caroutas, rue du lieutenant-colonel d'Ornano.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, du 20 novembre 1955 au 20 décembre inclus.

— Le public est informé que par lettre en date 15 novembre 1955 la société « Alex. P. Caroutas et C^{ie} », sollicite l'autorisation d'occuper à titre onéreux une portion de 3 mètres carrés du domaine public sis sur le trottoir situé le long de la concession Caroutas, rue du Lieutenant-colonel d'Ornano, afin d'y installer une pompe distributive d'essence.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, du 20 novembre au 5 décembre inclus.

— Le chef de région du Mayo-Kebbi, informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du 24 août au 23 septembre 1955 inclus sur un projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe comprenant une citerne maçonnée de 30.000 litres d'essence, avec filling station déposé par la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » sur sa concession n° 2 du centre commercial de Pala.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux des districts de Pala et ceux de la région à Bongo, jusqu'au 24 septembre 1955 à 17 heures au plus tard.

— La société « COTONFRAN » demande à installer à Moissala, à l'intérieur de sa concession un dépôt d'hydrocarbure dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dépôt de 1^{re} catégorie. Essence, citerne enterrée : 10.000 litres maximum.

Réservoir cylindrique souterrain. Diamètre : 1m. 90 ; longueur : 3 m. 716. Tous accessoires et appareils de sécurité prévus.

Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte à compter du 1^{er} décembre 1955 et sera close le 31 décembre 1955.

Le dossier a été déposé le 26 novembre 1955.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du district de Moissala.

— Le chef de district de Bongor informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte du samedi 25 juin au lundi 25 juillet 1955 inclus sur le projet d'installation par la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », d'un dépôt d'hydrocarbures comprenant une fosse souterraine non maçonnée d'une contenance de 30.000 litres avec filling station dans la concession que cette société possède sur le lot n° 5 du centre commercial de Bongor (région du Mayo-Kebbi).

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du district de Bongor jusqu'au lundi 25 juillet 1955 à 17 heures au plus tard.

— Par lettre du mois d'avril 1955 la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) dont le siège est à Brazzaville a sollicité l'autorisation d'installer un poste de distribution d'hydrocarbures de 30.000 litres sur sa concession-lot I, lot n° 20, sise à Moundou.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois. Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du centre urbain de Moundou où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955, (1 : Charges communes). J. O. R. F. du 6 avril 1955, page 3416 et suivantes.

Art. 4. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 30 juin 1956, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1954, pourront jusqu'au 30 juin 1956, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants

cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 30 juin 1956, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rénumérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 11. — 1^o L'article L. 6 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« 4^o Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de service ».

2^o L'article L. 37 du Code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Article L. 37. — La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

« 1^o Pour les femmes fonctionnaires visées à l'art. L. 6 (3), sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction ;

« 2^o Pour les fonctionnaires visés à l'art. L. 6 (4), jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A ;

« 3^o Pour les officiers visés à l'art. L. 11 (1), jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service ».

Art. 12. — 1^o Le troisième alinéa de l'art. L. 139 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder soit 75% du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par le décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auxquels l'intéressé a été affilié ».

2^o Le deuxième alinéa de l'art. L. 140 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au troisième alinéa de l'art. L. 139 ».

Art. 33. — L'article 41 (premier alinéa) du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime ».

Art. 34. — Il est inséré dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 123 bis, ainsi conçu :

« Art. 123 bis. — Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 60 du présent code, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L. 123. »

Art. 35. — 1^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 62 du Code des pensions civiles et militaires, après le premier alinéa de l'article 63, § II, de la loi n^o 48-1450 du 20 septembre 1948, après le deuxième alinéa de l'article 15, I, après l'article 28 de la loi n^o 49-1097 du 2 août 1949, après l'article 20 bis de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n^o 50-981 du 17 août 1950, et après l'article 8 de ladite loi n^o 50-981 du 17 août 1950, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80% et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes

physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficieront dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

2. — Après le premier alinéa de l'article L. 123 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, après l'article 16, § I, de la loi n^o 49-1097 du 2 août 1949 modifié par l'article 44 de la loi n^o 50-928 du 8 août 1950, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n^o 50-981 du 17 août 1950, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ».

— 00 —

Arrêté portant désignation du Commissaire du Gouvernement près la société d'Etat dite : « Crédit de l'A. E. F. ».
(J. O. R. F. du 7 décembre 1955, page 11873).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n^o 51-1459 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 portant création de la Société d'Etat dite : « Crédit de l'A. E. F. »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vertu des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Saller (Raphael), Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'Etat dite : « Crédit de l'A. E. F. ».

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis :

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être consultés par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales. En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances ;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à 10 millions de francs métropolitains ;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains ;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Pierre-Henri TEITGEN

Circulaire du 29 novembre 1955 des ministres des Finances et des Affaires économiques, de la Défense nationale, des anciens Combattants et Victimes de guerre, et des secrétaires d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (n° 23-F/55.10.25/56-13) et à la présidence du Conseil (n° 322 F. P.) apportant certaines précisions sur les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majorations d'ancienneté pour services militaires. (J. O. R. F. du 2 décembre 1955, page 11687).

L'application de la législation sur les rappels d'ancienneté pour services militaires et de celle sur les majorations d'ancienneté attribuées au titre de certains services militaires a fait l'objet d'une circulaire 122 B/4 du 12 novembre 1946 (*Journal officiel* du 20 juin), 12 novembre et 12 décembre 1954 en ce qui concerne les majorations. Diverses questions ont été, cependant, soulevées à l'occasion des récentes mesures d'application de ces législations et la présente circulaire a pour objet de leur donner une réponse.

I. — RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES

A. — Conditions d'âge.

En ce qui concerne les militaires des armées de terre et de l'air qui sont régis par les dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, seuls en principe, les services rendus à partir de l'âge de 18 ans sont susceptibles d'être rappelés pour l'avancement et, le cas échéant, de donner lieu à l'octroi de majorations d'ancienneté.

Cependant, l'article 65 de la loi du 31 mars 1928 autorise le rappel des services effectués à compter de l'âge de 17 ans pour les engagés volontaires en cas de guerre continentale. Tel est le cas, pendant la période 1939-1945, des engagés volontaires pour les campagnes contre les puissances de l'Axe et des combattants de la Résistance.

En revanche, les engagements dans l'armée de mer peuvent être souscrits, en vertu de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, à partir de l'âge de 17 ans, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. En conséquence, les services effectués après 17 ans dans cette arme donnent droit aux rappels et majorations d'ancienneté.

B. — Services accomplis en Afrique du Nord postérieurement au 1^{er} août 1940 par certains militaires des réserves maintenus ou rappelés en situation d'activité.

La circulaire 122 B/4 du 12 novembre 1946 prévoit dans son titre II que les services militaires accomplis au delà de la durée légale au cours de la guerre 1939-1945 par les engagés, rengagés et militaires de carrière ne peuvent donner lieu à rappels d'ancienneté lorsque les intéressés deviennent fonctionnaires civils que dans la mesure où ils sont antérieurs au 1^{er} août 1940. Cette date n'est bien entendu opposable qu'aux militaires qui relevaient du Gouvernement de Vichy et ne concerne donc ni les militaires retenus en captivité ni ceux qui ont rejoint dès l'origine les Forces françaises libres.

Dans ces conditions, les militaires en service en Afrique du Nord, postérieurement au 1^{er} août 1940, ne peuvent voir, aux termes de la circulaire susvisée, leurs services rappelés qu'à compter du 8 novembre 1942, date du débarquement allié en Afrique du Nord.

Ces dispositions nous paraissent cependant devoir être modifiées pour tenir compte de la situation de certains militaires des réserves qui ont été maintenus ou rappelés en situation d'activité pour servir en Afrique du Nord postérieurement au 1^{er} août 1940.

Nous ne visons pas ainsi la situation des militaires de la Métropole qui sont demeurés volontairement sous les drapeaux alors qu'ils étaient dégagés de toutes obligations légales. Mais un certain nombre de réservistes d'Afrique du Nord ont été soit maintenus obligatoirement, soit même rappelés sous les drapeaux en application d'une décision ministérielle prise en vertu des dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928. Il s'agit donc bien d'un temps de service obligatoire qui doit donner lieu à rappel d'ancienneté.

Nous avons décidé de modifier en conséquence les dispositions de la circulaire 122 B/4 du 12 novembre 1946 afin de permettre ce rappel. Il reste bien entendu que ces services, s'ils sont rappelables, ne peuvent donner lieu à majoration puisqu'ils ont été accomplis sous l'autorité du Gouvernement de Vichy.

C. — Déportés et internés politiques.

L'article 20 de la loi n° 55-536 du 3 avril 1955 a introduit dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de la guerre un article L. 295 ainsi conçu « en ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation, dans les conditions prévues aux articles L. 286 à L. 289, est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite, ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions ».

Le temps dont il s'agit sera donc pris en considération dans les mêmes conditions que les services militaires en temps de paix. Pour l'application de cette disposition législative, il conviendra d'appliquer les instructions contenues dans la circulaire du 19 avril 1955 prises sous les timbres du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (Direction de la fonction publique n° 306 F 8), du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (Direction du budget n° 23/F/55.04.19/20/4), du Ministre des anciens Combattants et Victimes de la guerre (n° 509 AG/4 B), qui concerne les modalités du rappel des périodes de réfractariat et du service du travail obligatoire.

La carte de déporté et interné politique est le document que les intéressés doivent produire pour prétendre au rappel de la période passée en détention, internement ou déportation. Cette carte porte mention de la durée de cette période.

Il est rappelé enfin que conformément au principe de non rétroactivité des lois, les reconstitutions de carrière et les rappels pécuniaires auxquels pourra donner lieu l'application de l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 ne doivent être effectués qu'à compter du 5 avril 1955, date d'effet de la loi.

II. — MAJORATIONS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES DE GUERRE

A. — Services susceptibles de donner lieu à majorations.

Les articles 2, 3 et 4 du décret modifié du 28 janvier 1954 énumèrent les services et les périodes qui sont susceptibles d'ouvrir droit à majorations.

Cependant, en ce qui concerne les dates limites applicables à chacune des catégories d'intéressés, diverses précisions nous semblent devoir être apportées :

1^o L'article 3 a) du décret du 28 janvier 1954 fixe au 25 juin 1940 la date limite applicable aux militaires démobilisés après l'armistice et qui n'ont pas servi sous les ordres du Comité national français de Londres, du Comité français de la Libération nationale à Alger, ou du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette date a été choisie en tenant compte du fait qu'après l'armistice de 1940, il n'y avait plus, dans la très grande majorité des cas, d'unités combattantes.

Il convient de remarquer toutefois, que certaines unités du secteur fortifié de l'Est de la France ont continué le combat au delà du 25 juin 1940. L'autorité militaire a d'ailleurs accordé le bénéfice de la campagne double aux militaires de ces unités au delà du 25 juin 1940 et jusqu'à la date de cessation effective de combat.

Il nous est donc apparu anormal de ne pas suivre sur ce point les indications portées sur les états signalétiques et des services. Aussi avons-nous décidé de considérer, pour des motifs d'équité, que les militaires dont il s'agit ont droit au bénéfice des majorations d'ancienneté pour les campagnes accomplies au delà du 25 juin 1940 et jusqu'à la date où ils ont déposé les armes, date qui se situe dans la grande majorité des cas au 1^{er} juillet 1940.

2^o L'article 3 b) du décret du 28 janvier 1954 vise les organismes sous les ordres desquels les militaires doivent avoir servi pour prétendre postérieurement au 25 juin 1940 au bénéfice des majorations d'ancienneté.

Il convient de rappeler qu'avant l'organisation, par ordonnance du 3 juin 1943, du Comité français de la Libération nationale deux autorités avaient, en Afrique française, mené le combat contre les puissances de l'Axe, notamment en Tunisie. Il s'agit, d'une part, du Haut-Commissariat de France en Afrique française, organisme créé à Alger par ordonnance du 16 novembre 1942 et, d'autre part, du Commandement en chef français civil et militaire, organisme créé par ordonnance du 5 février 1943 pour se substituer au précédent.

Il va de soi que les services qui ont été effectués sous les ordres des deux précédentes autorités ouvrent droit au bénéfice des majorations d'ancienneté au même titre que ceux qui ont été rendus sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale ;

3^o Les campagnes effectuées outre-mer postérieurement au 25 juin 1940, n'ouvrent droit au bénéfice des majorations d'ancienneté qu'à compter de la date de rentrée en guerre contre les puissances de l'Axe de chaque territoire considéré.

Afin de faciliter le travail des services du personnel un tableau est joint en annexe à la présente circulaire portant la date de ralliement de chacun des territoires d'outre-mer à la France libre ;

4^o L'article 4 du décret du 28 janvier 1954 précise les droits des agents qui ont été blessés ou qui ont contracté une maladie dans une unité combattante. Les intéressés ont droit à une majoration de 5/10 pour les *périodes effectives* d'hospitalisation ou de convalescence antérieures à la date de la cessation légale des hostilités, sous réserve de la situation particulière des titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40% qui bénéficient en toute hypothèse d'une majoration égale à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés et qui, en outre, peuvent, le cas échéant, faire prendre en compte les périodes d'hospitalisation et de convalescence postérieures à la date du cessez-le-feu.

Il convient de préciser que le bénéfice des majorations d'ancienneté qui est lié à l'existence d'une hospitalisation ou d'un congé de convalescence, ne peut être accordé que lorsque la preuve est fournie par l'intéressé par la production de billets d'hôpital ou de certificats de congé de convalescence. C'est ainsi que l'article 4 susvisé ne peut conduire à accorder aux intéressés un avantage forfaitaire, tel celui qui permet en matière de pension, de leur octroyer le bénéfice de campagne double pendant l'année qui suit la blessure. Ainsi, il n'y a pas lieu de suivre sur ce point les indications portées sur les états signalétiques et des services et il est nécessaire de demander aux intéressés les pièces justificatives de l'hospitalisation ou de la convalescence pour leur accorder les majorations afférentes aux seules périodes indiquées sur ces pièces ;

5^o Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées vient de mettre fin aux campagnes de guerre en Indochine aux dates suivantes :

a) Campagne double pour opérations de guerre, le 11 août 1954, date du « cessez-le-feu » ;

b) Campagne simple sur pied de guerre, le 31 mai 1955, date de l'évacuation de Haiphong.

En ce qui concerne la Corée, le bénéfice de campagne a pris fin à la date du 27 juillet 1953.

Les majorations d'ancienneté étant liées à l'existence d'opérations de guerre pouvant donner lieu à l'octroi du bénéfice de la campagne double, il ne sera plus possible d'en accorder au titre de la campagne d'Indochine après le 11 août 1954, sauf dans le cas des blessés et malades où elles pourront l'être jusqu'au 31 mai 1955, cette date constituant l'homologue de celle du 1^{er} juin 1946 pour la campagne 1939-1945.

Cependant, en ce qui concerne les prisonniers, compte tenu des conditions particulières de la campagne d'Indochine, nous avons décidé que les majorations d'ancienneté de 4/10 du temps de captivité pourront être accordées, le cas échéant, jusqu'au 31 mai 1955.

B. — Majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951.

L'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ayant ouvert un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la loi pour permettre aux fonctionnaires de déposer les demandes de majoration instituées par l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les administrations ont reçu un certain nombre de demandes de l'espèce qui devront être instruites comme précédemment c'est-à-dire être soumises à l'avis de la commission centrale compétente pour apprécier les titres de résistance.

Une fois précisées les périodes donnant droit aux majorations d'ancienneté, les administrations auront à déterminer dans les conditions prévues par la circulaire du 11 juin 1954 les reconstitutions de carrière auxquelles donnera lieu l'application de ces majorations.

La loi précisant que les majorations prennent effet du 1^{er} janvier 1955 les reconstitutions de carrière devront être effectuées à la même date et les rappels pécuniaires qui en résulteraient seront donc limités à l'année en cours.

Conformément à la circulaire n° 11-3 B/4 du 12 février 1954, les difficultés particulières d'application devront être réglées par consultations des contrôleurs des dépenses engagées, sauf dans les cas où elles poseront des problèmes d'interprétation générale dont devront être saisis le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques

sous le timbre de la Direction du budget, 6^e bureau, et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil sous le timbre de la Direction de la fonction publique.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Pierre PILLOTTE.

Le Ministre des anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Vincent BADIE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

ANNEXE

Tableau portant la date de rentrée des territoires non métropolitains dans la guerre contre les forces de l'Axe et destiné à compléter les instructions sur le bénéfice de campagne, pour l'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

TERRITOIRES	DATES
Afrique française du Nord	14 novembre 1942.
A. O. F. et Togo	25 novembre 1942.
A. E. F. :	
Tchad	26 août 1940.
Congo	28 août 1940.
Oubangui-Chari	28 août 1940.
Gabon	10 novembre 1940.
Cameroun	27 août 1940.
Côtes des Somalis	28 décembre 1942
Madagascar :	
Région de Diégo-Suarez	5 mai 1942.
Tananarive et autres régions	16 novembre 1942.
La Réunion.	28 novembre 1942.
Guyanne	17 mars 1943.
Saint-Pierre et Miquelon	23 décembre 1941.
Antilles	14 juillet 1943.
Etats du Levant	11 juillet 1941.
Indochine	9 mars 1945.
Possessions de Chine	9 mars 1945.
Comptoirs des Indes	9 septembre 1940.
Nouvelle-Calédonie	19 septembre 1940.
Nouvelles-Hébrides	22 juillet 1940.
Océanie	2 septembre 1940.
Iles Wallis et Futuna	27 mai 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Leborgne (François), Secrétaire d'administration en service à l'Inspection générale du Travail à Brazzaville, né à la Feuille (Finistère) décédé en France le 1^{er} janvier 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Rialland (André), chef cuisinier, décédé le 1^{er} novembre 1955 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 SEPTEMBRE 1955
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF	
Disponibilités	11.632.959.625
Effets et avances à court terme.	23.929.190.942
	<u>35.562.150.567</u>
PASSIF	
Billets émis (1).....	31.852.741.851
Dépôts.....	3.709.408.716
	<u>35.562.150.567</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF	
Disponibilités	25.079.052.007
Réesc compte à moyen terme.	2.307.789.112
Avances aux entreprises privées	12.715.059.069
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	23.809.948.396
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	126.621.019.666
Participations.....	2.732.273.876
Immeubles, matériel, mobilier..	1.063.051.039
Comptes d'ordre.....	1.244.116.562
	<u>195.572.309.727</u>
PASSIF	
F. I. D. E. S.	8.970.005.908
Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances du Fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000
Avances du Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.....	25.000.000.000
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000
Comptes d'ordre.....	7.779.655.341
Réserves.....	400.000.000
Dotation.....	2.500.000.000
Profits et pertes. Report à nouveau....	100.000.000
	<u>195.572.309.727</u>

(1) Dont 10.808.626.095 francs C. F. A. pour l'A. E. F.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

Etude de M^e PAUL DUBOST, notaire à Lyon, rue Paul-Chenavard, n^o 31

COMPAGNIE MINIERE DU CONGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 186.300.000 francs
Siège social : LYON : 31, rue Chenavard
Siège administratif : PARIS, 9, rue Chauchat
R. C. Lyon 55 B. 1016. — R. C. de la Seine 55 B. 10.427

Augmentation de capital :

I

Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Minière du Congo Français* réunie en suite d'une précédente assemblée tenue le 9 mai 1955 qui n'a pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum légal, et dont un extrait certifié du procès-verbal de chacune de ces assemblées sont demeurés annexés à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, a notamment :

Décidé de porter le capital social de 93.150.000 francs à 186.300.000 francs par l'émission au prix de 2.800 francs, de 37.260 actions nouvelles de 2.500 francs nominal à souscrire et à libérer intégralement en espèces au moment de la souscription ; que ces 37.260 actions porteraient les numéros 37.261 à 74.520, seraient assujetties à toutes les dispositions des statuts, porteraient jouissance du 1^{er} janvier 1955, et seraient entièrement assimilées aux actions existantes, après paiement du dividende de l'exercice 1954.

Donné au Conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer la date et les conditions accessoires de l'émission.

Décidé, comme conséquence d'apporter aux articles 6, 44 et 50 des statuts les modifications dont la publication a paru dans le présent journal n^o 16 du 15 août 1955.

II

Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1955 dont un extrait certifié du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la *Compagnie Minière du Congo Français* usant des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, a notamment décidé que ces actions seraient souscrites contre espèces au prix de 2.800 francs, soit à raison de 2.500 francs montant du nominal, augmenté d'une prime de 300 francs par action, libérées intégralement au moment de la souscription.

Ledit conseil a décidé :

Que les propriétaires des actions représentant le capital social et les propriétaires de parts bénéficiaires auraient le droit de souscrire par préférence aux actions nouvelles à titre irréductible dans les conditions suivantes :

Les propriétaires des 37.260 actions anciennes de

le droit de souscrire par préférence à 80 % des actions nouvelles, soit 29.808 actions dans la proportion de 4 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les propriétaires des 21.263 parts bénéficiaires ou leurs cessionnaires auraient le droit de souscrire à 20 % des actions nouvelles, soit 7.452 actions, et qu'en vue de faciliter les opérations de souscription et compte tenu de la renonciation d'un porteur à l'exercice des droits attachés à 3 parts, 7.441 actions seraient offertes à ces derniers à titre irréductible, à raison de 7 actions nouvelles pour 20 parts, les 11 actions formant rompus étant offertes à tous les porteurs de parts à titre réductible.

III

Aux termes d'une délibération en date du 9 août 1955, dont le procès-verbal a été dressé en la forme authentique par M^e BARATTE (Georges), notaire à Paris, dont une expédition est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la *Compagnie Minière du Congo Français* a notamment délégué à deux de ses membres, avec faculté d'agir ensemble ou séparément tous pouvoirs à l'effet de faire par devant notaire la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après énoncée, dresser et certifier tous états de souscription et de versement, constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital de 93.150.000 francs et les modifications apportées aux articles 6, 44 et 50 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1955 et dont la publication a paru dans le présent journal et dont la publication a paru dans le présent journal n° 16 du 15 août 1955.

Constater notamment que l'article 6 des statuts se trouverait libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à 186.300.000 francs divisé en 74.520 actions de 2.500 francs chacune. »

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUBOST notaire à Lyon, le 14 octobre 1955, contenant déclaration de souscription et de versement, M. DARDE (André), docteur en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16^e arrondissement) avenue Mozart n° 21, un des délégués du Conseil d'administration de la *Compagnie Minière du Congo Français* a déclaré :

« Que les 37.260 actions nouvelles de la valeur nominale de 2.500 francs chacune, émises contre espèces au taux de 2.800 francs, soit avec une prime de 300 francs par action, en représentation de l'augmentation de capital de 93.150.000 francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 mai 1955 et le Conseil d'administration dans sa séance du même jour ont été intégralement souscrites par les personnes et sociétés et dans les proportions indiquées dans l'état annexé audit acte, à concurrence, savoir :

de 29.808 actions par les propriétaires des 37.260 actions anciennes

et de 7.452 actions par les propriétaires des 21.263 parts bénéficiaires.

Que chacun des souscripteurs desdites actions a versé en espèces : 1° la somme de 2.500 francs par action représentant la totalité de la valeur nominale de l'action, soit ensemble pour les 37.260 actions, la somme de 93.150.000 francs, 2° et la somme de 300 francs par action représentant le montant de la prime, soit ensemble pour les 37.260 actions la somme de 11.178.000 francs, qu'ainsi les souscripteurs ont ensemble versé une somme de 104.328.000 francs ; et que cette somme a été déposée le 23 septembre 1955 dans les caisses de l'étude de M^e DUBOST notaire à Lyon, pendant le délai prescrit par la loi.

A cet acte sont demeurés annexés également un des exemplaires de l'état des souscripteurs et des versements effectués, contenant les énonciations légales et un certificat du greffier du Tribunal de commerce de Lyon du 1^{er} juin 1955, constatant le dépôt des pièces prescrit par le décret du 31 août 1937.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 7 de la loi du 25 février 1953 et aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 mai 1955 et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la société dans sa séance du 9 août 1955, M. DARDE ès-dites qualités a constaté que ladite augmentation de capital de 93.150.000 francs se trouvait définitive à compter du 14 octobre 1955, ainsi que les modifications apportées aux articles 6, 44 et 50 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 mai 1955, et comme conséquence de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, M. DARDE ès-dites qualités a retiré des caisses de l'étude de M^e DUBOST, notaire à Lyon, la somme de 104.328.000 francs, provenant de ladite augmentation de capital est constaté notamment que la rédaction de l'article 6 des statuts de la société se trouvait libellée comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 186.300.000 francs, divisé en 74.520 actions de 2.500 francs chacune. »

Dépôts.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e DUBOST, notaire à Lyon, le 14 octobre 1955, d'un extrait des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 9 mai 1955 et du 27 mai 1955 et du Conseil d'administration du 27 mai 1955 d'une expédition du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration dressé en la forme authentique par M^e BARATTE (Georges), notaire à Paris du 9 août 1955, annexés audit acte et deux exemplaires certifiés de l'état de souscription et de versement ont été déposées à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de Lyon et du Tribunal de Commerce de la Seine, le 27 octobre 1955, et au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 17 décembre 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
et

M^e DUBOST notaire

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGASSOU (A. E. F.)

I

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1955, des actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui*, société anonyme au capital de : 8.700.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Bangassou, les résolutions suivantes ont été adoptées :

a) Continuation de la société malgré les pertes enregistrées ;

b) Aucune prévision de réduction de capital ;

c) Absorption, par voie de fusion, de la « Société des plantations de Fadama » (S. P. F.), société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A. et de la « Société Industrielle et Agricole du M'Bomou » (S. I. A. M.), société anonyme au capital de 3.000.000 francs C. F. A. ; sans apport d'associés proprement dits, mais simplement par reprise par la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* (C. I. A. O.) des actifs et passifs des sociétés précitées ;

d) En vertu de l'absorption décidée ci-dessus, le capital social de la « C. I. A. O. » est porté de : 8.700.000 francs C. F. A. à 11.900.000 francs C. F. A. ;

e) Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du procès-verbal de délibération pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Dont acte a été enregistré à Bangui le 19 décembre 1955, folio 185, case 2.579.

II

Aux termes d'un acte enregistré à Bangui le 19 décembre 1955, folio 185, case 2.575, la « C. I. A. O. », société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Bangassou (A. E. F.) absorbe, par voie de fusion, la « Société Industrielle et Agricole du M'Bomou », société anonyme au capital de 3.000.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Ouango (A. E. F.).

Cette fusion prendra effet à dater du 31 décembre 1955.

III

Aux termes d'un acte enregistré à Bangui le 19 décembre 1955, folio 185, case 2.577, la « C. I. A. O. » société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Bangassou (A. E. F.) absorbe par voie de fusion, la « Société des plantations de Fadama », société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Bakouma (A. E. F.).

Cette fusion prendra effet à dater du 31 décembre 1955.

pour le Conseil d'administration :

Le fondé de pouvoirs de la « C. I. A. O. »,

A VAN DADELSZEN.

ETABLISSEMENTS LEBEAU ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Modifications aux statuts :

Par décision en date à Bangui du 20 novembre 1955 enregistrée à Bangui le 13 novembre 1955, folio 181, case 2.525, des associés de la société : *Etablissement Lebeau et Cie*, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui.

Les statuts ont été modifiés de la façon suivante :

Art. XX. — Le vote par mandataire est autorisé.

Art. XXIV. — L'année sociale commencera le 1^{er} octobre pour finir le 30 septembre.

Art. V. — Capital :

Le capital social est porté à la somme de un million de francs C. F. A. par apport immobilier de M^{me} LEBEAU (Madeleine), qui reçoit en échange 900 parts de 1.000 francs chacune.

Comme suite le capital est ainsi réparti :

M ^{me} LEBEAU (Madeleine).....	950 parts
M. LEBEAU (Bernard),.....	40 —
M. BURON (Paul).....	10 —
	<hr/>
	1.000 —

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour l'accomplissement des formalités et des publications légales.

Deux exemplaires de la décision des associés sus dite ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le 20 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
L. LEBEAU.

ALEX P. CAROUTAS ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. : 29 B.

Modification des statuts :

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire le 15 novembre 1955, MM. les associés de la société « *Alex P. Caroutas et Cie* » ont décidé de modifier l'article 26 des statuts, lequel sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

« L'exercice social commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre.

Par exception, et pour permettre l'opération, l'exercice social 1954/1955 est prorogé au 30 novembre 1955 ».

Deux originaux du procès-verbal de cette assemblée enregistré à Fort-Lamy, le 13 décembre 1955, volume AC, folio 87, numéro 1184, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 14 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. CAROUTAS

ALEX P. CAROUTAS ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C. F. A.
porté à 13.002.500 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 15 décembre 1955, enregistré le 17 décembre 1955 à Fort-Lamy, volume AC, folio 89, numéro 1204, les associés ont augmenté le capital social de neuf millions cinq cent deux mille cinq cents francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve spéciale et d'élévation du montant nominal des parts sociales, et ont, en conséquence, modifié l'article 7 (premier alinéa) des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 20 décembre 1955 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. CAROUTAS.

**CENTRE MUSULMAN
D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE
EN A. E. F.**

Récépissé n° 3890/AG./AP. du 30 novembre 1955

L'association dite :

**CENTRE MUSULMAN D'ACTION CULTURELLE
ET SOCIALE EN A. E. F.
(Section de Fort-Lamy)**

déclarée le 28 octobre 1955, dont le siège social est fixé au domicile du président CADI MOHAMED EL MADHI à Fort-Lamy a pour but d'offrir à ses membres le moyen d'atteindre à une double culture franco-musulmane et de favoriser l'éducation populaire.

LA LORRAINE DE LIBREVILLE

Objet :

Pratique de tous sports, plus particulièrement le football, resserrement des liens d'amitié entre les membres.

Siège social :

Libreville.

Membres du bureau :

Président :

M. ABOGO (Dominique), chauffeur à Libreville.

Vice-Président :

M. LEPÉKA (André), planton aux Chargeurs Réunis à Libreville.

Secrétaire :

M. ATONO (Aimé), planton à la B. N. C. I. à Libreville.

Trésorier :

M. ESSENGUE (Ange), employé de commerce, à Libreville.

Commissaire :

M. BARANKE (Georges), employé de commerce, à Libreville.

Capitaine :

M. AKOUANGO (Sébastien), Boucher, à Libreville.

**LES ATELIERS DE MECANIQUE ET
DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES
DU TCHAD**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.250.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. : 78/B.

Modification des statuts :

Aux termes d'un procès-verbal en date à Fort-Lamy du 20 novembre 1955, enregistré à Fort-Lamy le 14 décembre 1955, constatant le résultat de la consultation des associés de la société à responsabilité limitée « *Les Ateliers de Mécanique et de Constructions Industrielles du Tchad* » en abrégé (A. M. C. I. T.) il a été décidé de modifier l'article 26 des statuts relatif à l'exercice social (deuxième alinéa). Cet article sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

« Art. 26. — L'exercice social commence le 1^{er} mars et finit le 28 février.

Par exception, le premier exercice comprend le temps à courir entre le 1^{er} décembre 1954, date de la constitution de fait de la société et le 31 décembre 1955 ; le deuxième exercice comprendra le temps à courir entre le premier janvier 1956 et le 28 février 1957. »

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 16 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. ZILLHARDT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS (8^e)

Messieurs les actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 16 février 1956, dans une des salles de la Maison GAVEAU, 45, rue La Boétie à Paris, (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Ratification du délai supplémentaire apporté à la convocation de l'assemblée ;

2^o Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1954/1955 et sur ceux du trimestre écoulé entre le 1^{er} juillet 1955 et le 30 septembre 1955 ;

3^o Approbation des comptes de l'exercice 1954/1955 et de ceux du trimestre écoulé entre le 1^{er} juillet 1955 et le 30 septembre 1955 ;

4^o Election ou réélection d'administrateurs ;

5^o Quitus à donner à des administrateurs et à la succession d'un ancien administrateur décédé.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'administration,
Edwin POILAY.

Etude de M^e JEAN POUJADE, avocat-défenseur, à Brazzaville
B. P. 477 Tél. : 22-58

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS Pierre GONTHIER

Par acte sous seing privé, enregistré à Brazzaville le 29 novembre 1955, folio 82, numéro 614, volume 56B passé entre la société des *Etablissements Pierre Gonthier*, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Brazzaville. B. P. 205,

Et :

M. GONTHIER (Edouard), demeurant à Brazzaville,

Les *Etablissements Pierre Gonthier* ont donné à M. GONTHIER (Edouard), à bail, le fonds de commerce de la station-service de la gare routière ; M. GONTHIER (Edouard), est gérant libre et responsable.

Le fonds de commerce comprend le droit au bail qui a été fait pour trois ans renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} novembre 1955, ainsi que les stocks de marchandises susceptibles d'être vendues, à l'exclusion de l'outillage qui reste la propriété des *Etablissements Pierre Gonthier*.

Les tiers fournisseurs ou autres ayants droit, ayant un quelconque intérêt à l'exploitation du fonds ou à sa gestion, sont prévenus que les *Etablissements Pierre Gonthier* sont entièrement dégagés de toute responsabilité à leur égard pour tous engagements pris par le sieur GONTHIER (Edouard), depuis sa prise de possession jusqu'à l'expiration du contrat ou sa résiliation.

SAVONNERIES MOULINET ET Cie

Dissolution anticipée :

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 20 novembre 1955, enregistré,

M^{me} MOULINET (Lucienne) née BERTY, M. MOULINET (Marin), propriétaires, demeurant à Les Praz-de-Chamonix (Haute-Savoie),

Et :

M. CODRON (Jean-Paul), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du 20 novembre 1955, la société à responsabilité limitée existant entre eux sous la raison sociale :

SAVONNERIES MOULINET ET Cie

Ayant son siège à Fouta, district de Pointe-Noire, et pour objet la fabrication, la vente à l'exportation de savons et oléagineux et leurs dérivés

M. CODRON (Jean-Paul) a été désigné en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, et éteindre le passif.

Deux originaux dudit acte de dissolution et de liquidation ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 19 décembre 1955.

Le gérant,
J. P. CODRON.

SOCIETE DIKA NANA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : DIKA

R. C. Berbérati : 40 B.

Suivant actes sous seings privés, en date du 1^{er} juillet 1954, à Dika, enregistré à Bouar le 28 octobre 1955 sous le n° 4.116, volume 2.

Il a été constitué sous la dénomination sociale :

SOCIETE DES PLANTATIONS DIKA NANA

Une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs C. F. A., ayant son siège à Dika, et pour objet l'exploitation d'une plantation de caféiers.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 1^{er} juillet 1954.

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

M. MATHYS (Daniel), une somme en espèces de	250.000 »
M. PAGES (Jean), une somme en espèces de	250.000 »
TOTAL en francs C. F. A. égal au capital social	500.000 »

La société est gérée par :

M. MATHYS (Daniel), commerçant à Bétaré Oya, (Cameroun).

Et :

M. PAGES (Jean), planteur à Dika, qui, vis-à-vis des tiers jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux du dit acte ont été déposés le 29 novembre au Greffe du Tribunal de commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
M. MATHYS.

ASSOCIATION JEUNESSE DES ORIGINAIRES DU NIARI

Il a été créé sous le n° 246/APAG. en date du 16 novembre 1955, (Pointe-Noire), une association dénommée :

ASSOCIATION JEUNESSE DES ORIGINAIRES DU NIARI

dont le but est de créer entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité, de représenter la jeunesse niarienne dans les milieux culturels et sociaux et de venir en aide, le cas échéant, à des membres nécessiteux ; cas de maladie, accident, décès, insolvabilité etc...

Siège social : 85, rue des Bandas, Poto-Poto, Brazzaville.

Président : M. LEKE (Jean-Pierre), moniteur supérieur, Enseignement officiel.

AGENCE EQUATORIALE D'ASSURANCES

S. A. R. L.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Le 4 novembre 1955 les associés de la société à responsabilité limitée *Agence Equatoriale d'Assurances* dont le siège social est à Bangui (A. E. F.) ont adopté, à l'unanimité, la résolution suivante :

Résolution unique :

Les associés approuvent la cession à l'« Urbaine et la Seine », société anonyme d'Assurances contre les accidents, au capital de 500 millions de francs métropolitains, ayant son siège social à Paris (9^e) 39, rue Le Peletier, de cent trente et une parts (131) précédemment inscrites au nom de M. DELMONT (Henri), quatre-vingt-huit parts (88), précédemment inscrites au nom de M. PAPANOT (Félix), et quatre-vingt-sept parts (87), précédemment inscrites au nom de M. WALLER (Joseph).

Par suite l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

Le capital social est divisé en sept cents parts (700) de 1.000 francs C. F. A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs parts respectives savoir :

L'« Urbaine et la Seine » :

Trois cent six parts 306 parts

M. PAPANOT (Guy) :

Trois cent seize parts 316 —

M. IGIER (René) :

Soixante-dix-huit parts 78 —

700 —

(Le reste sans changement.)

FOURNITURES GENERALES POUR LE BATIMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. : 777

Modification des statuts :

Aux termes d'un procès-verbal en date à Fort-Lamy du 25 septembre 1955, enregistré à Fort-Lamy le 22 novembre 1955, constatant le résultat de la consultation des associés de la société à responsabilité limitée *Fournitures Générales pour le Bâtiment*, en abrégé (FOGEBEA), il a été décidé de modifier l'article 9 des statuts relatif à l'exercice social et à l'inventaire. Cet article sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

« Art. 9. — L'exercice social commence le 1^{er} mars pour se terminer le 28 février. »

Par exception, l'exercice social en cours comprendra le temps à courir entre le 1^{er} octobre 1954 et le 28 février 1956.

Il sera fait chaque année, au 28 février, un bilan de l'actif et du passif de la société.

Il sera tenu au siège social, une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. »

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 8 décembre 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
R. PETITJEAN.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.